

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUILLET 2013

2013 – 42

Parution le Lundi 12 Août 2013

Volume I : Pages 1 à 309



2013-42

JUILLET 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE (1^{ère} Partie)

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-1530 du 12 juillet 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 14 juillet 2013
pg 1

Arrêté préfectoral n° 2013-1541 du 16 juillet 2013 autorisant la Société Delta Drone au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 3

Arrêté préfectoral n° 2013-1551 du 16 juillet 2013 autorisant la Société Flying Eye au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 7

Arrêté préfectoral n° 2013-1552 du 17 juillet 2013 autorisant la Société Aérodroneur au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 11

Arrêtés préfectoraux n°s 2013-1553 au 2013-1576 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pg 15 à 79

Arrêté préfectoral n° 2013-1594 du 19 juillet 2013 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 21 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Valensole
pg 80

Arrêté préfectoral n° 2013-1595 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Madame Sabine LANNEAU, agent de police municipale à Allos
pg 86

Arrêté préfectoral n° 2013-1596 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur André LAMOUREUX, agent de police municipale à Allos
pg 88

Arrêté préfectoral n° 2013-1597 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Patrice KASDORF, agent de police municipale à Allos
pg 90

Arrêté préfectoral n° 2013-1613 du 22 juillet 2013 autorisant la Société DEV AIRCOPTER au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 92

Arrêté préfectoral n° 2013-1625 du 23 juillet 2013 accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement **pg 96**

Arrêté préfectoral n° 2013-1627 du 23 juillet 2013 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2013-1654 du 25 juillet 2013 autorisant la Société SK'EYE Motion au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2013-1659 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur KAPPS **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2013-1660 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur BOSSUT **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2013-1661 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur MANUEL **pg 107**

Arrêté préfectoral n° 2013-1662 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur GAUTHIER **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2013-1663 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur DI TORO **pg 111**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté ministériel n° 2013-1613bis du 19 juillet 2013 fixant le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'année 2013 **pg 113**

Arrêté ministériel n° 2013-1614bis du 19 juillet 2013 promouvant Monsieur Emmanuel CLAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2013 **pg 114**

Arrêté préfectoral n° 2013-1633 du 24 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **pg 115**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-1502 du 9 juillet 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Madame et Monsieur SAVARIEGO, gérants du restaurant "La Treille Muscate" à Moustiers-Sainte-Marie **pg 117**

Arrêté préfectoral n° 2013-1607 du 19 juillet 2013 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune d'Entrages (canton de Digne-les-Bains Est) **pg 119**

Arrêté préfectoral n° 2013-1608 du 19 juillet 2013 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Vergons (canton d'Annot) **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2013-1609 du 19 juillet 2013 classant la commune d'Allos en commune d'intérêt touristique et actualisant la liste des communes d'intérêt touristique du département
pg 123

Arrêté préfectoral n° 2013-1639 du 24 juillet 2013 portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
pg 125

Arrêté préfectoral n° 2013-1664 du 25 juillet 2013 portant convocation du Collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce de Manosque le vendredi 4 octobre 2013
pg 127

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-1620 du 22 juillet 2013 portant modification des statuts SIVU d'irrigation de la Motte-Turriers
pg 130

Arrêté préfectoral n° 2013-1630 du 23 juillet 2013 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance
pg 135

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1328 du 26 juin 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
pg 139

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1717 du 5 août 2013 portant autorisation d'organiser le raid juniors le 8 août 2013 sur le domaine skiable de la station du Sauze – Super Sauze
pg 148

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1694 du 1^{er} août 2013 autorisant le déroulement d'une randonnée trial dénommée "Les 5 jours de Trial Blanche Serre-Ponçon" du 24 au 28 août 2013
pg 153

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1528 du 12 juillet 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "2^{ème} Ronde Tullésaine", le dimanche 1^{er} septembre 2013, sur le territoire de la commune de Sainte-Tulle
pg 166

Arrêté préfectoral n° 2013-1656 du 25 juillet 2013 portant agrément de Monsieur BOUSSE Daniel en qualité de garde des bois particulier
pg 174

Arrêté préfectoral n° 2013-1657 du 25 juillet 2013 portant agrément de Monsieur RICCA Claude en qualité de garde des bois particulier
pg 176

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1708 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "1^{er} Grand Prix de la Saint Roch", le dimanche 18 août 2013, sur le territoire de la commune de Peyruis **pg 178**

Arrêté préfectoral n° 2013-1709 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "4^{ème} Trail de la Belle à Lure" le samedi 24 août 2013 dans l'arrondissement de Forcalquier **pg 185**

Arrêté préfectoral n° 2013-1711 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "12^{ème} édition de la Course des Vannades" le dimanche 8 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément au Lac des Vannades et ses alentours **pg 194**

Arrêté préfectoral n° 2013-1712 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "5^{èmes} boucles de la Communauté de Communes de Haute-Provence le dimanche 8 septembre 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur le territoire des communes de Mane, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin et Saint-Maime **pg 201**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1283 du 17 juin 2013 relatif à l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Forcalquier (Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure) **pg 212**

Juillet

Arrêté préfectoral n° 2013-1451 du 2 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "La Durance", communes de Ganagobie, Les Mées et Peyruis en 2013 **pg 216**

Arrêté préfectoral n° 2013-1452 du 2 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "Le Verdon", communes de Castellane et de Gréoux-les-Bains en 2013 **pg 226**

Arrêté préfectoral n° 2013-1468 du 4 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans la rivière "Le Verdon", commune de Castellane, en 2013 **pg 236**

Arrêté préfectoral n° 2013-1477 du 4 juillet 2013 portant habilitation de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives départementales **pg 246**

Arrêté préfectoral n° 2013-1483 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2013 **pg 249**

Arrêté préfectoral n° 2013-1525 du 11 juillet 2013 portant autorisation de défricher un bois de particuliers pour l'extension d'une carrière sur la commune de Chateauredon aux lieux-dits "La Blache" et "L'isclé" sur une superficie totale de 130 220 m² (13,0220 ha) **pg 251**

Arrêté préfectoral n° 2013-1534 du 15 juillet 2013 désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté Durance Lubéron Verdon Agglomération **pg 255**

Arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 257**

Dérogation aux interdictions du 15 juillet 2013 relative à des espèces protégées (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) **pg 263**

Arrêté préfectoral n° 2013-1546 du 16 juillet 2013 fixant les normes usuelle et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 265**

(2^{ème} partie)

Arrêté préfectoral n° 2013-1581 du 17 juillet 2013 portant autorisation de défricher des bois des collectivités et des particuliers pour des travaux d'aménagement du domaine skiable de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours sur une superficie totale de 8 097 m² (0,8097 ha) **pg 310**

Arrêté préfectoral n° 2013-1590 du 18 juillet 2013 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée (Chambre d'Agriculture 04) **pg 313**

Arrêté préfectoral n° 2013-1591 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'Entrevaux (fleuve Var) **pg 318**

Arrêté préfectoral n° 2013-1592 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'Entrevaux (ravin de Champlong) **pg 323**

Arrêté préfectoral n° 2013-1593 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas Agnerc **pg 328**

Arrêté préfectoral n° 2013-1622bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau sous pression à usage d'irrigation (commune de Sourribes) **pg 333**

Arrêté préfectoral n° 2013-1623bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau gravitaire à usage d'irrigation (commune de Sourribes) **pg 339**

Arrêté préfectoral n° 2013-1624bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau gravitaire à usage d'irrigation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers **pg 345**

Arrêté préfectoral n° 2013-1625bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Saint-Thomas à La Bâtie **pg 350**

Arrêté préfectoral n° 2013-1651 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence (RN 85) **pg 355**

Arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence (A51) **pg 383**

Arrêté préfectoral n° 2013-1668 du 26 juillet 2013 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04-2011-00090 concernant la remise en état du Largue suite au démantèlement du passage à gué temporaire sur la commune de Peipin **pg 464**

Arrêté préfectoral n° 2013-1672 du 29 juillet 2013 autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à Sainte-Hélène du Lac (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Chadoulin", commune d'Allos, en 2013 **pg 470**

Arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "La Durance" entre les communes de Piégut et de Sainte-Tulle, en 2013 **pg 481**

Arrêté préfectoral n° 2013-1674 du 29 juillet 2013 autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2013 **pg 492**

Arrêté préfectoral n° 2013-1678 du 30 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Libre des canaux de Beaujeu à La Javie **pg 503**

Arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 510**

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1734 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire **pg 513**

Arrêté préfectoral n° 2013-1735 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence **pg 517**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-1412 du 1^{er} juillet 2013 modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat **pg 522**

Arrêté préfectoral n° 2013-1512 du 10 juillet 2013 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **pg 525**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Additif Juin

Arrêté du 28 juin 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Les Mées pour l'exercice 2013 **pg 528**

Arrêté du 28 juin 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Riez pour l'exercice 2013 **pg 530**

Juillet

Décision tarifaire modificative du 2 juillet 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 de SSIAD de l'hôpital de Jausiers **pg 532**

Arrêté préfectoral n° 2013-1598 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G529, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 536**

Arrêté préfectoral n° 2013-1599 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G526, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 542**

Arrêté préfectoral n° 2013-1600 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable des immeubles sis 12-14 rue Basse à Riez, référence cadastrale G517-G519, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 548**

Arrêté préfectoral n° 2013-1601 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes des immeubles sis 12-14 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 555**

Arrêté préfectoral n° 2013-1602 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements de l'immeuble sis 8 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 562**

Arrêté préfectoral n° 2013-1603 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue à Mane situé sur la parcelle cadastrale E584, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 569**

Arrêté préfectoral n° 2013-1604 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue à Mane situé sur la parcelle cadastrale E584, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 575**

Arrêté du 24 juillet 2013 concernant l'agrément n° 30-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye" (Seyne 04140) **pg 581**

Arrêté du 24 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Volpe" **pg 583**

Décision tarifaire modificative du 26 juillet 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 de SSIAD de l'Hôpital de Jausiers **pg 585**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1458 du 19 juin 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP453676199) pour Monsieur Frédéric MARTIN

pg 589

Juillet

Arrêté préfectoral n° 2013-1544 du 9 juillet 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP453676199) pour Monsieur Frédéric MARTIN

pg 590

Arrêté préfectoral n° 2013-1588 du 18 juillet 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP499472546) pour Monsieur Aurélien HUTCHINGS

pg 591

Arrêté préfectoral n° 2013-1658 du 25 juillet 2013 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'entreprise adaptée "Lou Jas"

pg 592

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 juillet 2013 relatif au règlement départemental de l'ensemble des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département accompagné du règlement départemental, de l'organisation de la semaine scolaire et des horaires des activités périscolaire des écoles concernées par les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013

pg 594

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 2013-1584 du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011-980 du 31 mai 2011 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

pg 606

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant la mise en service de la Rame Soulé avec voyageurs sur la ligne des chemins de fer de Provence

pg 608

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Additif Août

Arrêté du 8 août 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP : fermeture exceptionnelle le 16 août 2013

pg 610

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 12 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1530

*portant attribution de la Médaille de Bronze
et de la lettre de félicitations
de la Jeunesse et des Sports
au titre de la promotion du 14 juillet 2013*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié et complété par les décrets n° 70-26 du 8 janvier 1970 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
- Vu** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
- Vu** la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du ministère de la Jeunesse et des Sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports réunie le 2 juillet 2013
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du 14 juillet 2013, la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Ginette ROQUE**,
domiciliée, 311 avenue du 19 août 1945 – 04510 Malemoisson.
- **M. Gérard CHAILLAN**
domicilié, 37 avenue de la Durance – 04200 Sisteron

- **M. Robert MOTHE**
domicilié 1, rue des cordiliers – 04200 Sisteron
- **Mme Isabelle LEONE**
domiciliée le mont d'or – Lou beü cantoun – bt D – 04100 Manosque
- **Mme Flore BERNARD**
domiciliée mas de Pierrefeu – 04110 Reillanne
- **Mme Sabine AUZET**
domiciliée Le petit chaudol – 04420 La Javie
-

Article 2 : Au titre de la promotion du **14 juillet 2013**, la **lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Clémence TRANCARD**
domicilié les jourdans – 04400 Saint-Pons
- **Mme Lucille KESSLER**
domiciliée 114 rue des Tulipes – 04100 Manosque
- **Mme Mathilde BERLENGUE**
domiciliée 1, allée de la garrigue – chemin des Esquirolles – 04100 Manosque
- **M. Malik BOULADAS**
domicilié résidence la sarriette n°5 – 04860 Pierrevert.

Article 2 : La directrice de la sécurité et des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

16 JUL. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1541

**autorisant la Société DELTA DRONE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Frédéric AUBERGER représentant la société DELTA DRONE sise 12 rue Ampère – Bâtiment A - 38000 – GRENOBLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 3 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société DELTA DRONE dont le siège est situé 12 rue Ampère – Bâtiment A - 38000 - GRENOBLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 5 juillet 2013 au 4 juillet 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Frédéric AUBERGER
Responsable de la société
DELTA DRONE
12 rue Ampère -Bât A
38000 GRENOBLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **17 JUL. 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1551

**autorisant la Société FLYING EYE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Grégoire THOMAS représentant la société FLYING EYE sise 6 avenue des Alpes – Le Montspan B2 - 06600 – ANTIBES ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société FLYING EYE dont le siège est situé 6 avenue des Alpes – Le Montéspan B2 - 06600 - ANTIBES est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 17 juillet 2013 au 16 juillet 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

~~« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.~~

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Grégoire THOMAS

Responsable de la société

FLYING EYE

6 avenue des Alpes

Le Montespain B2

06600 ANTIBES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **17 JUIL. 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1552

**autorisant la Société AERODRONER
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Marc BRAVO représentant la société AERODRONER sise 744 les Combes - 83210 – SOLLIES VILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société AERODRONER dont le siège est situé 744 les Combes - 83210 – SOLLIES VILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 17 juillet 2013 au 16 juillet 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Marc BRAVO
Responsable de la société
AERODRONER
744 les Combes
83210 SOLLIES VILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUL. 2013

Arrêté n° 2013-1553

Dossier n° 2013/042

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Michel FERRER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Michel FERRER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Société Perasso Alpes » situé Route Nationale 85 à MALIJAI conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Michel FERRER – Société PERASSO ALPES – RN 85 - 04350 MALIJAI ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/043

Arrêté n° 2013- 1554

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Isabelle BONNAUD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Isabelle BONNAUD** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Sarl ISI – Immobilière Solaire Industrielle » situé Route Nationale 85 – Zac le prieuré à MALIJAI conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés durant 7 jours au minimum et devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Isabelle BONNAUD – Sarl ISI – RN 85 – Zac le prieuré - 04350 MALIJAI ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/044

Arrêté n° 2013- 1555

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Joëlle PELLAS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Joëlle PELLAS** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Galerie Moderne – Tabac » situé 22 allée Louis Gardiol à RIEZ conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - **changement dans la configuration des lieux** - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Joëlle PELLAS – 22 allée Louis Gardiol - 04500 RIEZ ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/045

Arrêté n° 2013- **1556**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le responsable sécurité de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF)** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le responsable sécurité du Groupe MAIF** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MAIF » situé 101 avenue René Cassin -04100- MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront **données à toutes les personnes concernées.**

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - **changement dans la configuration des lieux** - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le responsable sécurité du groupe MAIF – 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9 ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Arrêté n° 2013-1557

Dossier n° 2013/046

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Catherine GIRAUD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Catherine GIRAUD** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Alimentation » situé 17 rue pied de ville à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Catherine GIRAUD – 17 rue pied de ville - 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 07 JUIL 2013

Arrêté n° 2013- 1558

Dossier n° 2013/047

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Eric MICHON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Eric MICHON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SA VERALPES – INTERMARCHE » situé CD 98 – le Castagneret à ANNOT conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/accidents et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Eric MICHON – CD 98 – le Castagneret - 04240 ANNOT ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/048

Arrêté n° 2013- **1559**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Sébastien CARRIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Sébastien CARRIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SARL BOWLING DE L'UBAYE – BOWLING DU BACHELARD » situé le pied de la maure à UVERNET FOURS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la **maintenance** du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Sébastien CARRIER – le pied de la Maure - 04400 UVERNET FOURS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUL. 2013

Arrêté n° 2013- 1560

Dossier n° 2013/049

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « SARL ARCHES ALPES – MAC DONALD'S » - ZA Saint Christophe - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. Yvon LE PEUCH ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 11 juin 2008, à M. Yvon LE PEUCH est reconduite, ~~pour une durée de cinq ans renouvelable~~, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/049.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1361 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Yvon LE PEUCH – ZA Saint Christophe – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Arrêté n° 2013- 1561

Dossier n° 2013/050

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas STAMPFLI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Nicolas STAMPFLI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection aux abords de l'établissement « SARL LE MOULIN DU CHATEAU – HOTEL » situé 99 chemin d'Albosc à SAINT LAURENT DU VERDON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Nicolas STAMPFLI – 99 chemin d'Albosc - 04500 SAINT LAURENT DU VERDON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/051

Arrêté n° 2013- **1562**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Frédéric CHARPENTIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Frédéric CHARPENTIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL HOTEL MARMOTEL » situé Pra-Loup à UVERNET FOURS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Les caméras ne devront, en aucun cas, filmer l'entrée des chambres.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Frédéric CHARPENTIER – Pra-Loup - 04400 UVERNET FOURS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/052

Arrêté n° 2013- 1563

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Matthieu BAUMEL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Matthieu BAUMEL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection aux abords du « parc d'activités du haut Moulin », géré par la « SCI DUJAS », situé quartier de la gare à CERESTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Matthieu BAUMEL – quartier de la gare - 04280 CERESTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/053

Arrêté n° 2013- 1564

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. la responsable Adjoint RH et Logistique de la Direction Régionale de la Banque Société Générale** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **La Banque Société Générale** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SOCIETE GENERALE » situé RN 96 – lieu-dit le plan -04700- LA BRILLANNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE - Madame Annie ROMAN-TORRES – Adjoint RH et Logistique – 1 rue Mahatma Gandhi – 13100 – AIX EN PROVENCE et Madame le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/055

Arrêté n° 2013- **1565**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Mathieu VENTRE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Mathieu VENTRE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « PHARMACIE NOUVELLE » situé 12bis rue de la liberté et des insurgés à LES MEES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - **changement** dans la configuration des lieux - **changement** affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Mathieu VENTRE – 12bis rue de la Liberté et des insurgés - 04190 LES MEES ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/056

Arrêté n° 2013- **1566**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Bruno LUCAS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Bruno LUCAS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La boîte à fromages » situé 4 rue de l'Hubac à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Bruno LUCAS – 4 rue de l'Hubac - 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/057

Arrêté n° 2013- 1567

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Philippe BORJA** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Philippe BORJA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « ORCHESTRA » situé 708 avenue de la Libération – Pré Combeaux à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire ORCHESTRA - M. Philippe BORJA - 708 avenue de la Libération - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/058

Arrêté n° 2013- **1568**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1689 du 10 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « **BNP PARIBAS** » – 5 boulevard Gassendi – **DIGNE LES BAINS** présentée par **M. le responsable sécurité de banque BNP PARIBAS** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 juin 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le responsable sécurité de banque BNP PARIBAS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/058**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2010-1689 du 10 août 2010** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

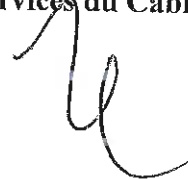
- Ajout d'une 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.
- Changement du système d'enregistrement et d'exploitation des images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2010-1689** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire BNP PARIBAS – IMEX SECURITE – 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 9, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/060

Arrêté n° 2013- **1569**

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1492 du 29 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » – rue Ferdinand de Lesseps – Immeuble **croix du sud** – 04000 - DIGNE LES BAINS présentée par **Mme. la responsable Adjoint RH et Logistique de la Direction Régionale de la Banque Société Générale** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – La banque **SOCIETE GENERALE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/060.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-1492 du 29 juin 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-1492 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE - Madame Annie ROMAN-TORRES – Adjoint RH et Logistique – 1 rue Mahatma Gandhi – 13100 – AIX EN PROVENCE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Arrêté n° 2013- 1570

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/061

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1493 du 29 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SOCIETE GENERALE » – Boulevard Elemir Bourges – 04100 - MANOSQUE présentée par Mme. la responsable Adjoint RH et Logistique de la Direction Régionale de la Banque Société Générale ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – La banque **SOCIETE GENERALE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/061.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-1493 du 29 juin 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-1493 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE - Madame Annie ROMAN-TORRES – Adjoint RH et Logistique – 1 rue Mahatma Gandhi – 13100 – AIX EN PROVENCE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/062

Arrêté n° 2013- 1571

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1494 du 29 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SOCIETE GENERALE » – 230bis avenue de la Libération – 04100 - MANOSQUE présentée par Mme. la responsable Adjoint RH et Logistique de la Direction Régionale de la Banque Société Générale ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – La banque **SOCIETE GENERALE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/062**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2012-1494 du 29 juin 2012** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout de deux caméras extérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2012-1494** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **SOCIETE GENERALE** - Madame Annie **ROMAN-TORRES** – Adjoint RH et Logistique – 1 rue Mahatma Gandhi – 13100 – **AIX EN PROVENCE** et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de **DIGNE-LES-BAINS**, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **17 JUIL. 2013**

Dossier n° 2013/063

Arrêté n° 2013- **1572**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1495 du 29 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » – 15 avenue Paul Arène – 04200 – **SISTERON** présentée par **Mme. la responsable Adjoint RH et Logistique de la Direction Régionale de la Banque Société Générale** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – La banque **SOCIETE GENERALE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/063**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2012-1495** du **29 juin 2012** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2012-1495** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **SOCIETE GENERALE** - Madame Annie ROMAN-TORRES – Adjoint RH et Logistique – 1 rue Mahatma Gandhi – 13100 – AIX EN PROVENCE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/0064

Arrêté n° 2013- 1573

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système temporaire de vidéosurveillance situé au sein de la manifestation « Foire exposition de Sisteron » – Place de l'hôtel de ville - 04200 – SISTERON présentée par M. Jean-Pierre BOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M Jean-Pierre BOY**, est autorisé, **pendant la durée de la foire-exposition de Sisteron du 3 octobre au 8 octobre 2013 inclus**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 10 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la manifestation sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre BOY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Pierre BOY, Président de l'association « Foire-Expo de Sisteron » Hôtel de ville -04200-SISTERON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour la préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/065

Arrêté n° 2013-1574

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Serge FERRANDO** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Serge FERRANDO** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar-Tabac-Pmu – le Provence » situé cours Aristide Briand à CERESTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Serge FERRANDO – Cours Aristide Briand - 04280 CERESTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAÏNS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/067

Arrêté n° 2013- 1575

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1185 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SA MANODIS - INTERMARCHÉ » – route de Marseille – 04100 - MANOSQUE présentée par M. Thierry BLINEAU;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. **Thierry BLINEAU** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/067**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-1185** du **23 juin 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de dix caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- Conservation des images durant 10 jours au lieu de 30 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-1185** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SA MANODIS INTERMARCHE – Monsieur Thierry BLINEAU – route de Marseille – 04100 – MANOSQUE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 17 JUIL. 2013

Dossier n° 2013/066

Arrêté n° 2013- 1576

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de CURBANS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de CURBANS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CURBANS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la **vie privée** qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 05110 – CURBANS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 1594
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 21 juillet 2013, sur le territoire de la commune de
Valensole

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de L'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu la demande présentée, le 24 juin 2013, par M. Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le 21 juillet 2013 à Valensole,
Vu l'autorisation délivrée par M. le Maire de la Commune de Valensole le 24 avril 2013,
Vu l'attestation de M. Richard GRADIAN, propriétaire de la parcelle n° 108 section T, autorisant la société JN AIR à y organiser des baptêmes de l'air à l'occasion des fêtes de la lavande ,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 5 juillet 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 9 juillet 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence en date du 17 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR dont le siège social se situe à Forcalquier – 04300 est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère – le dimanche 21 juillet 2013, de 9 heures 00 à 19 heures 30, heures locales, sur le territoire de la commune de Valensole, parcelle n° 108 section T, propriété de M. Richard GRADIAN.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Jean ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

Ils seront chargés de vérifier qu'aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en rotation du rotor arrière.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE.

Le directeur des vols veillera à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 précité et prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

Les mesures de sécurité seront conformes à celles figurant au dossier.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avants,

◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- l'hélicoptère, la zone réservée et la zone publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur.
- la zone de pose sera préalablement débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public. A cet effet, l'organisateur devra veiller à ce que le terrain devant accueillir l'hélicoptère, le parking et le public, soit tondu.
- les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné dans le dossier du demandeur.
- le pilote effectuera une reconnaissance préalable de l'hélicoptère, il s'assurera également que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine
- le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol, et ce, sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface
- le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues et devra interrompre immédiatement la manifestation si celle-ci ne sont plus remplies
- Un accès sera laissé libre en permanence à l'intention des services d'incendie et de secours, à cet effet et aussi pour des raisons de sécurité le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire principal conduisant au site. Un parking pour les véhicules sera prévu et aménagé (conformément au plan fourni) en complément d'un acheminement des candidats aux baptêmes sur place majoritairement prévu par des navettes de la Mairie.
- L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers
- En fonction de la capacité en passager offerte par l'organisateur (au-delà de 3 y compris l'équipage), celui-ci devra respecter, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public et détenir ou agir dans le cadre d'un certificat de transporteur aérien (CTA)
- **Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne et particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE, sera mis en place :**

1 – sur le site

il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par les spectateurs et sera placé sous l'autorité de l'organisateur. Il veillera à ce que les candidats aux baptêmes (toujours accompagnés par un responsable) ne soient porteurs d'aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le cas échéant, le service d'ordre pourra effectuer une vérification des sacs ou refuser l'accès à bord .

2 – à l'extérieur du site

il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique, placée d'un seul côté (au Nord), devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de pose que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Le pilote et le directeur des vols devront en permanence vérifier que les performances de l'aéronef ainsi que les conditions météorologiques sont en adéquation avec une utilisation en sécurité du site compte tenu de ses caractéristiques.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation
- aucune présence sous la trouée d'envol ne sera tolérée
- le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et à une hauteur telle qu'en cas de panne de moteur, le pilote puisse rejoindre à tout moment un terrain dégagé sans risques pour les personnes et les biens au sol
- les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile
- le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958
- l'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg.

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- - soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- - soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- - soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Valensole
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- Monsieur Jean ROUSSOT
Responsable de la Société J.N. AIR
Le Naï – Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1595

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Madame Sabine LANNEAU,
Agent de police municipale à Allos

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2563 du 8 novembre 2007 portant agrément de Madame Sabine LANNEAU, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Maire de la commune de Allos,

Considérant que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Sabine LANNEAU, née le 26 décembre 1965 à Marseille (13), gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Allos (04260), à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une matraque télescopique, classée en 6ème catégorie.

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.


Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Allos et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1536

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur André LAMOUREUX,
Agent de police municipale à Allos

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2005 du 19 octobre 2011 portant agrément de Monsieur André LAMOUREUX, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Maire de la commune de Allos,

Considérant que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur André LAMOUREUX, né le 20 octobre 1953 à Digne-Les-Bains (04), gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Allos (04260), à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une matraque télescopique, classée en 6^{ème} catégorie.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Allos et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1597

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Patrice KASDORF,
Agent de police municipale à Allos

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1972 du 20 juin 2002 portant agrément de Monsieur Patrice KASDORF, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Maire de la commune de Allos,

Considérant que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Patrice KASDORF, né le 27 mai 1968 à Marseille (13), gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Allos (04260), à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une matraque télescopique, classée en 6^{ème} catégorie.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.


Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Allos et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1613

**autorisant la Société DEV AIRCOPTER
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Pascal SIBE représentant la société D.E.V AIRCOPTER sise 44 rue Monge - 75005 – PARIS ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société DEV AIRCOPTER dont le siège est situé 44 rue Monge - 75005 – PARIS est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 22 juillet 2013 au 21 juillet 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Pascal SIBE
Responsable de la société
D.E.V AIRCOPTER
44 rue Monge
75005 PARIS

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -1625

accordant la lettre de félicitations pour
actes de courage et de dévouement

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU les éléments en date du 7 juin 2013 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Monsieur Vincent GAUTIER, sapeur-pompier volontaire et Mesdames Danielle GAUJARD infirmière aux urgences de Digne-les-Bains, Carole BOUCLIER, cadre infirmier au centre hospitalier de Manosque et Francine VACCAREZZA, ambulancière à Saint-André-les-Alpes, en portant secours à une personne, victime d'un malaise suivi d'un arrêt cardiaque, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant l'intervention de Monsieur GAUTIER et de Mesdames GAUJARD, BOUCLIER et VACCAREZZA, présents sur les lieux, ont permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée. Ils ont incontestablement par cette action assuré la survie de la victime.

SUR proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent GAUTIER, né le 5 décembre 1989 à Grasse à (06), sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-André-les-Alpes

- Mme Danielle GAUJARD, née le 21 février 1963 à Digne-les-Bains (04), infirmière aux urgences du centre hospitalier de Digne-les-Bains

- Mme Carole BOUCLIER, née le 29 août 1964 à Entevaux (04), cadre infirmier au centre hospitalier de Manosque.

- Mme Francine VACCAREZZA, née le 4 février 1970 à Digne-les-Bains (04), ambulancière à Saint-André-les-Alpes.

ARTICLE 2 :

La directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **23 JUIL. 2013**


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

23 JUL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1627

*accordant la Médaille
pour acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 19 juin 2013 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Monsieur Aziz BELHADJ et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que malgré l'issue dramatique de l'intervention, Monsieur Aziz BELHADJ a tenté au péril de sa vie et en toute connaissance des risques encourus, de porter secours à une dame de 86 ans, en entrant dans un appartement totalement embrasé, malgré la fumée, la forte chaleur et l'absence de visibilité ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Aziz BELHADJ né le 17 septembre 1979 à Ouezzane (Maroc) domicilié Les lavandes – bt A – 04100 Manosque.

Article 2 : La directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAHRT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

25 JUL. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 1654

**autorisant la Société SK'EYE MOTION
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Olivier AIGLON représentant la société SK'EYE MOTION sise Envers de Py froid - 69510 – YZERON ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société SK'EYE MOTION dont le siège est situé Envers de Py froid - 69510 – YZERON est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 25 juillet 2013 au 24 juillet 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Olivier AIGLON
Responsable de la société
SK'EYE MOTION
Envers de Py froid
69510 YZERON

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIL. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1659
reconnaissant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 9 juillet 2013 par M. Pierre KAPPS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Pierre KAPPS, né le 10 mai 1956 à Cours la Ville (69), domicilié 3 Rue Sainte Anne 04210 VALENTOLE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

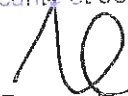
Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre KAPPS.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **25 JUIL. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1660
reconnaissant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 15 juillet 2013 par M. Mickaël BOSSUT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Mickaël BOSSUT, né le 22 août 1987 à Pertuis (84), domicilié Chemin du Petit Thyens 04230 Saint Etienne les Orgues, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël BOSSUT.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIL. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1661
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 22 juillet 2013 par M. Olivier MANUEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Olivier MANUEL, né le 22 février 1967 à Apt (84), domicilié Quartier la Ferrage 04110 VACHERES, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.


Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier MANUEL.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUL. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1662
reconnaissant l'aptitude technique
d'un garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 8 juillet 2013 par M. Christophe GAUTHIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christophe GAUTHIER, né le 19 mars 1987 à Rennes (35), domicilié la Lave 04150 Simiane la Rotonde (04150), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

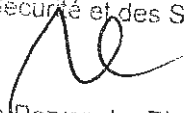
Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe GAUTHIER.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie Pervenche PLAZA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIL. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1663
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 9 juillet 2013 par M. Antony DI TORO en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, conservation du domaine public routier,

VU les certificats de formation produits pour le module 5 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Antony DI TORO, né le 16 août 1968 à Arras (62), domicilié la Ribiere 04240 ANNOT, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier en conservation du domaine public routier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.


Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony DI TORO.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

ARRETE N° 2013 - 1613 Bis

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 20 juin 2013 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant:

n° 1 - CLAVAUD Emmanuel

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE


Monsieur Claude FIAERT

Fait à Paris, le 19 JUL. 2013

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi


Jean-Philippe VENNIN

ARRÊTE N° 2013_1614 BC

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté S.D.I.S. n° 2010-446 en date du 13 octobre 2010, promouvant Monsieur Emmanuel CLAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au 7^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Emmanuel CLAUD sur le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition de Madame le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTENT


Article 1^{er} - Monsieur Emmanuel CLAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

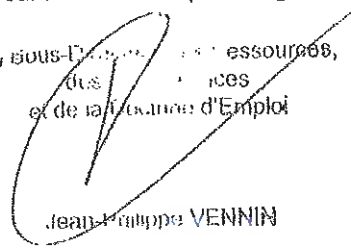
Article 3 - Le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 JUIL. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE


Monsieur Claude FIAERT

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-secrétaire d'État chargé des
Affaires intérieures,
et de la Fonction d'Emploi


Jean-Philippe VENNIN



Liberté . Egalité – Fraternité
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° - 2013-1633

Liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté n° 2013-434 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n° 2013-1007 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 9 juin 2013,
- SUR - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

ARRETE

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JSP ARNAUD Numa	Section JSP de Barcelonnette
JSP BARROIRE Cassandra	Section JSP de Barcelonnette
JSP DECARD Paul	Section JSP de Barcelonnette
JSP FASSETTA Thomas	Section JSP de Barcelonnette
JSP MARTIN Yann	Section JSP de Barcelonnette
JSP PARISIO Baptiste	Section JSP de Barcelonnette
JSP BORGIGNI Thomas	Section JSP de Bléone / Durance
JSP CHAPON Alexis	Section JSP de Bléone / Durance
JSP GARRY Guillaume	Section JSP de Bléone / Durance
JSP MALEA Steven	Section JSP de Bléone / Durance
JSP RHUIN Cindy	Section JSP de Bléone / Durance
JSP CHAMPOUSSIN Vincent	Section JSP de Haut / Verdon
JSP COMPAGNON Emilien	Section JSP de Haut / Verdon
JSP COMPAGNON Jean	Section JSP de Haut / Verdon
JSP FHAL Jérémy	Section JSP de Haut / Verdon
JSP GOYARD Maeva	Section JSP de Seyne les Alpes
JSP REYBAUD Nans	Section JSP de Seyne les Alpes

Article 2 :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié, les Jeunes Sapeurs-Pompiers, GOIZE Célia, GOYARD Maeva et XIONG Damien, ajournés à une ou plusieurs épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y présenter une seconde fois dans un délai de douze mois, sans toutefois dépasser l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de **nouvel échec**, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le **24 JUIL. 2013**


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **09 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1502

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Madame Monsieur SAVARIEGO,
Gérants du restaurant « LA TREILLE MUSCATE »
à MOUSTIERS SAINTE MARIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Madame Monsieur SAVARIEGO, gérants du restaurant « LA TREILLE MUSCATE » pour la SARL charte cigale – sis 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Madame Monsieur ,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Monsieur SAVARIEGO, gérants du restaurant << LA TREILLE MUSCATE >> sis sur la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE .

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Madame ou Monsieur SAVARIEGO, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

DIGNE-LES-BAINS, le 19 JUIL. 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013 - 1607
prononçant la suppression du sectionnement électoral de la
commune d'Entrages
(canton de Digne-les-Bains Est)

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment son article L 255,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-203 modifié du 6 février 2013 prescrivant sur le territoire de la commune d'Entrages – consécutivement à la délibération de son conseil municipal du 21 décembre 2012 - une enquête publique du 4 au 11 mars 2013 inclus, en vue de la suppression du sectionnement électoral de la commune,

VU les observations recueillies et le registre d'enquête publique ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2013,

Considérant qu'aucun élément de droit ni de fait ne s'oppose à la suppression du sectionnement électoral de la commune d'Entrages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

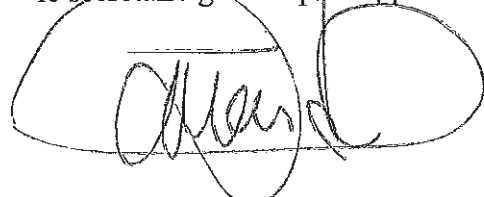
ARTICLE 1^{er} : Le sectionnement électoral de la commune d'ENTRAGES est supprimé.

ARTICLE 2 : Les listes électorales des deux anciennes sections seront fondues en une seule lors de la prochaine période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le maire d'ENTRAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune et communiqué à

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Député de la première circonscription des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Sénateur des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Digne-les-Bains-Est.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

DIGNE-LES-BAINS, le 19 JUL. 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013 - 1608
prononçant la suppression du sectionnement électoral de la
commune de Vergons
(canton d'Annot)

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment son article L 255,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-363 du 8 mars 2013 prescrivant sur le territoire de la commune de Vergons – consécutivement à la délibération de son conseil municipal du 5 janvier 2013 - une enquête publique du 27 mars au 3 avril 2013 inclus, en vue de la suppression du sectionnement électoral de la commune,

VU les observations recueillies et le registre d'enquête publique ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2013,

Considérant qu'aucun élément de droit ni de fait ne s'oppose à la suppression du sectionnement électoral de la commune de Vergons,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

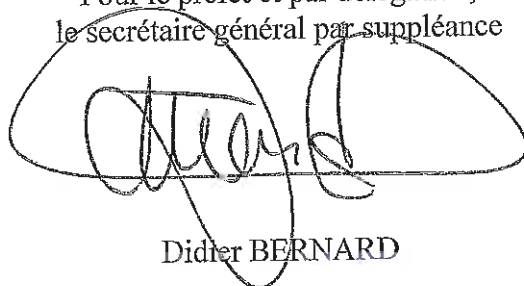
ARTICLE 1^{er} : Le sectionnement électoral de la commune de VERGONS est supprimé.

ARTICLE 2 : Les listes électorales des deux anciennes sections seront fondues en une seule lors de la prochaine période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le maire de Vergons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune et communiqué à

- Monsieur le Sous-préfet de Castellane
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Député de la première circonscription des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Sénateur des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Conseiller Général du canton d'Annot.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1609
classant la commune d'Allos
en commune d'intérêt touristique et actualisant la liste des
communes d'intérêt touristique du département

LE PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-25 et R 3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 30 mai 2013 présentée par le Maire d'Allos pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la consultation opérées le 13 juin 2013 conformément aux dispositions du code du travail ainsi que les avis reçus dans les délais fixés sur la demande précitée ;

CONSIDERANT que la commune d'Allos répond à l'ensemble des critères pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} – La commune d'Allos est classée commune d'intérêt touristique au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail.

Article 2 - Les exploitants d'établissements de vente au détail non alimentaire employant des salariés, désireux d'ouvrir le dimanche au public donneront un repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés. Sont exclus de ces dispositions les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail et les commerces de vente en gros.

././.

Article 3 : A la date du présent arrêté, la liste départementale des communes d'intérêt touristique est désormais la suivante :

Allos	Ganagobie	Pierrevert
Banon	Gréoux-les-Bains	Sainte-Croix-du-Verdon
Barcelonnette	Jausiers	Saint-Etienne-les-Orgues
Castellane	Mane	Selonnet
Entrevaux	Moustiers-Ste-Marie	Simiane-la-Rotonde
Esparron-de-Verdon	Niozelles	

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

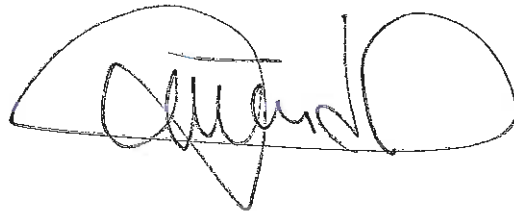
Monsieur le Maire d'Allos,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Digne-les-Bains de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur le sous-préfet de Castellane

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Digne-les-Bains, le 24 JUL. 2013

Direction des Libertés publiques
et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2013-1639
portant agrément de domiciliataire d'entreprises
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 à R 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 fixant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément présentée le 24 juin 2013 par laquelle Monsieur Jacques BALMET, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises en sa qualité de Président-Actionnaire unique de la Société par Actions simplifiée à Actionnaire unique dénommée « Assistance Univers Entreprise » ;

VU la convention de sous-location par la Société GESTALP à la SAS Assistance Univers Entreprises, de locaux commerciaux sis Maison de l'Entreprise au 11, allée des Genêts à SISTERON

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Jacques BALMET ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Société par Actions simplifiée à associé unique « Assistance Univers Entreprises » représentée par son président, Monsieur Jacques BALMET demeurant 394, chemin des Grands Vergers à Rognes (Bouches-du-Rhône), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises pour une durée de 6 ans, sous le numéro 04/05.

Article 2 – Le local commercial où la domiciliation s'exercera est sis à SISTERON – Maison de l'Entreprise – 11 allée des Genêts – Parc d'Activités Sisteron-Val-de-Durance.

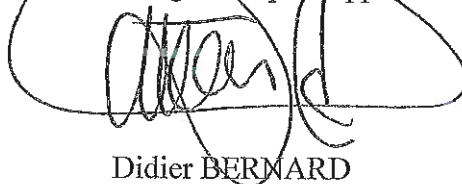
Article 3 – La Société domiciliataire devra faire enregistrer son activité nouvelle de domiciliataire d'entreprises au Tribunal de Commerce de Manosque, 2 rue du Tribunal.

Article 4 – Tout changement substantiel concernant les données du présent agrément (personne, lieu d'exploitation) devra être déclaré à la préfecture – bureau des élections et des activités réglementées dans un délai de deux mois.

Article 5 – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque le domiciliataire ne remplit plus les conditions posées par l'article L 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué au sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ACTIVITES REGLEMENTEE

25 JUL 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 -1664
portant convocation du Collège électoral en vue du renouvellement
partiel des membres du Tribunal de Commerce de MANOSQUE
le vendredi 4 octobre 2013

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de commerce, notamment ses articles R 723-1 à R 723-31 ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 12 octobre 2011 et les indications recueillies auprès de juges consulaires dont le mandat est renouvelable en 2013 ;

VU la circulaire en date du 10 juin 2013 du Garde des Sceaux relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les membres du Collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L 723-1 et L 723-2 du Code de commerce, sont informés que, à l'effet de procéder à l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1er tour de scrutin auront lieu le vendredi 4 octobre 2013, à 10 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un deuxième tour de scrutin se déroulera, dans les mêmes conditions, le jeudi 17 octobre 2013, à 10 heures à la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 723-10 du Code de commerce, seront déclarés élus à l'issue du premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 3 :

Les candidats devront adresser leur déclaration de candidature à la Préfecture, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le lundi 16 septembre 2013 à 18 heures.

Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes.

Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du Code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

ARTICLE 4 :

Le vote s'opèrera exclusivement par correspondance.

Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des Elections- 8, rue du Docteur Romieu 04016 DIGNE-LES-BAINS, au plus tard le jeudi 3 octobre 2013 à 18 h 00 pour le 1er tour de scrutin et au plus tard le mercredi 16 octobre 2013 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 5 :

Le recensement des votes sera effectué en préfecture, Salle Cécile Sauvage par la Commission d'organisation des élections prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du Code de commerce.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 6 :

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera adressé au procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le deuxième au préfet et le troisième conservé au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

- M. le Président du Tribunal de Commerce de Manosque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

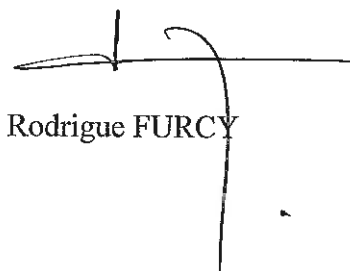
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains

- A chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1620

portant modification des statuts SIVU d'irrigation de la
Motte-Turriers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la-Motte-Turriers ;
- VU la délibération du comité syndical d'irrigation de la-Motte-Turriers n° 2012_10_01 du 29 octobre 2012 par laquelle le comité syndical approuve la nouvelle rédaction de ses statuts ;
- VU les délibérations des communes de Venterol (30/10/12), de la Motte-du-Caire (06/11/2012), de Thèze (08/11/2012), du Caire (21/11/2012), de Sigoyer (22/11/2012), de Vaumeilh (08/12/2012), de Claret (11/12/2012) de Piégut (12/12/2012), et de Valernes (21/12/2012) approuvant la modification des statuts du SIVU d'irrigation de la Motte-Turriers ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical, l'avis de la commune de Faucon-du-Caire est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

à l'article 4, le nombre de délégués titulaires est désormais fixé comme suit : 2 délégués par commune.

Article 2 :

à l'article 4, l'alinéa « *Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président et de 8 vice-présidents. Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Le président est ordonnateur des dépenses et dirige les services créés par le syndicat de communes* » est désormais rédigé comme suit : « *Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président et de vice-présidents. Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Le président est ordonnateur des dépenses et dirige les services créés par le syndicat de communes* ».

Article 3 :

à l'article 6, il est ajouté : « *des redevances dues par les irrigants conformément aux dispositions de l'article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime* ».

Article 4 :

à l'article 7, l'alinéa « *entretien, amortissement des réseaux d'irrigation par aspersion créés par le syndicat et construction de nouveaux réseaux (stations de pompage, canalisations, retenues, lacs collinaires et autres installations annexes)* » est désormais rédigé comme suit : « *entretien, gestion, amortissement des réseaux d'irrigation par aspersion créés par le syndicat et construction de nouveaux réseaux (stations de pompage, canalisations, retenues, lacs collinaires et autres installations annexes)* ».

Article 5 :

les statuts sont modifiés en conséquence et figurent tel qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat d'irrigation de La Motte-Turriers ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 JUIL. 2013

Le préfet,


Patricia WILLAERT

Statuts du syndicat intercommunal à vocation
Unique (SIVU) d'irrigation de La-Motte Turriers

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013- A 620

Article 1 - Composition du syndicat :

Il est constitué, entre les communes de Claret, Faucon-du-Caire, La-Motte-du-Caire, Le Caire, Piégut, Sigoyer, Thèze, Valernes, Vaumeilh et Venterol un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé SIVU d'irrigation de La-Motte Turriers.

Article 2 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à : maison de pays – 04250 LA MOTTE DU CAIRE.

Article 3 – Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque commune est fixé comme suit :

- 2 délégués par commune

Chaque conseil municipal élira un nombre égal de délégués suppléants.

En cas d'adhésion nouvelle d'une commune au syndicat, la répartition des délégués entre les communes pourra être l'objet d'un réexamen.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président de vice-présidents. Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Le président est ordonnateur des dépenses et dirige les services créés par le syndicat de communes.

Lorsque le mandat du comité du syndicat prend fin par suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité et son président peuvent prendre, jusqu'à la nomination du nouveau comité, les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Article 5 - Fonctionnement du syndicat :

~~Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement, de composition.~~

Article 6 - Ressources du syndicat :

Le syndicat tire ses ressources des contributions des communes groupées et de toutes autres recettes prévues par la loi. Les contributions financières des communes adhérentes au syndicat sont fixées par délibération du comité syndical.

Des redevances dues par les irrigants conformément aux dispositions de l'article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime

Article 7 - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet d'intervenir dans le domaine suivant :

- Irrigation : entretien, gestion, amortissement des réseaux d'irrigation par aspersion créés par le syndicat et construction de nouveaux réseaux (stations de pompage, canalisations, retenues, lacs collinaires et autres installations annexes).

Article 8 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du code général des collectivités territoriales

Le préfet,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1630

portant projet de périmètre du syndicat intercommunal de l'eau et
de l'assainissement de la Moyenne-Durance

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et L5212-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale;
- Vu les délibérations concordantes des communes de l'Escale (n°DE_2013_031 du 21/05/2013) et de Château-Arnoux-Saint-Auban (n°34-24052013 du 24/05/2013) demandant la création d'un syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant la volonté des communes intéressées de tendre vers une gestion rationnelle et efficiente de la compétence « eau et assainissement » ;

Considérant la nécessité pour les communes intéressées d'assurer une sécurité juridique et technique de l'exercice du service public « eau et assainissement » actuellement exercé par convention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement regroupe les communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 2 :

le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 3 :

les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 5 :

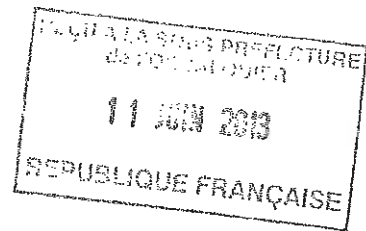
- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 JUIL. 2013**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MOYENNE DURANCE (S.I.E.A.M.D.)

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux/Saint-Auban et l'Escale un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Moyenne Durance (S.I.E.A.M.D.).

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal a pour objet :

- La production et la distribution de l'eau nécessaire aux populations concernées,
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Le contrôle des assainissements autonomes.

Le Syndicat assure l'ensemble des missions nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat pourra, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale non adhérents :

- intervenir par convention en qualité de prestataire de service,
- gérer le service public de l'eau et/ou de l'assainissement sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la loi,
- vendre de l'eau.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance est situé à l'Hôtel de ville de Château-Arnoux/Saint-Auban.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT :

Le Syndicat est instauré pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - RECEVEUR :

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de la Trésorerie de Volonne ou toute Trésorerie qui lui sera substituée.

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par le comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chaque commune adhérente procède à la désignation des trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 7 - BUREAU :

Le Bureau est élu par le comité syndical. Il compte :

- Un(e) Président(e),
- deux Vice-Présidents(es).

Les délégations au Bureau, au Président et au Vice-Président relèvent de l'application du C.G.C.T.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT :

Elles sont constituées :

1. Des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...),
2. Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
3. Des subventions,
4. Des dons et legs,
5. Des emprunts,
6. Des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

DIGNE-les-BAINS, le 26 juin 2013

Affaire suivie par : Béatrice ESCANEZ
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.mail: beatrice.escanez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013-1328

**modifiant la composition
de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-24 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-334 du 16 février 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant et composée de membres répartis en quatre collèges. Elle se réunit en six formations spécialisées, composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Formation spécialisée dite de la nature

1^{er} collège : 6 représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ,
- le Directeur des Libertés Publiques, des Collectivités Locales de la Préfecture,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

- trois conseillers généraux
- trois maires

3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement
- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant d'organisation sylvicole
- deux représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée dite des sites et paysages

1^{er} collège : 6 représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- le Sous-Préfet de Forcalquier
- le Directeur des Libertés publiques, des collectivités locales de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

- trois conseillers généraux
- deux maires
- un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement
- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant d'organisation sylvicole
- deux représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Formation spécialisée dite de la publicité

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur des Libertés Publiques, des Collectivités Locales de la Préfecture,

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers généraux

- deux maires

3^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie
- un paysagiste
- un représentant d'un Parc Naturel Régional

4^{ème} collège : 4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles

1^{er} collège : 5 représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires, développement et aménagement durables ou son représentant,
- le Directeur des Libertés publiques, des collectivités locales de la Préfecture,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

2^{ème} collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales appartenant au massif concerné

- deux conseillers généraux
- deux maires
- un représentant d'EPCI

3^{ème} collège : 5 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement

- un paysagiste
- un architecte
- deux représentants de Parc Naturel Régional et National

4^{ème} collège : 5 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie
- un représentant de la chambre des métiers
- deux représentants d'organisations socioprofessionnelles

Formation spécialisée dite des carrières

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou un représentant du service des installations classées ou un représentant du service de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur des Libertés Publiques, des Collectivités Locales de la Préfecture,

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales

- le président du conseil général ou son représentant
- un conseiller général
- deux maires

3^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
- un hydrogéologue
- un représentant de la Fédération de Pêche
- un représentant de la chambre d'agriculture

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- deux représentants des exploitants de carrières
- un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

- un représentant de la chambre des métiers

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

1^{er} collège : 3 représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

2^{ème} collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales

- un conseiller général
- deux maires

3^{ème} collège : 3 représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- un vétérinaire

4^{ème} collège : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation de paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, ainsi que par les dispositions de l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel il est précisé que les membres du 3ème collège n'ont pas de suppléance.

Au titre de la protection de la nature :

la commission est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine

géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace :

la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1. Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.
2. Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.
3. Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.
4. Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré enseignes.
5. Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles :

La commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 4 :

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 5:

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Article 6 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 7 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8:

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 :

La commission, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 :

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 11 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 :

Les membres de la commission, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

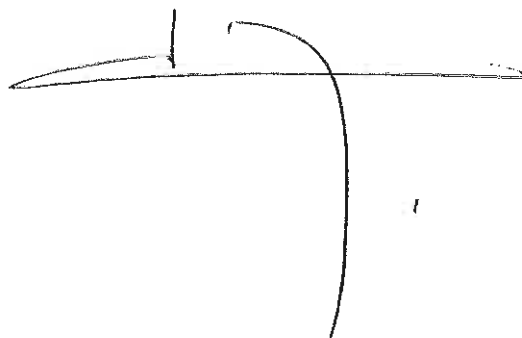
Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-334 du 16 février 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites est abrogé.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 05 août 2013

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1717
portant autorisation d'organiser le raid juniors le 08
août 2013 sur le domaine skiable de la
station du Sauze – Super-Sauze

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;

VU le Livre III du Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super-Sauze ;

VU les consultations et avis émis par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire d'Enchastrayes ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de Barcelonnette ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super-Sauze est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le jeudi 8 août 2013, le raid junior du Sauze – Super-Sauze, comportant les épreuves de « course d'orientation – VTT – Tyrolienne » selon le programme suivant : départ à 8 heures 30, en ligne, toutes catégories confondues au Super/Sauze. La course se déroule en individuel. Le PC course sera situé sur la terrasse du « Trappeur » à proximité de l'aire de départ.

- course d'orientation : 6 km
- parcours VTT : 4 km.
- parcours tyrolienne : 60 m de distance et 20 m de dénivelé
- Dénivelé positif : 350 m – Dénivelé négatif : 350 m.

Arrivés au rocher d'escalade, les compétiteurs seront pris en charge par une personne qualifiée « brevet d'Etat d'escalade » pour être équipés de casques et baudriers avant de se lancer sur la tyrolienne, encadrés par une autre personne qualifiée « brevet d'Etat d'escalade ».

La surveillance entre chaque point de contrôle devra pouvoir s'effectuer « à vue ».

ARTICLE DEUX :

L'installation de la tyrolienne devra être faite et validée par les brevetés d'Etat d'escalade. Une attestation écrite d'au moins l'un d'eux sera établie avant le lancement de l'épreuve.

ARTICLE TROIS :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de ces épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE QUATRE :

L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées. Les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du « plan alerte météo », les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne-les-Bains, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêt sont majeurs.

L'organisateur avisera également le maire d'Enchastrayes afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE CINQ :

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par Monsieur le Maire d'Enchastrayes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE SIX :

L'organisateur mettra en place le dispositif suivant :

Assistance de sécurité :

- 11 signaleurs + 2 brevetés d'Etat d'escalade,
- 1 PC course avec coordinateur (situé sur la terrasse du « Trappeur » à proximité de l'aire de départ),
- 1 serre file ferme la course
- 2 commissaires de course,
- couverture des transmissions à l'aide de 10 radios des remontées mécaniques du Sauze, doublée par des téléphones portables,
- chaque contrôleur sera équipé d'une radio et/ou d'un téléphone portable.

Assistance médicale :

- 4 secouristes ADPC à jour de leur formation continue avec fourgon et matériel de 1^{er} secours
- l'équipe protection civile sera positionnée au départ puis au passage du serre file, l'équipe monte au Super-Sauze pour se positionner au point 4.

Le dispositif de sécurité décrit ci-dessus devra être mis en place pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE HUIT :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an.

ARTICLE NEUF :

Le port de casques aux normes CE, homologués pour les pratiques prévues (VTT, escalade), est exigé et leur état vérifié.

ARTICLE DIX :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE ONZE :

L'organisateur doit solliciter l'agrément d'organisation affiliées aux différentes fédérations des épreuves concernées, en particulier pour conforter les normes de règlements et sécurité.

ARTICLE DOUZE :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE TREIZE :

L'organisateur devra de conformer aux recommandations applicables, en cas de dépassement des seuils, d'information du public sur la pollution de l'air à l'ozone.

ARTICLE QUATORZE :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE QUINZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 8 août 2013. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE SEIZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE DIX SEPT :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DIX HUIT :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE DIX NEUF :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire d'Enchastrayes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à


- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super/Sauze


et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Le Sous-Préfet de Barcelonnette

Aronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-dc-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 1^{er} août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1694
autorisant le déroulement
d'une randonnée trial dénommée
« Les 5 jours de Trial Blanche Serre-Ponçon »
du 24 au 28 août 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 24 mai 2013 par M. Gilbert MATHIEU, Président de l'Union Sportive de la Blanche, en vue d'être autorisé à organiser, du 24 au 28 août 2013, « les 5 jours de Trial Blanche Serre-Ponçon »,
Vu la liste des signaleurs (annexe I) et les tracés de l'épreuve (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, les maires de Seyne-les-Alpes, Montclar, Verdaches, St Vincent-les-Forts, Selonnet, La Bréole et Le Vernet, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 4 juillet 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilbert MATHIEU, Président de l'Union Sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité** les « 5 jours de Trial Blanche Serre-Ponçon », du 24 au 28 août 2013, sur les communes de Seyne-les-Alpes, Montclar, Verdaches, St Vincent-les-Forts, Selonnet, La Bréole et Le Vernet selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Cette manifestation est une randonnée de motos trials homologuées sur des voies ouvertes à la circulation publique, chemins ruraux et privés, avec horaires indicatifs, respect du code de la route et dépourvue de tout chronométrage strict qui n'impose aux concurrents qu'un ou plusieurs points de concentration. La manifestation comprend également l'organisation d'une finale du Championnat du Trophée des Classiques ainsi que les présentations ci-après :

- Démonstration de trial le 24 août 2013 sur la place de Seyne-les-Alpes à 21 h 00
- Démonstration de trial le 25 août 2013 à Selonnet à 19 h 30
- Show trial le 27 août 2013 à St Jean de Monclar à 19 h 30.

Les concurrents devront respecter strictement les parcours déposés en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R331-37 du code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée des démonstrations.

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire

ARTICLE 5 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 juillet 2013.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents sur l'ensemble du parcours ainsi que des spectateurs sur les zones qui leur sont réservées (zones de regroupement et parc fermés en périphérie des villages des zones d'épreuve de trial).

Il effectuera la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et procéder au balisage des zones de trial pour matérialiser l'accueil des spectateurs.

.../...

ARTICLE 7 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- un PC course à la maison des sports avec 2 lignes téléphoniques fixes, une ligne internet et des téléphones mobiles
- un directeur de course et son adjoint
- un commissaire technique
- 2 commissaires sportifs
- 3 commissaires de zone
- des commissaires de course sur chaque départ et arrivée
- des commissaires de course à l'entrée et à la sortie des zones d'épreuves de trial,
- 25 signaleurs
- 10 motos pour les ouvreurs, fermeurs et les secouristes
- 10 véhicules 4x4 à disposition de l'organisation et des secours
- couverture transmissions par radios VHF, 2 relais et de téléphones portables,
- balisage à l'aide de rubalise
- des extincteurs 6 kg à poudre polyvalente répartis sur les parcours de liaison de randonnée
- au départ, à l'arrivée, sur les parcs fermés et les zones de regroupement.

Assistance médicale :

- 6 secouristes équipés de matériels de 1^{er} secours et de motos
- 4 secouristes de la l'ADPC 04
- 3 médecins (Dr Luc LHENER, Dr Brigitte LEHNER, Dr René ROUVIER) équipés de sacs médicaux de secours
- 1 ambulance (ambulance Val Blanche-Ubaye) équipée d'un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et l'évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 8 - Des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1 seront présents à toutes les intersections avec les routes départementales, communales et les pistes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La signalisation indiquant le parcours, ne devra, en aucun cas, être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Son enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

.../...

Aucun stationnement de véhicules de l'organisation et des suiveurs ne sera autorisé le long des routes départementales.

Des moyens en personnel et en matériel seront prévus pour procéder au balayage régulier de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue et gravats sur la chaussée. Les éventuels détritiques en bordure de routes départementales devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 – La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les organisateurs prendront contact, avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du « Plan Alerte Météo », les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE LES BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 10 - L'organisateur devra veiller aux recommandations environnementales suivantes :

Conditions générales

- utiliser un balisage provisoire
- enlever rapidement les déchets que la compétition pourrait amener
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures
- ne pas créer de nouveaux chemins et ne pas « couper » dans les talus
- utiliser uniquement les pistes et chemins forestiers dont la plate-forme est de nature à supporter le passage des motos et qui peuvent, en cas de détérioration, être réparés avec des moyens mécaniques

Certains milieux étant utilisés par les bergers et les éleveurs, l'organisateur devra, au préalable, les informer du déroulement de la manifestation pour éviter tout conflit d'usage.

Conditions particulières

- Au niveau du lac de St Léger : nécessité impérative de rester sur l'itinéraire indiqué dans le dossier. Toute évolution des motos dans les zones humides est interdite. Un signaleur devra être présent pour veiller au respect de cette interdiction

..../...

Au niveau de Dormillouse : toute divagation d'engins au-delà du fort est interdite. L'accès en moto sur les lacs du Col Bas est prohibé

- Forêt domaniale de La Blanche : aucune « zone d'évolution trial » n'est permise dans les terrains domaniaux. Seules sont ouvertes au trial les pistes suivantes : route goudronnée du Col bas, route de Charcherie, route de La Chau, route du Col Bas (2^{ème} section) et pistes menant à l'ancienne route militaire de Dormillouse. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à la forêt depuis le parking du Col Bas.

L'organisateur informera les compétiteurs que l'accord d'évoluer dans des espaces naturels est donné à titre exceptionnel pour le trial et que toute évolution postérieure est interdite.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 24 mai 2013 auprès de la compagnie AXA France.

ARTICLE 12 – Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 13 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents, de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14 – Monsieur Patrick FERAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence (par fax au 04 92.32.16.90 (le week-end) et au 04 92 83 76 32 en semaine) et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

.../...

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

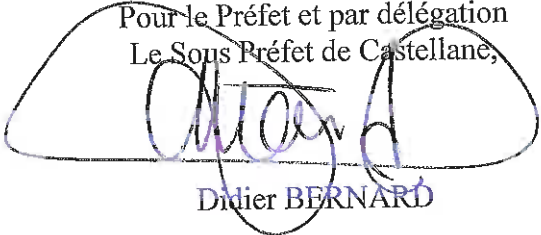
ARTICLE 16 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et MM. les maires de Seyne-les-Alpes, Montclar, Verdaches, St Vincent-les-Forts, Selonnet, La Bréole et Le Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Gilbert MATHIEU
Président de l'Union Sportive de la Blanche
Maison des Jeunes – Quartier Faubourg- 04140 SEYNE-LES-ALPES

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Naturel

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Castellane,

Didier BERNARD



5 Jours de Trial Blanche - Serre- Ponçon 24 - 28 août 2013



www.boade.com

Liste des signaleurs

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guieu	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Jaubert	Lucette	
22	Savornin	Thomas	
23	Martinez	Jean-Louis	
24	Belotto	Jérémy	
25	Gueusquin	Laurence	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane

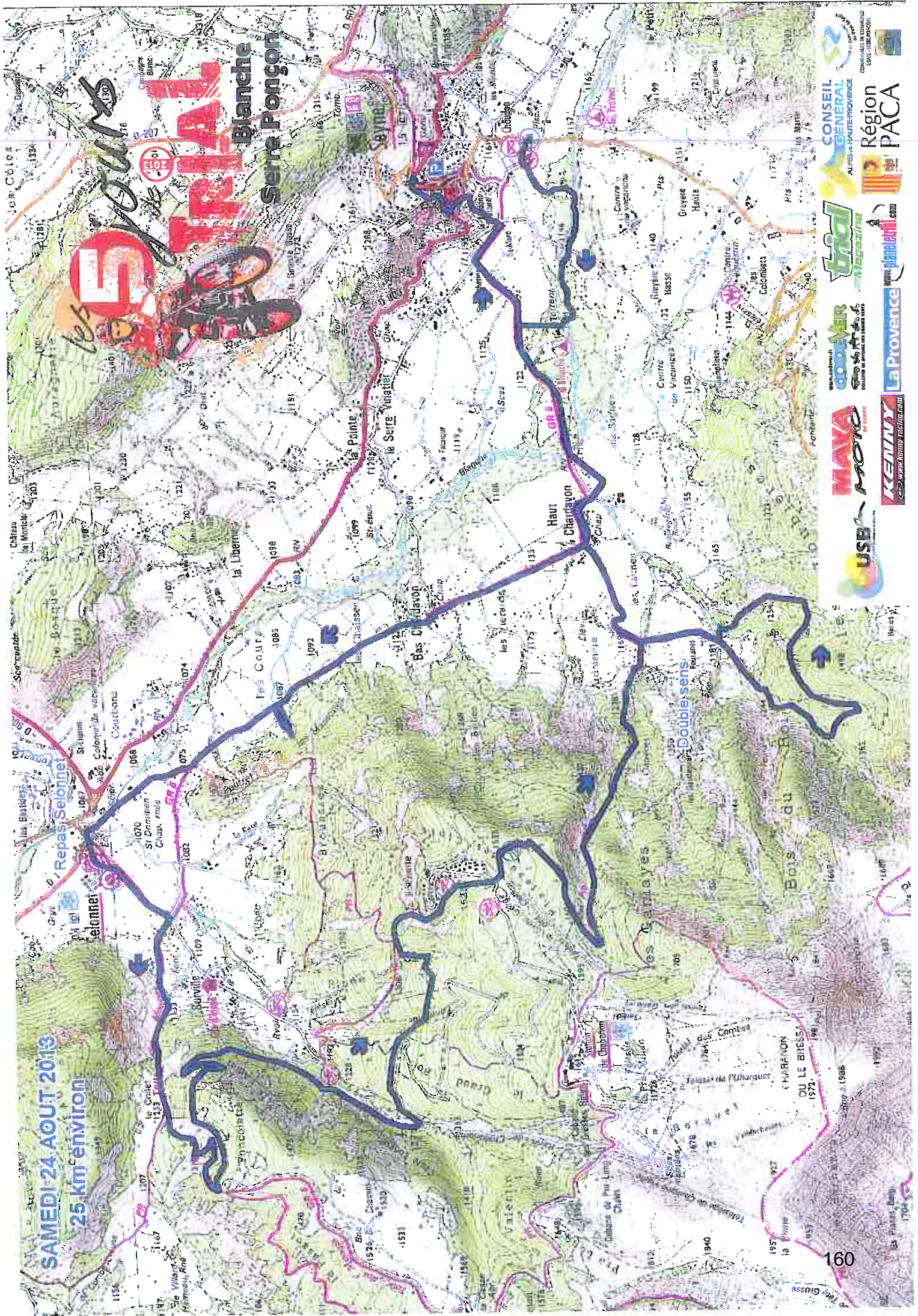
27 MAI 2013

Fait le 24/05/2013
A Seyne les alpes

SAMEDI 24 AOÛT 2013
25 km environ

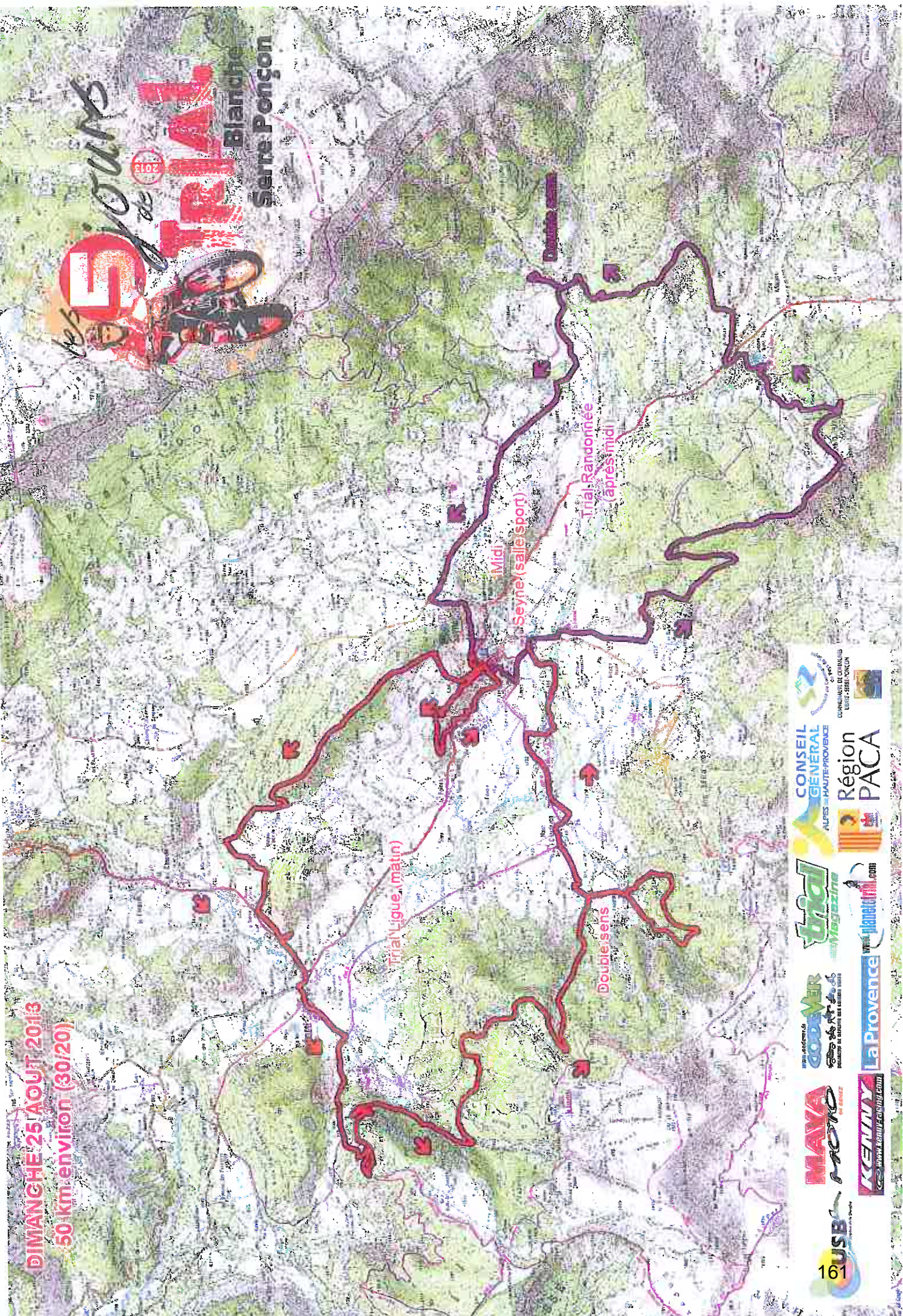
LES JOURS STRIAL

**Blanche
Seine Pongon**



USB
MAVA
GOPIVER
trid
La Provence
www.parcadidol.com
La Région PACA
CONSEIL GENERAL
AUPRES DE HAUTE-PROVENCE
COMUNAUTÉ DE COMMUNE
CHATELAIN

DIMANCHE 25 AOÛT 2013
50 km environ (30/20)



MAVA
PROTON
KENNY
www.kenny.com

COOL VIER
MAGAZINE
MAGAZINE

trial
MAGAZINE

La Provence
www.laprovence.com

CONSEIL GENERAL ALPES-HAUTE-PROVENCE
Région PACA

COMUNAUTÉ DE COMMUNES URVAZ-SERRE-PONÇON

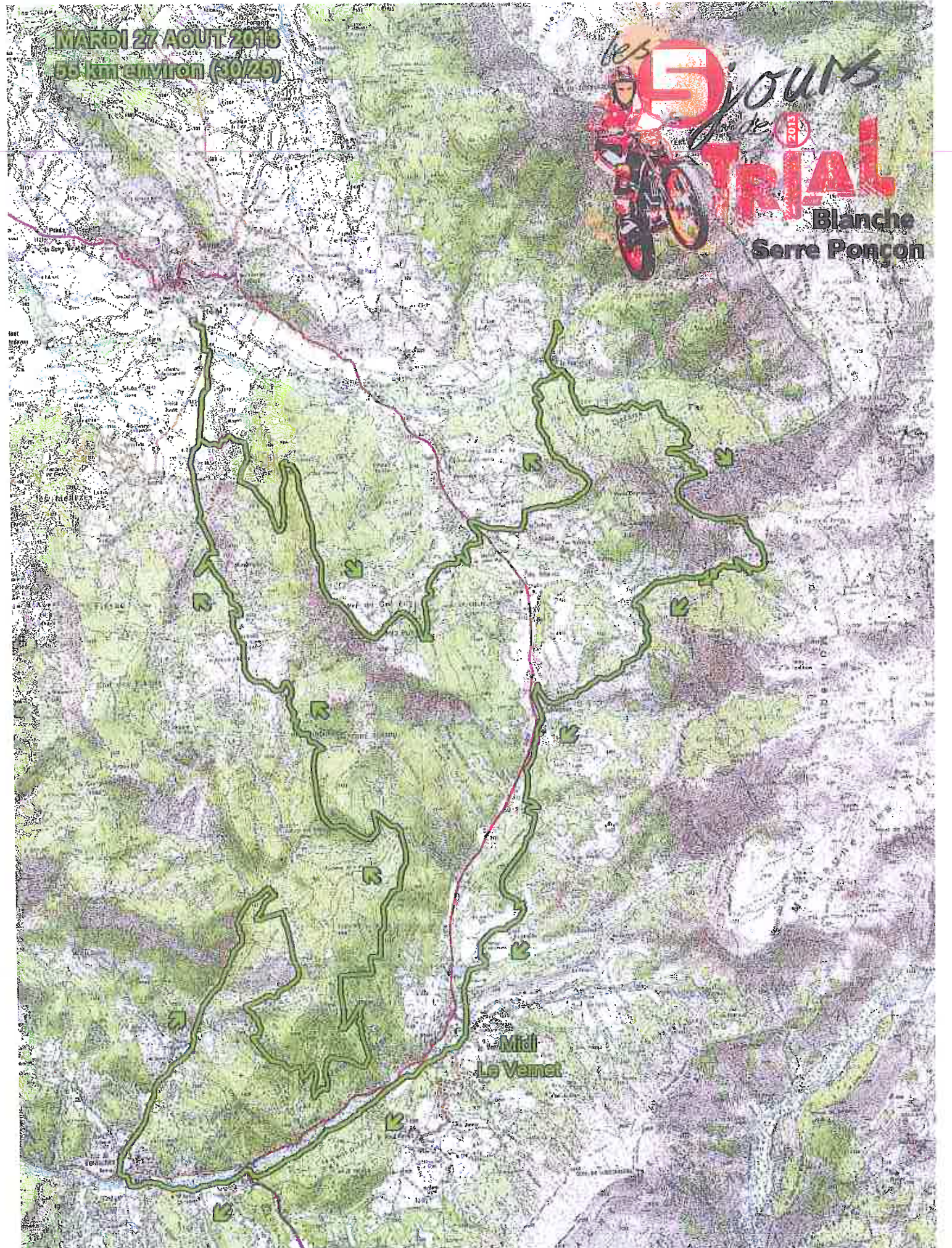
LUNDI 26 AOUT 2013
60 km environ (35/25)

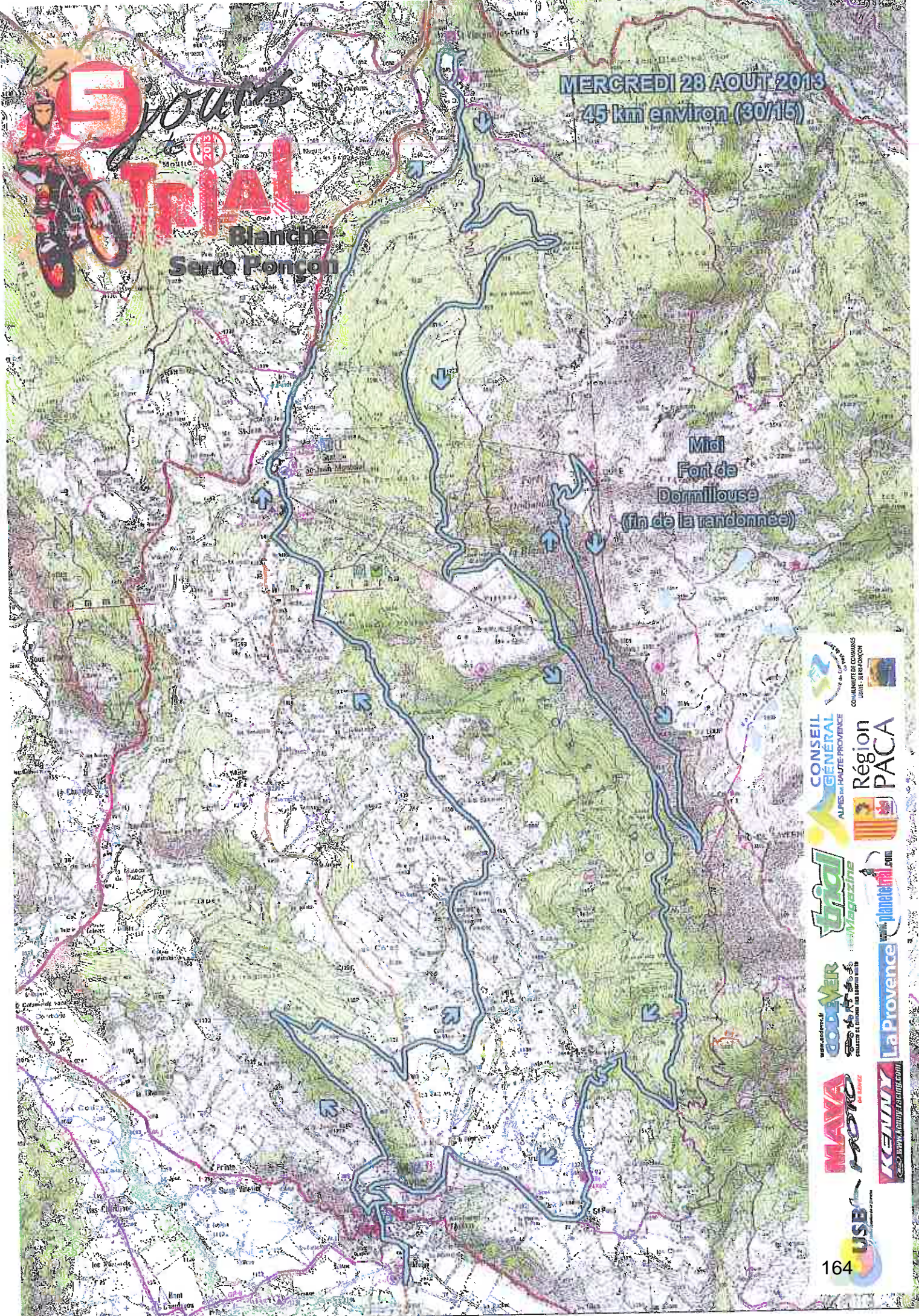


Midi
La Bréole

MARDI 27 AOÛT 2013
50 km environ (30/25)

les 5 JOURS de TRIAL 2013
Blanche
Serre Ponçon





MERCREDI 28 AOUT 2013
45 km environ (30/15)

5 jours 2013 TRIAL Blanche Serre Ponçon

Midi
Fort de
Demillouse
(fin de la randonnée)

CONSEIL GENERAL ALPES DE HAUTE PROVENCE
Région PACA
tinal magazine
www.ouest.fr
CODEMER
MAVA
KENNY
USB
164

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

04.92.83.76.82 (la semaine)

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

Je soussigné : M. Patrick FERAUD

désigné organisateur technique de la manifestation : «5 jours Trial Blanche Serre-Ponçon» qui se déroulera du 24 au 28 août 2013 sur les communes de Seyne-les-Alpes, Montclar, Verdaches, St Vincent-les-Forts, Selonnet, La Bréole et Le Vernet atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2013- en date du 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à ____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1528

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 2^{ème} Ronde Tullésaine », le dimanche 1^{er} septembre 2013,
sur le territoire de la commune de Sainte Tulle

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°2013-74 du 13 mars 2013 pris par le maire de Sainte Tulle et ayant pour objet les dispositions en matière de circulation et de stationnement le dimanche 1^{er} septembre 2013 dans la zone d'activités des Bastides Blanches pour la course cycliste organisée par le club cycliste Saint Tulle Vélo Sports,

VU le dossier en date du 12 avril 2013 présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Ronde Tullésaine », le dimanche 1^{er} septembre 2013, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance APAC du 9 juillet 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la directrice

du département « Eau Territoires Environnement » de EDF (Division Production et Ingénierie Hydraulique – Unité Production Méditerranée) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Ronde Tullésaine », le dimanche 1^{er} septembre 2013, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle et plus précisément au sein de la Zone d'Activités des Bastides Blanches, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégorie 1, 2, 3 et 4 (150 participants maximum), au départ situé devant la station de pompage S.C.P, comprenant 4 courses se déroulant sur un circuit en boucle de 2,5 kms partiellement privatisé (circulation en sens unique dans le sens de l'épreuve), à parcourir plusieurs fois selon la catégorie (32 fois pour la catégorie 1, 28 fois pour la catégorie 2, 24 fois pour la catégorie 3 et 20 fois pour la catégorie 4 – GS et féminine).

Particularités : En cas de nécessité ou d'urgence, l'organisateur pourra consulter l'astreinte de soutien du Groupement d'Usines de Sainte Tulle, au 04 92 70 89 79.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un PC course,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Alain BASSI,
- un directeur de course : Monsieur CATTEAUX,
- deux commissaires de course UFOLEP : Madame Éliane SERVAUX et Monsieur Daniel FINO,
- 7 signaleurs par course répartis sur le parcours, à vue les uns des autres,
- 2 agents de la police municipale,
- transmission radio par téléphone portable,
- 1 véhicule ouvrant la course et 2 autres l'encadrant,
- circuit délimité par des barrières,
- rubalise sur la rive droite du canal EDF et signalétique adaptée sur les principales entrées du circuit de la course situées à proximité de ce canal,

- vigile sur le bâtiment SCP,
- parkings coureurs et spectateurs.

Assistance médicale :

- Une convention avec le Comité Départemental de la FFSS 04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste équipés de matériels de premiers secours, d'un véhicule de premiers secours à personnes et d'une défibrillateur automatisé externe,
- un poste de secours situé sur la ligne de départ /arrivée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte au PC course en cas de besoin.

Les signaleurs et commissaires de course seront positionnés aux différents carrefours et intersections importants, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Des pré-signalisations et signalisations routières adaptées permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation (restriction, fermeture, privatisation...) devra être installée préalablement à l'épreuve, en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit (l'épreuve a lieu durant la période considérée comme très dangereuse allant du 15 juin au 14 septembre). La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°

2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et nettoyage des zones de ravitaillement).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sainte Tulle pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

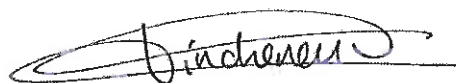
ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports » et à Madame la directrice du département « Eau Territoires Environnement » de EDF (Division Production et Ingénierie Hydraulique – Unité Production Méditerranée) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 12 juillet 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale

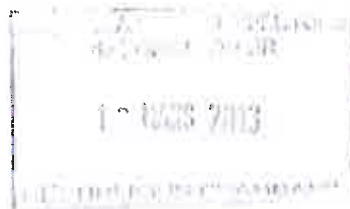


Valérie VINCHENEUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013/74

OBJET : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 1^{ER} SEPTEMBRE 2013 DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DES BASTIDES BLANCHES POUR LA COURSE CYCLISTE ORGANISÉE PAR LE CLUB CYCLISTE SAINTE-TULLE VÉLO SPORTS.

- Le Maire de la Commune de Sainte-Tulle,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 06 mars 2013,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur :
 - L'avenue du Languedoc,
 - L'avenue de la Côte d'Azur,
 - L'Avenue de Provence.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur :

- L'avenue du Languedoc,
- L'avenue de la Côte d'Azur,
- L'Avenue de Provence.

Cette disposition prendra effet le 1^{er} septembre 2013 de 7 h à 21 h.

ARTICLE 2 : Un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.
Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

Arrêté municipal n° 2013/74 (suite)

ARTICLE 4 : Des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.

ARTICLE 6 : Un terrain situé à l'entrée de la Zone Artisanale les Bastides Blanches servira de parking « visiteurs » afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.

ARTICLE 7 : Pour la sécurité des coureurs, les balises J11, J13 ainsi que les coussins berlinois des ralentisseurs de l'Avenue de Provence seront déposés avant l'épreuve et repositionnés après la course par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 : L'organisateur de la course est soumis à des prescriptions auxquelles il devra se soumettre.
Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les spectateurs n'accèdent sur les berges du canal E.D.F.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- La Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE,
- Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Durance Luberon Verdon Agglomération,
- Le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Sainte-Tulle.

Fait à Sainte-Tulle, le 13 mars 2013.

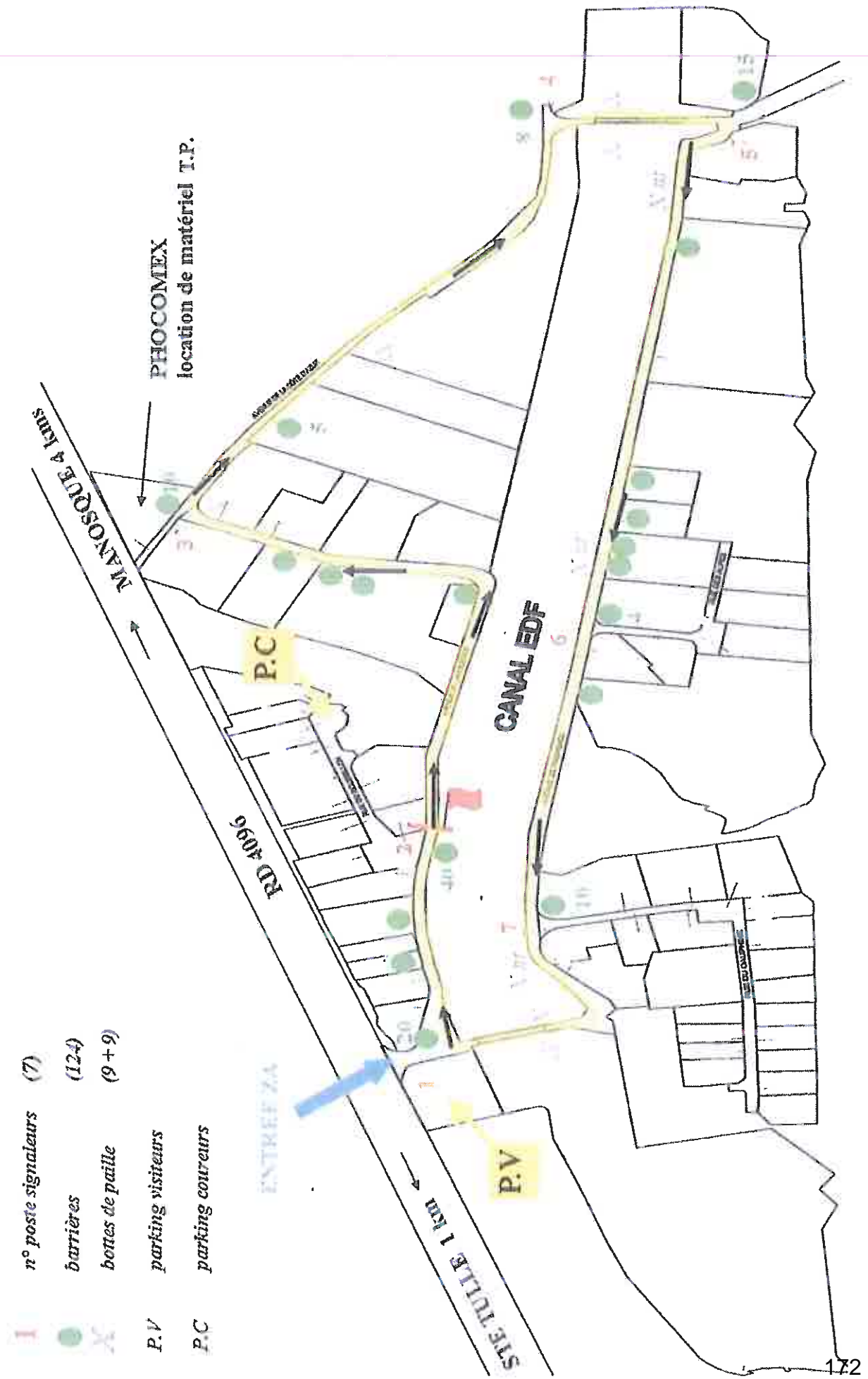


Le Maire,

Rémy CHARPY.

STVS - COURSE 1 SEPT. 2013 - ZA LES BASTIDES BLANCHES - SAINTE TULLE

- ANNEXE 2 -





STVS - RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 01/09/2013

tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	ALLEVARD Vincent	06/12/1975	4 lot. St Joseph	04700	Oraison	931104300221
2	ANCLA Christophe	02/04/1984	180 rue du préche	04100	MANOSQUE	000465300073
3	AVRIL Vincent	17/09/1978	La Luquèce bat. C1	04100	MANOSQUE	950504300043
5	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842
6	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203
7	BEAULIEU Maxime	24/01/1990	rue des vignes rouges Lot. Cassagne	04220	SAINTE TULLE	061004300207
8	BONNAFOUX Jean Luc	18/06/1965	Le prieuré route Entressen	04700	LE CASTELLET	830404300141
9	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586
10	DETOURBE Jean Noel	07/10/1948	Les pins de Galfard	04700	Oraison	740391
11	FARAMA Benoît	29/06/1970	route de la sone	84570	VILLE/AUZON	880689110488
12	LAJARA Fabrice	02/06/1969	chemin du pommier 14 Le Clos d'Anais	83550	VIDAUBAN	860613311724
13	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049
14	MARTINS Cedric	05/02/1986	résid. Le Venlaine Av. des thermes	04800	GREOUX LES BAINS	020883201109
15	OHANESSIAN Chantal	20/06/1956	2 lot. Les Lavandes	04220	SAINTE TULLE	761075123431
16	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174
17	PAYAN Jean-Luc	11/09/1965	chemin de la Buissière	04110	REILLANNE	831213310659
18	REVVY Frédéric	12/07/1966	130 av. des Farigoules	04130	VOLX	840604300280
19	ROUSSEAU Christophe	23/05/1979	route de Manosque	04210	VALENTOLE	970404300075
20	SANNIER Albert	17/05/1962	7 chemin des terres blanches	04860	PIERREVERT	830859560739
21	SEGURA Guillaume	18/06/1983	7 rue les petites aires	04800	ST MARTIN DE BROMES	010634200098
22	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocoullers	04220	SAINTE TULLE	990404300128
23	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquassiers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Forcalquier
Bureau de la Réglementation
Tel: 04 92 36 77 44
Fax: 04 92 75 39 19

Forcalquier le 25 juillet 2013

ARRETE n° 2013/1656

portant agrément de Monsieur Boussé Daniel
en qualité de garde des bois particulier;

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R15-33-24 à R15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.224-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-619, du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François Ambrogiani, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu la demande en date du 8 juillet 2013, de Monsieur Serge Arnaud président de l'association « la Combe de Vaux », demandant l'agrément de Monsieur Daniel Boussé en qualité de garde des bois particulier sur le territoire des communes de Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde, Carniol, Revest des Brousses;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2013 du sous-préfet de Draguignan reconnaissant l'aptitude technique du garde des bois particulier;

Sur proposition du sous-préfet de Forcalquier ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Boussé Daniel
Né le 13/12/1959 à Prinquiau (44)
Demeurant Preverdian à Eygalayes (26)
est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions du domaine précité.

Article 2: La qualité de garde des bois particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel Boussé a été commissionné par son employeur et agréé, sur le territoire des communes de Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde, Carniol, Revest des Brousses. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS .

Article 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel Boussé doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel Boussé doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Forcalquier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8: Le sous-Préfet de Forcalquier, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Daniel Boussé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A FORCALQUIER le 25 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Forcalquier ,



François Ambrogiani

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Forcalquier
Bureau de la Réglementation
Tel: 04 92 36 77 44
Fax: 04 92 75 39 19

Forcalquier le 25 juillet 2013

ARRETE n° 2013/1657

portant agrément de Monsieur Claude Ricca
en qualité de garde des bois particulier;

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R15-33-24 à R15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.224-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-619, du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François Ambroggiani, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu la demande en date du 8 juillet 2013, de Monsieur Serge Arnaud président de l'association « la Combe de Vaux », demandant l'agrément de Monsieur Daniel Bousse en qualité de garde des bois particulier sur le territoire des communes de Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde, Carniol, Revest des Brousses;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2013 du sous-préfet de Draguignan reconnaissant l'aptitude technique du garde des bois particulier;

Sur proposition du sous-préfet de Forcalquier ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Claude Ricca
Né le 3/07/1938 à Lyon 3ème (69)
Demeurant La Combe de Vaux à Banon (04150)
est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions du domaine précité.

Article 2: La qualité de garde des bois particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude Ricca a été commissionné par son employeur et agréé, sur le territoire des communes de Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde, Carniol, Revest des Brousses. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS .

Article 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude Ricca doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude Ricca doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Forcalquier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8: Le sous-Préfet de Forcalquier, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Claude Ricca et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A FORCALQUIER le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Forcalquier ,



François Ambroggiani



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1708

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 1^{er} Grand Prix de la Saint Roch », le dimanche 18 août 2013,
sur le territoire de la commune de Peyruis

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°2013/07/08/PM pris par le maire de Peyruis en date du 31 juillet 2013, en vue de réglementer la circulation sur le territoire de sa commune le dimanche 18 août 2013 ;

VU le dossier en date du 11 juin 2013 présenté par Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 1^{er} Grand Prix de la Saint Roch », le dimanche 18 août 2013, sur le territoire de la commune de Peyruis ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance APAC du 17 juillet 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Peyruis, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste « 1^{er} Grand Prix de la Saint Roch », le dimanche 18 août 2013, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Peyruis, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste en boucle, se déroulant sur un circuit fermé de 3,2 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés avenue du Stade, réservé aux licenciés UFOLEP, catégorie 1, 2, 3 et GS (60 participants), à parcourir 24 fois pour la catégorie 1 (79km – départ 15h30 – arrivée 17h45), 21 fois pour la catégorie 2 (69 kms – départ 13h30 – arrivée 15h10), 18 fois pour la catégorie 3 (59 kms – départ 10h30 – arrivée 12h00) et 15 fois pour la catégorie GS (49kms -départ 8h45 – arrivée 10h15).

Particularités : des lotissements, ainsi que la piscine municipale, le stade et le camping, desservis par l'avenue du stade et le chemin du Calvaire, vont être totalement enclavés, de 8h00 à 18h00, suite à la privatisation totale de la chaussée. L'organisateur devra strictement faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de l'arrêté municipal n° 2013/07/08/PM susvisé ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP (de laquelle la manifestation dépend) et par la Fédération Française de Cyclisme (à laquelle l'association organisatrice est affiliée).

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable du service de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER,
- 15 signaleurs repartis sur le parcours,
- 3 commissaires de course UFOLEP: Madame HUMBERT et Messieurs REYNAUD et JACOB
- une voiture ou une moto ouvreuse équipée d'une cible, d'un gyrophare et d'un panneau indiquant « attention course cycliste »,
- circuit sécurisé au moyen de cônes de Lubeck, de barrières et de bottes de paille,
- panneaux de signalisation,
- emplacements réservés et interdits au public,

- parkings réservés au public et aux concurrents,
- transmission radio par cibles et téléphones portables

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé près du podium (point de départ/arrivée),
- 2 secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS), munis de matériel de prompt secours et d'un défibrillateur automatisé externe : Mlle Charlotte LEYDET-MAGNAN et M. Sébastien HUSSON (titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, attestation de secourisme conforme aux textes réglementaires).

Le centre de secours et d'intervention de Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de sifflets, panneaux K10, fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents points dangereux, carrefours et intersections, et notamment le long de la voie ferrée, à hauteur des deux passages à niveau. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux endroits jugés sensibles, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472

et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur les parcours).

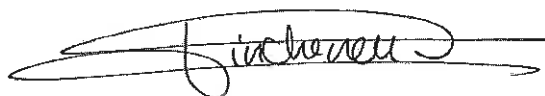
ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 12 : Monsieur le maire de Peyruis, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 5 août 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



République Française

VILLE DE PEYRUIS

ANNEXE 1

ALPES DE HAUTE-PROVENCE



ARRETE MUNICIPAL n°2013/07/08/PM Arrêté de circulation (Manifestation sportive)

Le Maire de PEYRUIS,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande formulée par M. Patrick MESSY, responsable de l'association sportive «la roue d'or elsteronnaise», aux fins d'organiser une course cycliste à PEYRUIS, empruntant l'avenue du Stade, avenue de la Durance, le chemin Champs Fleuris, le chemin des Berges et le chemin du Bevon, le dimanche 18 août 2013 de 08 heures à dix huit heures.

ARRETE *****

Article 1 : le dimanche 18 août 2013 de 08 H 00 à 18 H 00, la circulation sera interdite à contresens de la course. Afin d'assurer la sécurité des coureurs et des usagers, des barrières de police seront mises à disposition des organisateurs pour interdire toute circulation à contresens de 08 H 00 à 18 H 00. Durant cette course, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parcours emprunté par la course cycliste.

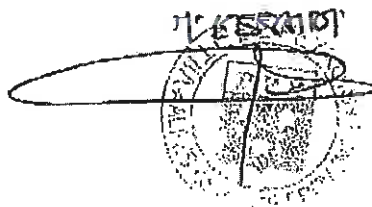
Article 2 : à la fin de la manifestation sportive, la chaussée et ses abords ainsi que les environs des propriétés seront remis en leur état initial par le pétitionnaire.

Article 5 : en aucun cas, la responsabilité municipale ne saurait être engagée en cas d'accident ou incident en relation avec cette manifestation, seule celle des organisateurs pourra être mise en cause.

Article 6 : Les militaires de la gendarmerie nationale, les services techniques municipaux, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Peyruis, le 31 juillet 2013,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

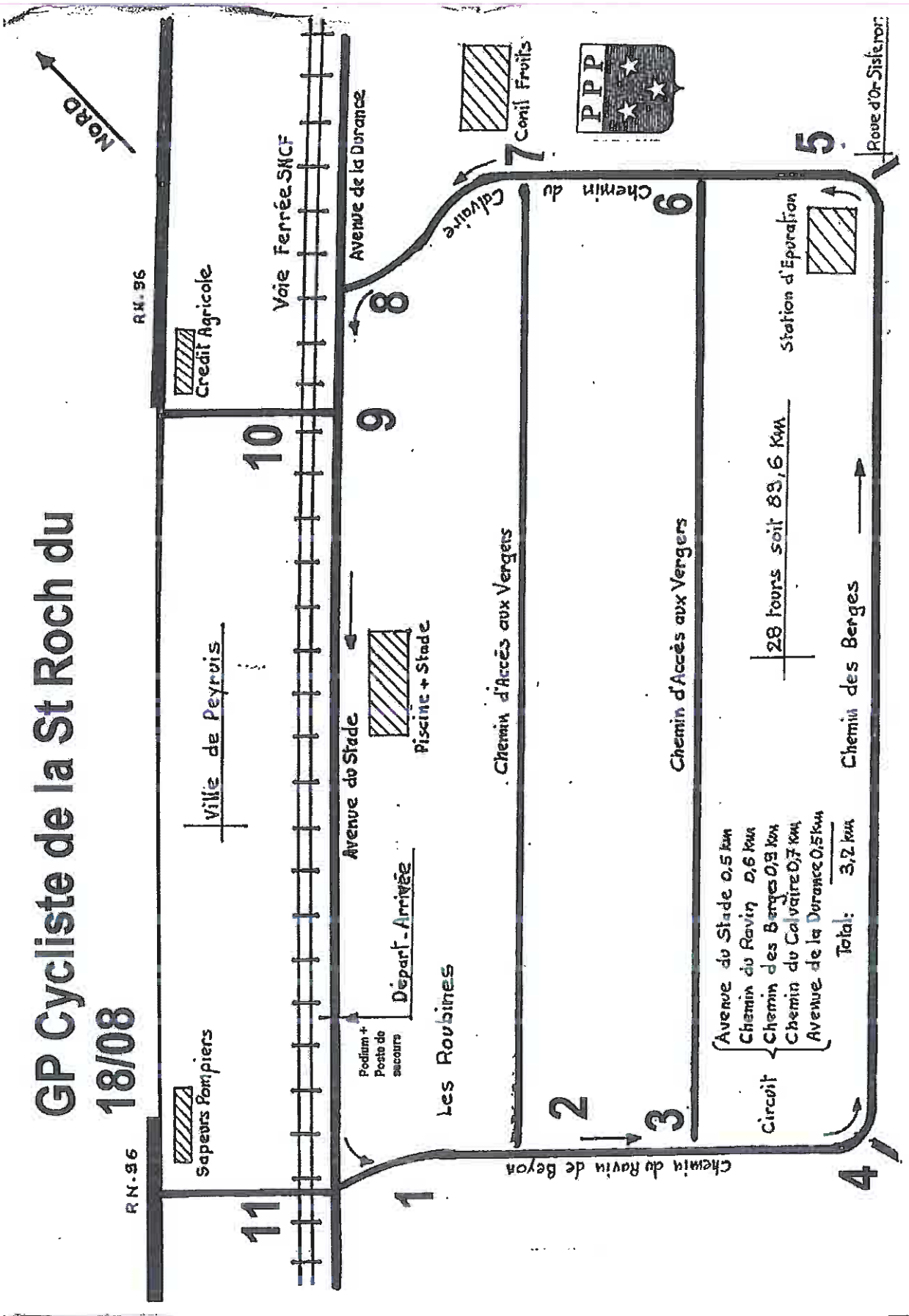


Liste des Signaleurs pour la course du 18 Aout 2013

Nom	Prenom	Adresse	Date de naissance	N° de Licence	Point
VEGA	François	4 lot coteau de survieu 04310 Peypin	14/04/1943	2104099106	n°1
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delattre de Tassigny 04200 Sisteron	01/11/1958	2104099033	n°11
TRABUC	Michel	Le Village 04200 Sigoyer	30/07/1955	2104099121	n°2
ORCHEN	Robert	5 Montée des Cades 04160 Château Arnoux	12/07/1936	2104099037	n°3
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Claouses 04700 Oraison	12/01/1952	2104099080	n°4
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	05/07/1965	2104099101	n°5
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	16/11/1959	2104099117	n°6
MERIEN	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	03/03/1966	2104099083	n°7
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	26/11/1973	2104099005	n°8
FILIPPI	José	Le clos des oliviers CD13 Route de Riez 04800 Greoux les bains	01/01/1948	2104099124	
FIGUIERE	Alain	2 rue de la Gineste 04160 Château Arnoux	04/02/1964	2104099095	n°9
NARD	Claude	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	01/04/1945	2104103009	
NARD	Joelle	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	30/01/1949	2104103018	n°10
GIRARD	Christian	Cite EDF 05 Curbans Tallard	07/05/1952	2104103010	n°11
DOURIEZ	Michael	Cite EDF 05 Curbans Tallard	04/02/1991	2104099081	n°10

GP Cycliste de la St Roch du

18/08



ANNEXE 3



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1709

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 4^{ème} Trail de la Belle à Lure », le samedi 24 août 2013,
dans l'arrondissement de Forcalquier

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 12 juin 2013 et ses compléments, présentés par Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du comité des fêtes de Châteauneuf Miravail, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 4^{ème} Trail de la Belle à Lure », le samedi 24 août 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Groupama du 7 mai 2013 ;

VU les avis de Madame le Maire de Curel, Messieurs les Maires de Les Omergues, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Châteauneuf Val Saint Donat, Mallefougasse-Augès, Cruis, Saint Étienne les Orgues et Lardiers, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du comité des fêtes de Châteauneuf Miravail, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «4^{ème} Trail de la Belle à Lure », le samedi 24 août 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier, sur le territoire des communes de Les Omergues, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Châteauneuf Val Saint Donat, Mallefougasse-Augès, Cruis, Saint Étienne les Orgues et Lardiers, ainsi qu'en forêts domaniales du Jabron et de Lure, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en terrain montagneux, se courant individuellement à allure libre, ouverte à toute personne de plus de 18 ans, licenciée FFA, FFCO, FFPM, Fftri, UNSS ou UGSEL (catégories espoirs, séniors et vétérans) ou non licenciée et munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an (180 participants maximum). Trois parcours, au départ et à l'arrivée situés au hameau de Lange, sont proposés : 10 kilomètres avec un dénivelé positif de 350 mètres (départ à 10h15 – arrivée 11h45), 20 kilomètres avec un dénivelé positif de 1000 mètres (départ à 9h30 – arrivée 12h00) et 44 kilomètres avec un dénivelé positif de 2100 mètres (départ à 7h30 – arrivée 11h30). La catégorie Junior ne pourra participer au parcours de 44 kilomètres.

Particularités : L'itinéraire du Trail traverse deux lots de chasse où le tir du chevreuil est pratiqué durant l'été. Il s'agit des lots numéros 85 (Châteauneuf Miravail – Saint Vincent sur Jabron) dont le titulaire est Monsieur BRUN (04.92.79.91.26) et 87 (Noyers sur Jabron – Valbelle) dont le titulaire est Monsieur PAPPALARDO (04.42.40.37.58). Afin que la manifestation se déroule en toute sécurité, il appartient à l'organisateur de prendre contact préalablement avec ces personnes dans le but de vérifier si des tirs sont prévus ce jour là.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsables services de sécurité : Philippe GALLIEN, Valérie MARCO et Christelle MARTINOD,
- 16 signaleurs,
- deux commissaires de course : Jean-Pierre MARTINOD et Patrick RENON,
- briefing avant le départ,
- 8 véhicules pour ouvrir, fermer et encadrer la course (4 motos et 4 quads ou 4X4),
- parking réservé aux coureurs et au public,
- balisage des circuits au moyen de rubalise et de panneaux directionnels,
- transmission radio par talkie-walkie et téléphones portables,
- pour les 2 traversées de la RD53 : cône de sécurité au bord de la route, pancarte mentionnant « course pédestre traversées de coureurs » et présence de signaleurs

Assistance médicale :

- 3 poste de secours dont un au point de départ /arrivée
- deux masseurs-kinésithérapeutes : M. DUPRE et Marie Agnès LANNUZEL
- une ostéopathe, Mme Julia GILBERT
- docteur Pierre GUIET
- 1 ambulance et son équipage de la SARL VOLPE
- convention avec l'ADPC04 pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 10 intervenants secouristes, 2 véhicules de premiers secours, 2 autres véhicules, matériel de premiers secours dont trois défibrillateurs automatisés externes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Noyers sur Jabron, Peyruis et Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, le médecin et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec la route départementale concernée et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les deux commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être étroitement respectés. L'organisateur informera les concurrents et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction formelle de fumer et d'allumer des feux (pas de réchauds aux postes de ravitaillement...) dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins balisés pour la randonnée et des sentiers existants, afin d'éviter toutes dégradations. L'organisateur devra montrer une attention particulière pour les traversées de radier (à surveiller en cas d'orage) et informer les concurrents de l'interdiction de « couper » dans les talus afin d'éviter l'érosion. Il devra également refermer les clôtures des pâturage qui débouchent sur les chemins forestiers.

La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. A ce titre, un seul véhicule d'assistance sera autorisé à circuler dans les forêts domaniales concernées et son numéro d'immatriculation devra être communiqué au service forestier (unité territoriale de Sisteron : 04 92 61 6189).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours). En cas d'abandon de détritiques dans le domaine forestier, l'Office National des Forêts effectuera les remises en état aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Curel, Les Omergues, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Châteauneuf Val Saint Donat, Mallefougasse-Augès, Cruis, Saint Étienne les Orgues et Lardiers pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes

respectives, notamment l'arrêté municipal pris par le Maire de Châteauneuf Miravail pour limiter la circulation aux riverains, au point de départ/arrivée. L'organisateur devra transmettre cet arrêté à l'autorité préfectorale au plus tard la veille de la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Curel, Messieurs les Maires de Les Omergues, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Châteauneuf Val Saint Donat, Mallefougasse-Augès, Cruis, Saint Étienne les Orgues et Lardiers, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du comité des fêtes de Châteauneuf Miravail et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

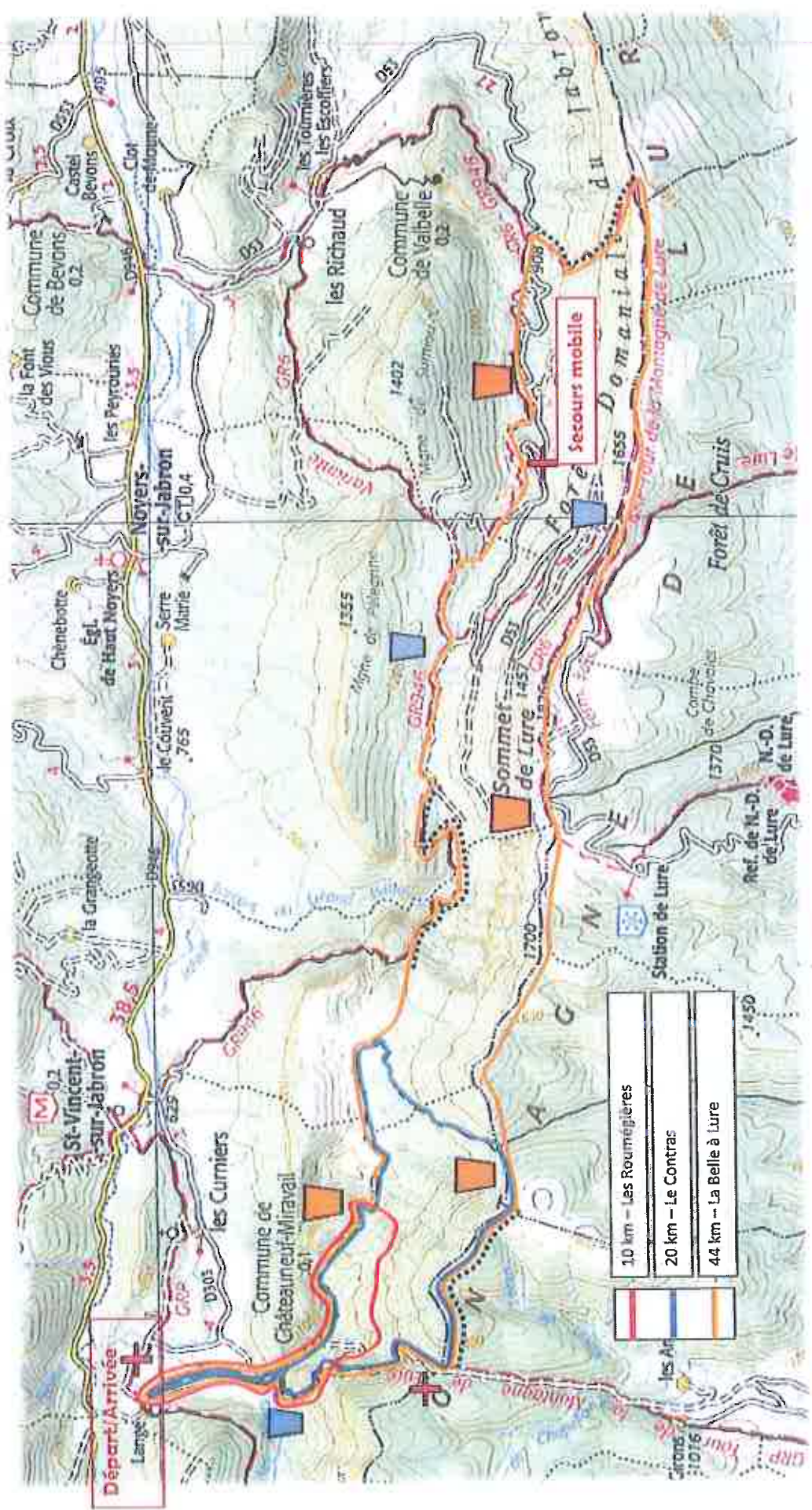
Forcalquier, le 5 août 2013





Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale

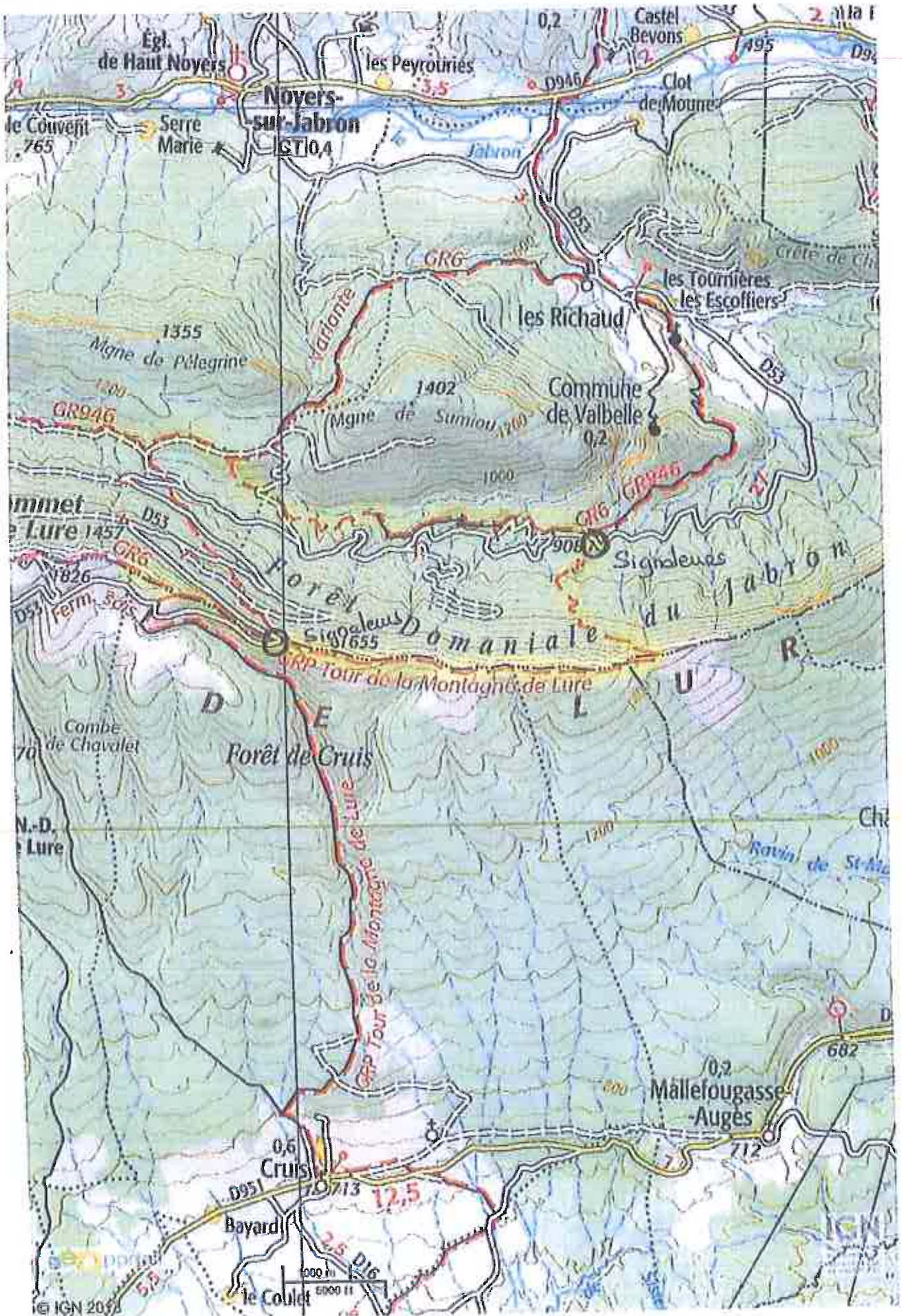


Valérie VINCHENEUX

4^{ème} Edition de la Belle à Lure – 24 Août 2013 – Les 3 circuits



-  Ravitaillement solide/liquide
-  Ravitaillement liquide
-  Poste(s) de secours
-  Zones non accessibles en 4 x 4



ANNEXE 3

La Lure (44 km, 2200 m de D+)

Cette année, le sommet de Lure sera l'objectif des trailers qui opteront pour le circuit long. Parcours 100 % nature, au départ de Lange, les participants emprunteront pistes et sentiers de randonnées (GR946, GR6) sous les contreforts de la montagne de Lure pour atteindre le Pas Jean Richaud (1441 m) et enchaîner la longue et imposante traversée en crête de Lure.

Pas de Graille, Sommet de Lure (1826 m), sommet de l'Homme, Baisse de Malcort, Contras et col St Vincent seront au menu de cette chevauchée dorsale (environ 16 km).

Du col St Vincent, une hêtraie remarquable guidera les trailers vers le hameau de Lange pour recevoir les acclamations bien méritées et partager un repas en toute convivialité.

profil du 44 km



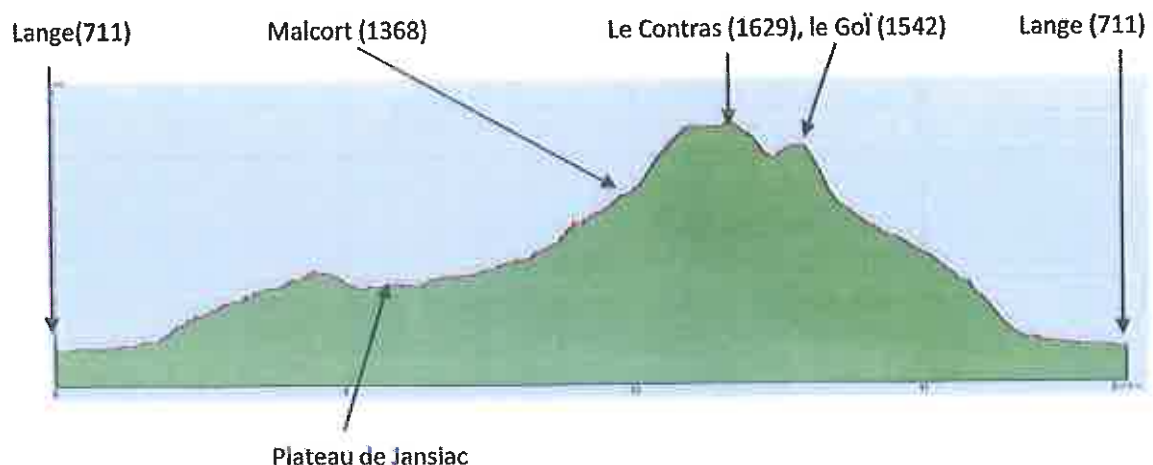
Trail du Contras (20 km, 1100 m de D+)

Départ de Lange (711m), suivre une piste longeant le torrent de Druigne et défier la montée vers le plateau de Jansiac (980 m) par la piste forestière du ravin de Brâcuen.

Poursuivre jusqu'à la Parandière et braver l'ascension jusqu'à la baisse de Malcort (1368 m) sur un tapis de feuilles de hêtres et le raidillon très soutenu pour atteindre le point haut de l'épreuve (1629m) en crête de Lure bordant le Contras.

Prolonger l'effort vers le sommet du Goï (1542m) et entamer la longue descente, tout d'abord sur une sente à travers bois, puis sur le GR de pays à partir du col St Vincent (1287m) vers le hameau de Lange.

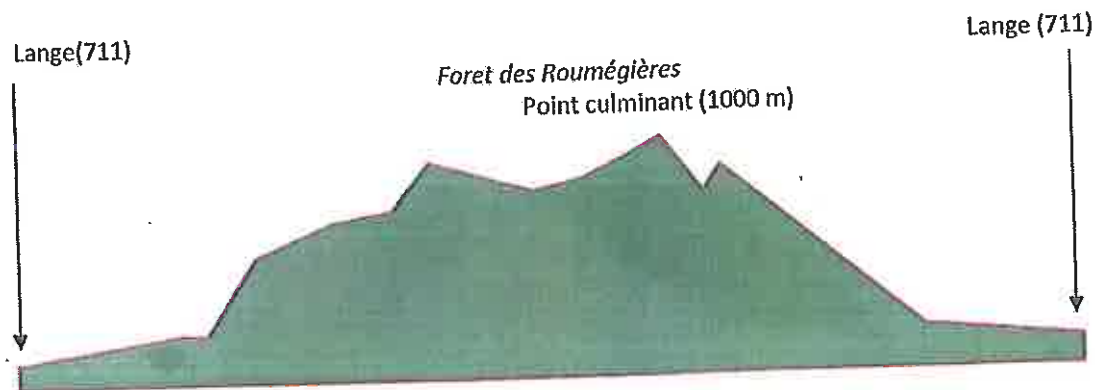
profil du 20 km



Trail les Roumégières (10 km, 350 m de D+)

Départ de Lange (711m), prendre la piste longeant le torrent de Druigne et affronter la piste forestière du ravin de Bracuen pour entrer sur un replat de 2,5 km dans une magnifique hêtraie. Rejoindre le GR de pays et entamer une descente facile pour rejoindre le hameau de Lange.

Un parcours « découverte » très agréable



Nom	Prénom	N° de permis de conduire
ANDRE	Philippe	950204300185
ANDRE	Gilbert	910604310039
ANDRE	Florence	930104300210
ANDRE	Céline	960804300060
GALLIANO	Michel	851204300075
GALLIANO	Mireille	891004310199
GUITARD	Henri	180547
GUITARD	Christianne	68199
MARTINOD	Christelle	900804310107
MARTINOD	Jean-Philippe	890583280045
PAVON	Gilbert	48210
PAVON	Michelle	58892
RENON	Patrick	791249100979
RENON	Isabelle	810849103275
TAXIL	Georges	16367
TAXIL	Denise	6312878
VERAND	Robert	30787
VERAND	Olga	70036
VUGLIANO	Lydie	930604300096



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1711

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 12^{ème} édition de la Course des Vannades », le dimanche 8 septembre 2013,
sur le territoire de la commune de Manosque
et plus précisément au Lac des Vannades et ses alentours

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 9 avril 2013 présenté par Monsieur Maurice AMATTEIS, président de l'association « Stages Center », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 12^{ème} édition de la Course des Vannades », le dimanche 8 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément au Lac des Vannades et ses alentours ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, de l'UFOLEP et de l'épreuve concernée

VU l'attestation d'assurance AXA du 6 mars 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maurice AMATTEIS, président de l'association « Stages Center », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 12^{ème} édition de la Course des Vannades », le dimanche 8 septembre 2013, de 9h30 à 11h00, sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément au Lac des Vannades et ses alentours, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, ouverte à toute personne âgée de plus de 16 ans, licenciée de la FFA ou non licenciée et munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an (700 participants maximum), proposant deux épreuves de course à pied de 5 kilomètres (non chronométrée) et de 10 kilomètres (chronométrée), sur un parcours en boucle de 5 kilomètres à parcourir une ou deux fois, au départ et à l'arrivée situés aux abords du lac des Vannades. Une course à pied non chronométrée pour les enfants sera organisée, l'après midi, de 15h00 à 15h30.

Particularités : La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Manosque, un arrêté portant réglementation la circulation et du stationnement sur les voies communales concernées et de transmettre ce document au plus tard la veille de la manifestation à l'autorité préfectorale. Il devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme et de l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 PC course avec une personne responsable : Monsieur Christian DELAVault,
- 2 policiers municipaux,
- 40 signaleurs,
- 17 cibistes de l'association Radio du Val Durance avec équipement CB,
- 1 véhicule ouvrant la course et 2 fermant la course,

- parcours sécurisés par des barrières, de la rubalise et des cônes de signalisation,
- transmission radio par téléphones portables,

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé au point de départ/arrivée,
- Un médecin : Dr Franck SCOLA
- une ambulance de la SARL « Ambulances de Manosque », avec matériel et équipage,
- une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste, un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et du matériels de premiers secours (lot A) dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

Des aires de stationnement devront être prévues en nombre suffisant avec un cheminement des piétons et spectateurs en toute sécurité. L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le PC course, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections importantes, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être étroitement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur les parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice AMATTEIS, président de l'association « Stages Center » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

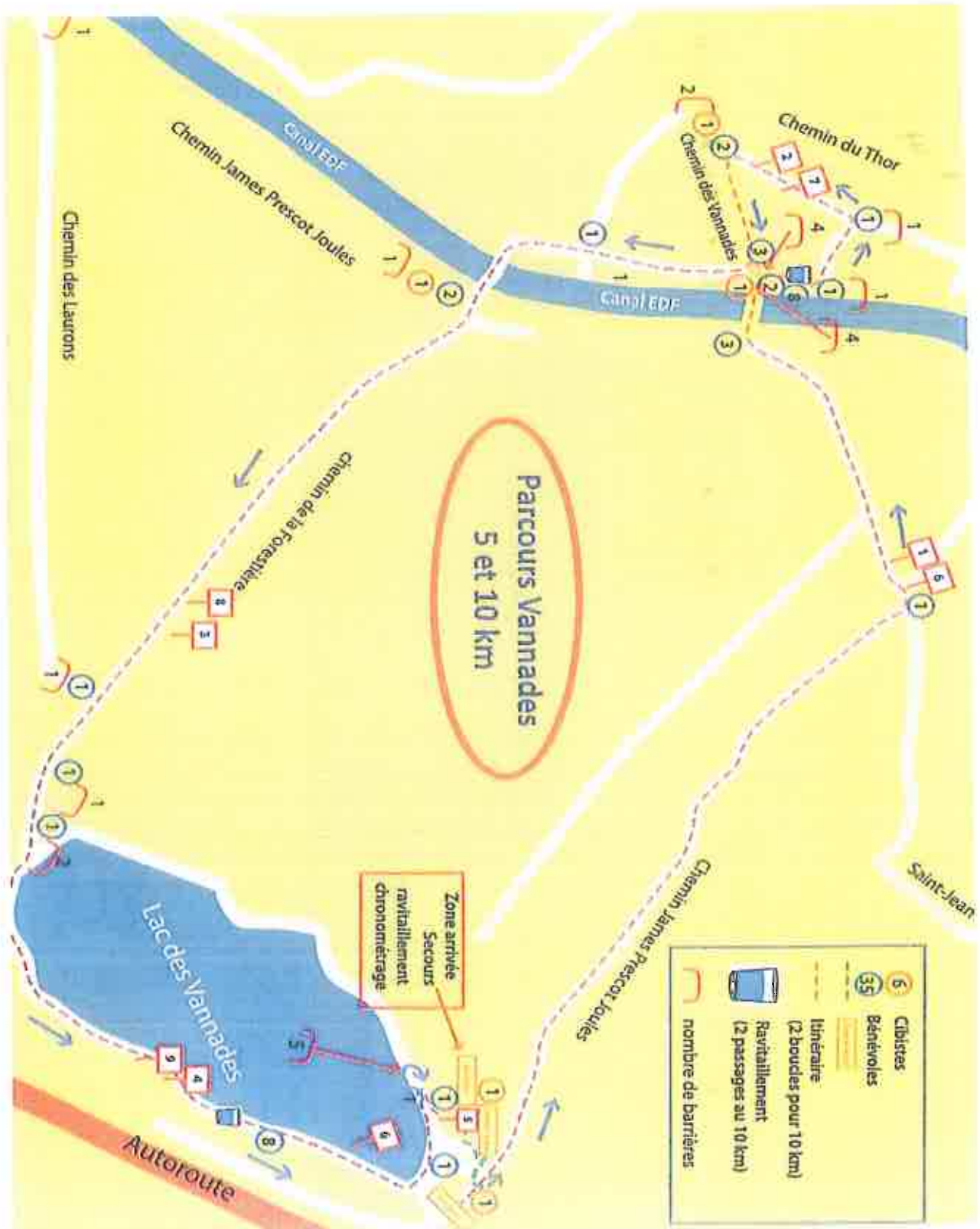
Forcalquier, le 5 août 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Le Parcours



Annexe 2 - liste bénévoles -

Permis

Laurence Garcin	910404310184	DIGNE
NICOLAS MONTAG	07NE25148	MONTPELLIER
Katherine Verwaerde	891159563519	DIGNE
BERNARD GIRAUD	760404300243	DIGNE
Lise Martin	980305200080	GAP
Delavault Jean christian	46039	DIGNE
DELAVAUT MARIE JOEL	68288	DIGNE
GIRODO MARCEL	890704310136	DIGNE
HAYBRAND MURIEL	770204300045	DIGNE
OURS BERNARD	77094300155	DIGNE
WISNIEWSKI SEBASTIEN	51083200179	TOULON
LEROY CHRISTIAN	870483260127	TOULON
MAILLARD JEAN	123902	AUXERRE
BOUET RUBENS	891204310096	DIGNE
BOUET PRESCILIA	990404300084	DIGNE
BOGGIANO JOSEPH	900504310085	DIGNE
PELLET GUY	50180	DIGNE
WLASENKO STEPHANE	980783201066	TOULON
ALAZETTA GEORGES	830313310118	BDR
ALAZETTA DOMINIQUE	761285230882	AVIGNON
AMATTEIS ERIC	9112772110281	MELUN
CHORETIER ALINE	870942310981	SAINT ETIENNE
GASPARIN ISABELLE	0005043000200	DIGNE
MARCOCCI JULIEN	00284200140	DIGNE
AMATTEIS MAURICE	12520AN	DRAGUIGNAN
AMATTEIS CHRISTINE	188249	MELUN
GUILLET MARIE	980938101062	GRENOBLE
EYRAUD SYLVAIN	0103043000372	DIGNE
CLAUDET YVES	840904300372	DIGNE
CLAUDET ROSELINE	970304300167	DIGNE
CLAUDET MAGALI	900104300171	DIGNE
MAILLER ROBERT	15208	DIGNE
ALLEVARD GABRIEL	47516	DIGNE
PLAUCHUD GERARD	270350	DIGNE
ALLEVARD VINCENT	931104300221	DIGNE
ALLEVARD CHANTAL	64.262	DIGNE
CONIGLIONE FRANC	020404300210	DIGNE
RAKOTOMAVO MIREILLE	930304300154	DIGNE
RAKOTOMAVO AMALIA	03604300073	DIGNE
MURILLO JOSE	47837	TOULON
LEVASSEUR JACKY	720204300007	DIGNE
GIRARD CLAUDE	820804300318	DIGNE
RAKOTOMAVO JEAN	820204300039	DIGNE
MENENI ANTHONY	080183200839	TOULON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1712

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 5^{èmes} boucles de la Communauté de Communes de Haute Provence »,
le dimanche 8 septembre 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier
et plus précisément sur le territoire des communes de Mane, Saint Martin les Eaux,
Dauphin et Saint Maime

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 25 juin 2013 présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'Union Cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 5^{èmes} boucles de la Communauté de Communes de Haute Provence », le dimanche 8 septembre 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur le territoire des communes de Mane, Saint Martin les Eaux, Dauphin et Saint Maime ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n° 13/242 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Mesdames les maires de Dauphin et de Saint Martin les Eaux, Messieurs les maires de Mane et de Saint Maime, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'Union Cycliste Manosque 04 , est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{èmes} boucles de la Communauté de Communes de Haute Provence », le dimanche 8 septembre 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur le territoire des communes de Mane, Saint Martin les Eaux, Dauphin et Saint Maime, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme catégorie 2, 3, PCO et Junior (80 participants maximum) comprenant le matin, de 10h00 à 11h30, une course contre la montre de 9,2 kms reliant Mane à Saint Martin les Eaux et l'après midi de 14h à 16h30, une course routière sur un circuit de 5,2 kms en boucle, à effectuer 15 fois (soit 78 kms) situé sur la commune de Dauphin.

Particularités : Le Conseil Général n'est pas opposé à la mise en sens unique des routes départementales numéros 513, 16, 5, 505 et 316 pendant la durée de l'épreuve.
A ce titre, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de la voirie départementale et de la commune concernée pour la mise en place de cette priorité de passage et ses modalités.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 directeur d'épreuve,
- des commissaires et des juges,
- 11 postes de signaleurs répartis sur les deux parcours,
- 1 voiture ouvreuse avec un panneau « attention course cycliste » et gyrophare,
- 6 véhicules encadrant la course et 4 motards,
- 1 voiture balai,
- parcours balisé,
- transmission radio généralisée,
- 17 membres du radio-CB club « Les aigles de Provence »,
- Information par voie de presse, affiches et panneaux de la mise en sens unique de certaines voies.

Assistance médicale :

- 2 postes de secours fixes : le matin, lors de la course contre la montre, il sera situé Saint Martin les Eaux et l'après midi, lors de l'épreuve routière, à Dauphin (lieu de départ),
- convention avec l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Bouches du Rhône (UDIOM 13) pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant : 1 VPSP et 4 secouristes dont un chef de poste, munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

Ils devront également mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de brassards « course », de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les cibistes, les véhicules d'encadrement et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec les routes départementales, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Pour la route départementale n°13, des signaleurs devront être présents de part et d'autre de la chaussée, afin d'assurer la priorité de passage des compétiteurs, lors de la traversée de la voie. **Quatre signaleurs devront être présents au carrefour des départementales 13 et 513 (route très fréquentée),** L'ensemble de ces signaleurs assurera également la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, notamment sur les routes non privatisées et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Des panneaux d'information devront être mis en place sur les routes départementales concernées par la mise en sens unique, une semaine avant l'épreuve, avec les horaires et restrictions de la circulation. A ce titre, des panneaux réglementaires annonçant la course cycliste devront être positionnés bien avant le carrefour des routes départementales 13 et 513, dans les deux sens de circulation de la départementale 13. Cet axe ne devra être coupé uniquement que le temps nécessaire au passage des coureurs.

La signalisation d'approche en amont du carrefour de la route départementale n°13, devra être conforme aux dispositions du code du Sport (titres III – manifestations sportives – chapitre II – section 1).

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Mane, Dauphin, Saint Maime et Saint Martin les Eaux pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

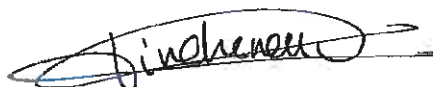
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Mesdames les maires de Dauphin et de Saint Martin les Eaux, Messieurs les maires de Mane et de Saint Maime, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'Union Cycliste Manosque 04 et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 5 août 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



UCMO4



Liste des bénévoles UCMO4

COURSE: 5^{èmes} Boucles de la CC de Haute-Provence Finale du Challenge FACH

DATE: 8 Septembre 2013

CATEGORIE: 2,3 et Juniors

PARCOURS: Contre la montre et Routière

MANE - St MARTIN les EAUX - DAUPHIN

COLLOMBAT	GERARD	06/11/1942	33 419	30 RUE ST JOSEPH 04130 VOLX
JOUFFRET	JEAN CLAUDE	11/02/1947	4 092	CAMPAGNE MADAME 04150 REDORTIERS
JULLIEN	FREDERIC	15/01/1965	820 930 200 557	RUE DU JAS 04150 REVEST DU BION
NEGRE	ROBERT	29/06/1946	67 155	46 RUE VOLTAIRE 83560 VINON/VERDON
NICOLAS	SERGE	07/10/1952	56 847	16 BIS LE CLOS 04850 PIERREVERT
OLMEDILLAS	JOSE	27/12/1944	78 901	Avenue du Lubéron Résidence le Corail 84 04100 MANOSQUE
OLMEDILLAS	MIREILLE	11/03/1950	48 580	Avenue du Lubéron Résidence le Corail 84 04100 MANOSQUE
VALENZA	JEAN BAPTISTE	16/05/1945	39 809	211 Rue TENQUE 04100 MANOSQUE
VIBERT	EMILE	20/01/1944	28 982	RESIDENCE les ROQUES ROUTE de MANE 04130 VOLX
TOGNATTI	GERALD	28/01/1972	960 834 300 696	16 ALLEE DESS EGLANTINES 04100 MANOSQUE



RADIO - CB CLUB
Les Aigles de Provence
 B. P. 20 VILLELAURE
 84125 Pertuis Cédex

loisir assistance secours

Permis de conduire
des membres de l'association

NOM	Prénom	date	lieu	Numéro
		de délivrance		
BARDIOT	Jean-Paul	20/04/64	PARIS	751285909
CHAMARD	Colette	10/09/80		791284230384
CHAMARD	Serge	30/06/97		790784230590
CONIGLIONE	Joséphine	29/01/80	Marseille	790813311422
DESCAMPS	Laurent	05/11/04		851284230275
ESPOSITO	Michel	14/09/82	Avignon	211084230927
GIBERGUES	Denise	18/01/77	Aix-en-Provence	760613310373
JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/01	Avignon	000884200859
LAMORT	Christophe	27/11/85	Avignon	850384230449
LEFOUL	Yann	28/06/98	Avignon	960884200284
LIVOLSI	Françoise	18/11/69	Créteil	94/6916883
LOPEZ	Manuel	31/03/60	Avignon	36700
MEUNIER	Christiane	10/04/86	Marseille	851013313072
NAL	Mireille	31/03/77	Avignon	760684230167
ROBERT	Paul	21/11/69	Avignon	696721
THIERRY	Marie-Pierre	26/05/72	Grenoble	282976
VOISIN	Camille	16/04/04	Marseille	800483210891

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

Manosque
HAUTE-PROVENCE

Manosque
HAUTE-PROVENCE

LISTE et POSITIONS des SIGNALEURS

COURSE : 5^{èmes} Boucles de la CC de Haute-Provence Finale du Challenge FACH
DATE : 8 Septembre 2013 **CATEGORIE** : 2,3 et Juniors
PARCOURS : Contre la montre et routière

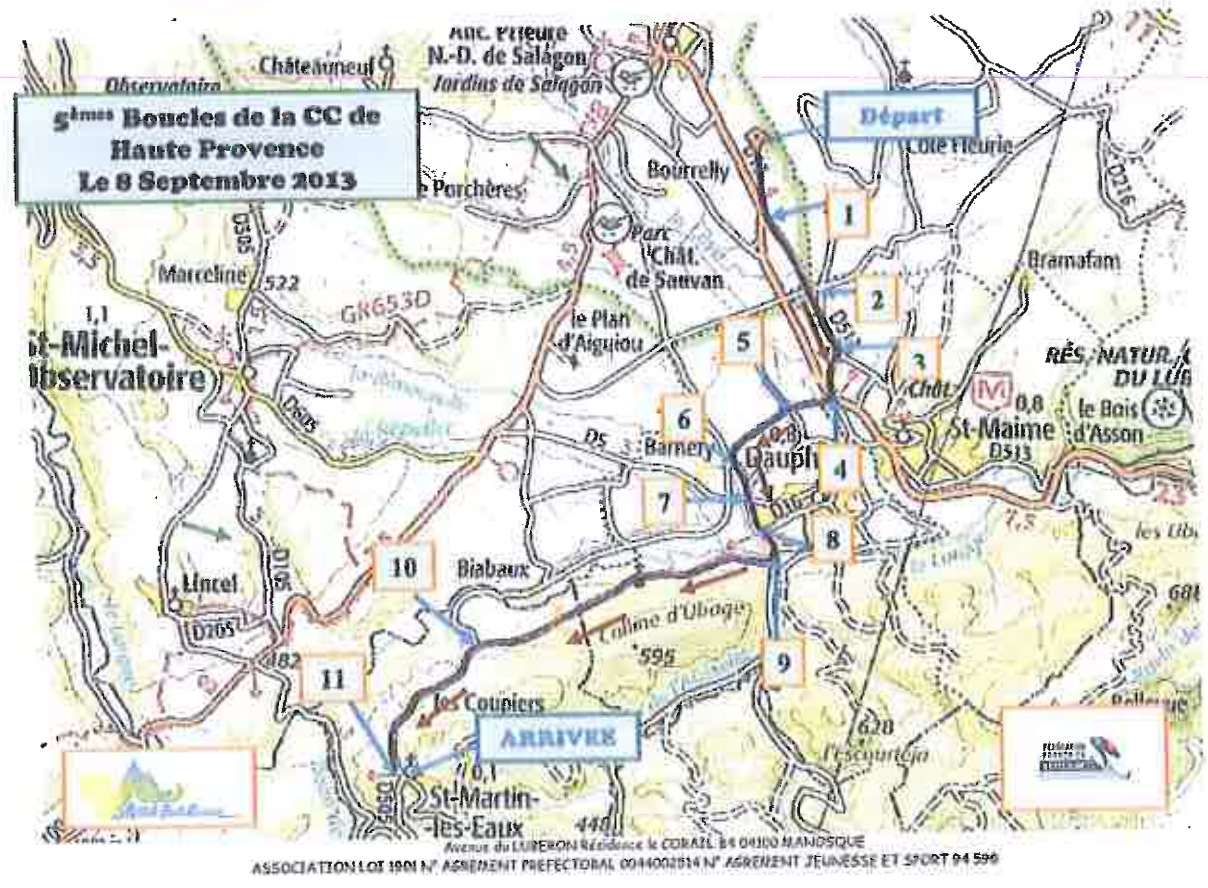
N°Postes CLM	LOCALISATION	Sign	Motos
1	Départ Za Pitaugier MANE 04300	1	
2	Les Iscles croisement D513 StClair	1	
3	Croisement D513/D16 le Plan	2	1
4	Croisement D513/D13 Le Plan St Maime	2	1
5	Croisements chemins de Biabaux ,de la Crau, du Prieuré	1	
6	Croisements chemins de Biabaux,des Cavaliers, des Prayes	2	1
7	Croisements chemin des Cavaliers, des Ferrayes, Route de St Michel D5	2	
8	Croisements D5 Chemin des Aires le Grand Chemin	2	
9	Croisement D505/D5 Route de St Martin les Eaux, de Manosque	1	1
10	Croisement D505 Route de St Martin les Eaux ch de Biabaux	1	
11	ARRIVEE St Martin les Eaux D505	1	
TOTAL		16	4

N°Postes Routière	LOCALISATION	Sign	Motos
1	Départ Arrivée D316 Route de la Rencontre	2	
2	Croisement D316/Chemin Bertrand	2	
3	Croisement D316/Chemin des Ferrayes D5	1	
4	Croisement Chemin des Cavaliers/Chemin de St Jean	1	
5	Croisement Chemin des Cavaliers/ Chemin de Biabaux	2	
6	Croisement chemin des Prayes	1	
7	Croisement chemin des Prayes	1	
8	Croisement chemin des Prayes	1	
9	Croisement Chemin des Prayes/Chemin de la Crau	1	
10	Croisement Chemin de la Crau/ Chemin de Biabaux	2	
11	Croisement Chemin du Prieuré/Chemin St Jean	1	
11	Croisement Rond Point D316 Rue de la Bastide Neuve	1	
TOTAL		16	4

Manosque

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

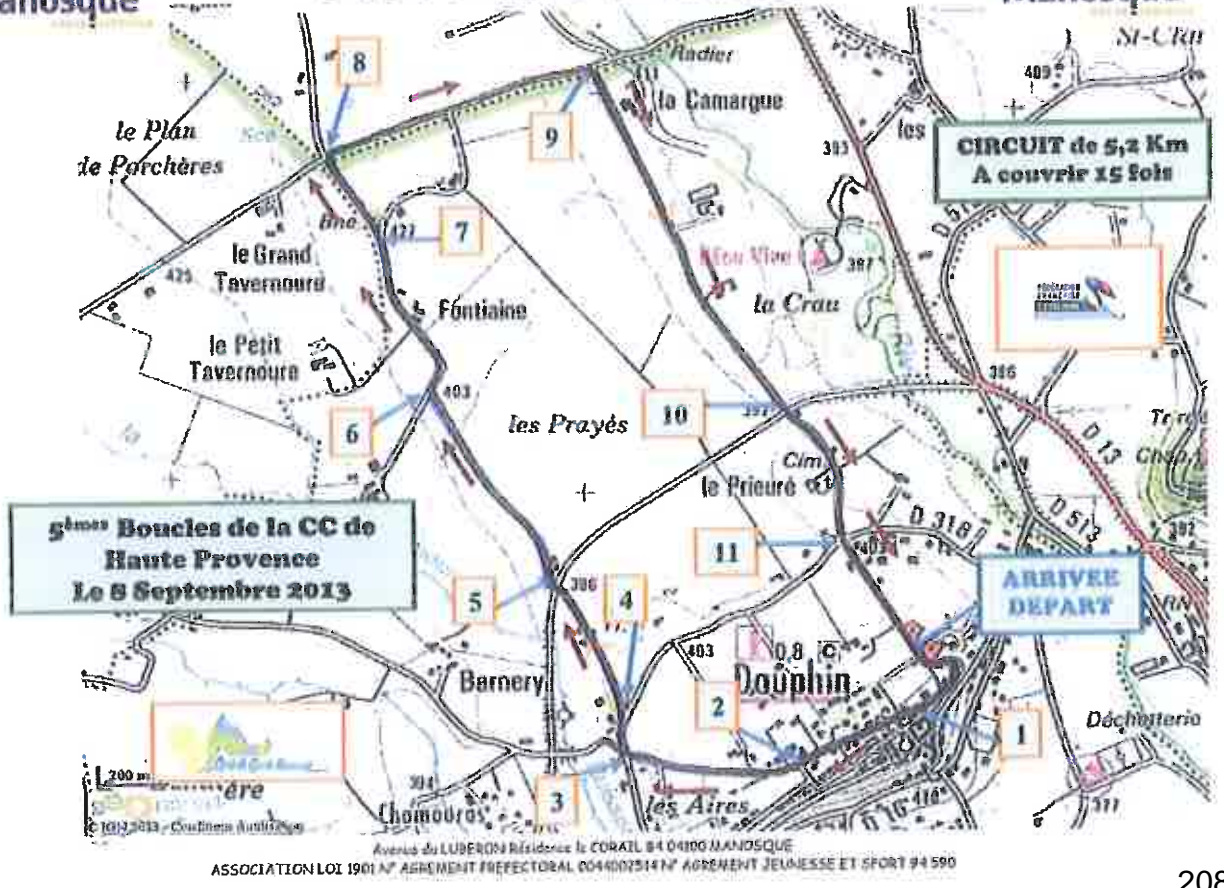
Manosque



Manosque

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

Manosque



UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



Détails parcours

COURSE : 5^{èmes} Boucles de la CC de Haute-Provence Finale du Challenge FACH
DATE : 8 Septembre 2013 **CATEGORIE** : 2,3 et Juniors
PARCOURS : Contre la montre et routière

LOCALISATION Contre la montre le Matin

Départ Za Pitaugier MANE 04300

Lieu dit Les Iscles

D513 lieu dit StClair

D513 Le Plan

Chemin de Biabaux

Chemin de Biabaux

Chemin des Cavaliers D5

Chemin des Aires D5

D505 Route de St Martin les Eaux,

ARRIVEE St Martin les Eaux D505

LOCALISATION routière l'après midi

Départ Arrivée D316 Route de la Rencontre

Chemin Bertrand

D316/Chemin des Ferrayes

Chemin des Cavaliers

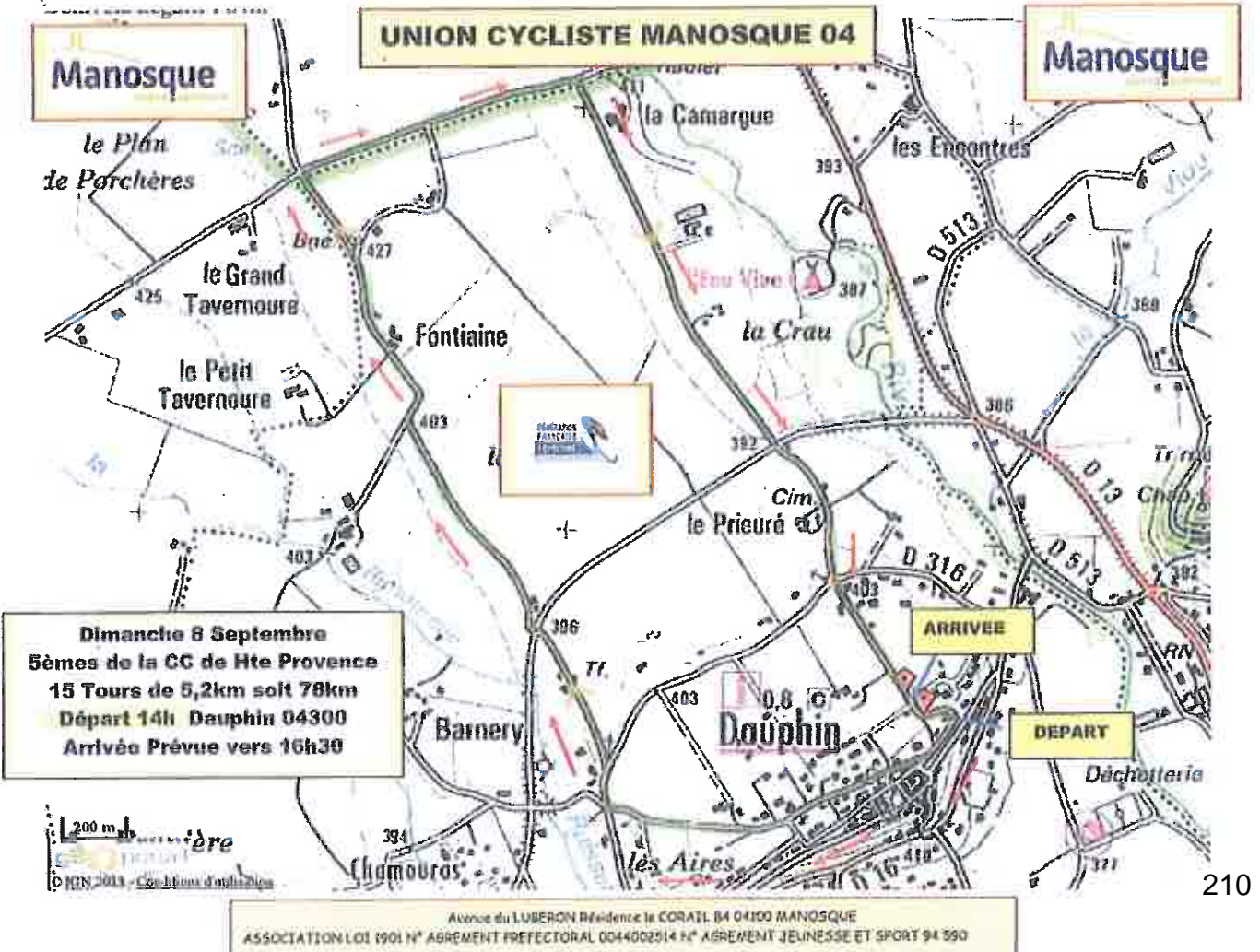
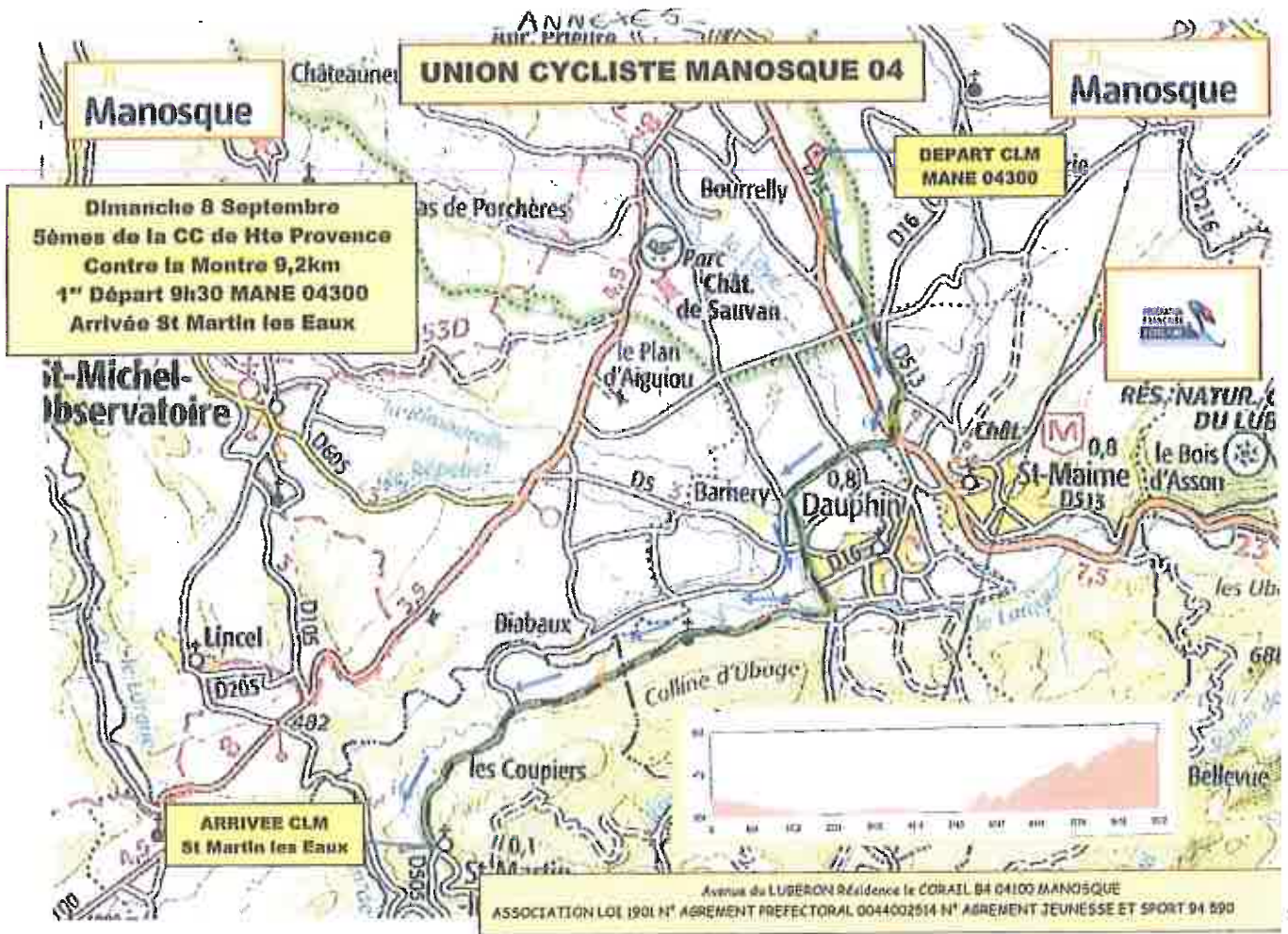
Croisement chemin des Prayes

Chemin de la Crau

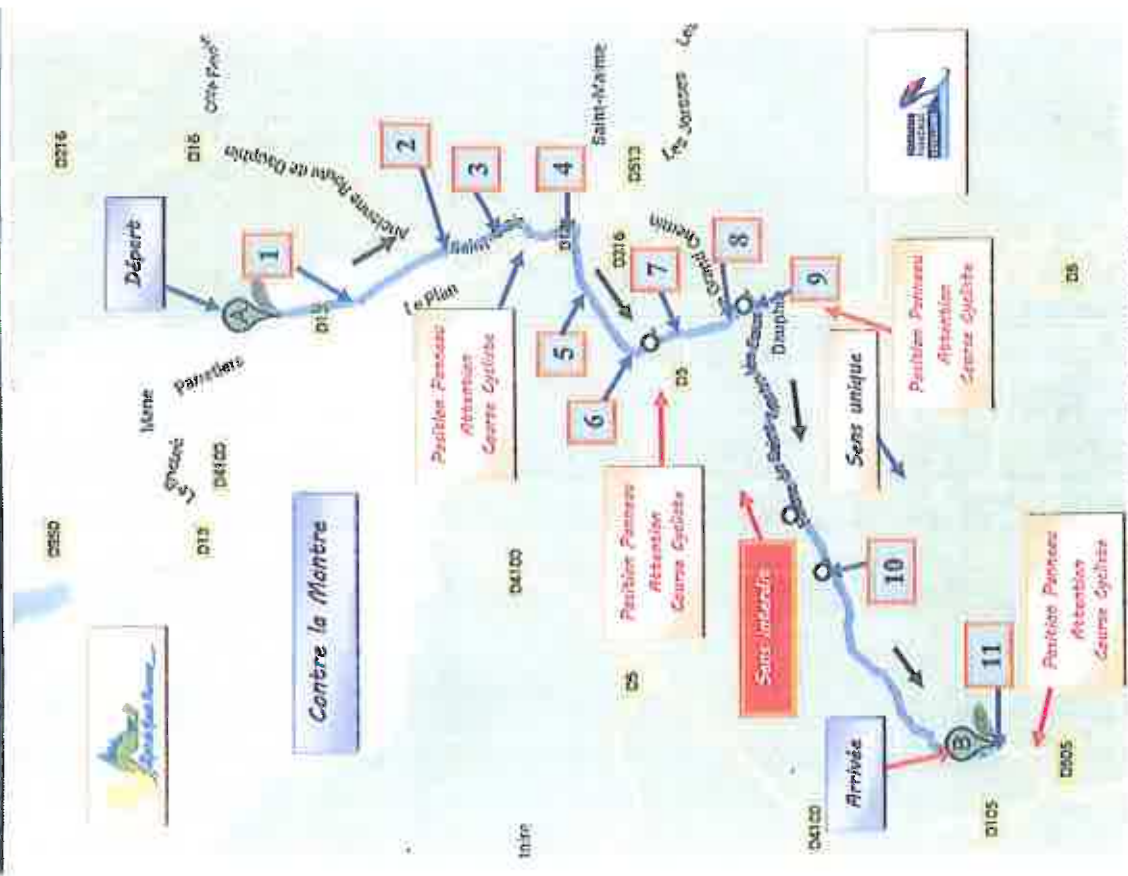
Chemin du Prieuré

Rond Point D316

Arrivée D316 Route de la Rencontre

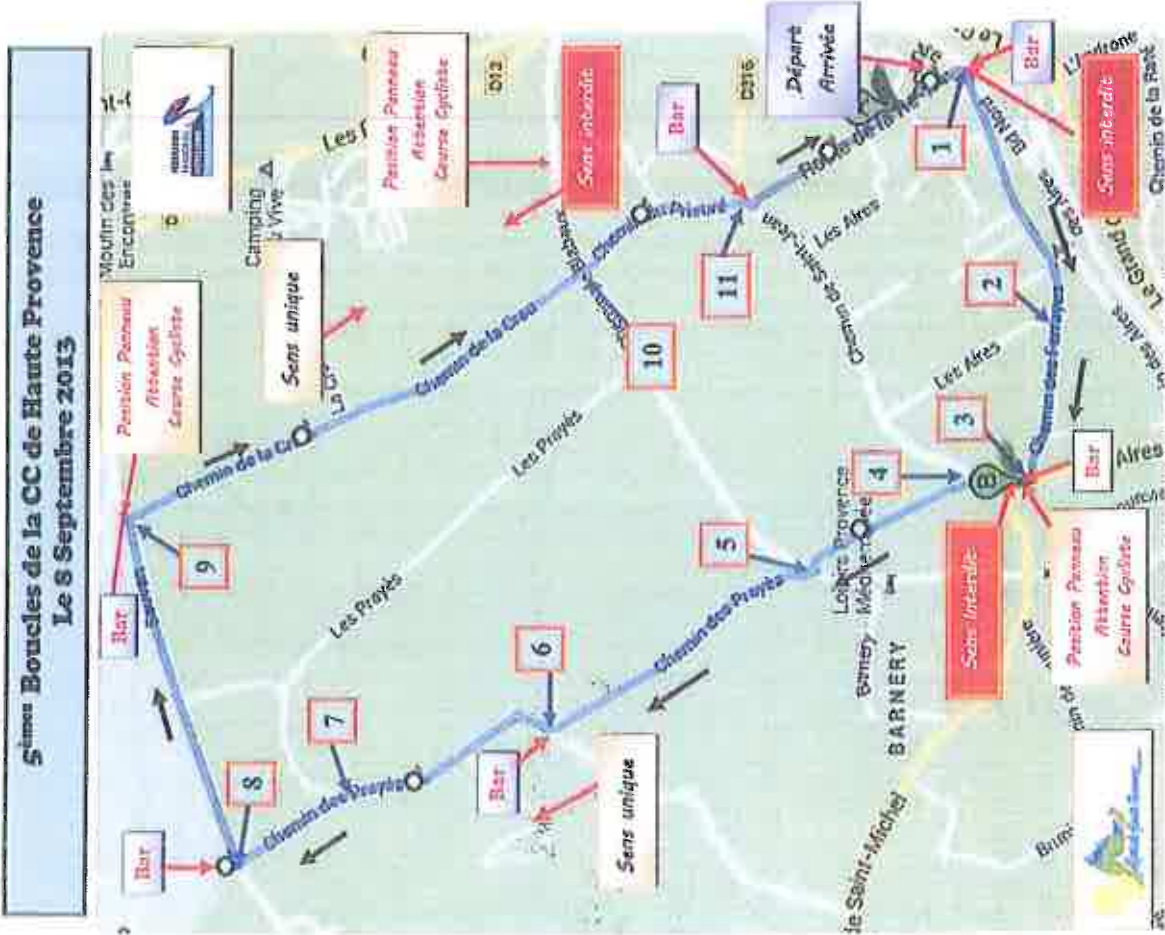


Sans Boucles de la CC de Haute Provence Le 8 Septembre 2013



Association Loi 1901 N° AGREMENT PRECEPTUAL 0444025TH N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 530
 Avenue de LUDERON Résidence le CORAIL BP 04100 MANOSQUE

ANNEXE 6



Association Loi 1901 N° AGREMENT PRECEPTUAL 0444025TH N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 530
 Avenue de LUDERON Résidence le CORAIL BP 04100 MANOSQUE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

7 JUIN 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-1283

relatif à l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale
sur la commune de FORCALQUIER

Communauté de Communes du Pays de Forcalquier
et de la Montagne de Lure

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710 -1 ;
- Vu** la demande présentée en date du 28 février 2013 par la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure dont le siège social est à Forcalquier pour l'enregistrement de la déchetterie intercommunale de Forcalquier sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-399 du 18 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 15 avril 2013 et le 15 mai 2013 ;
- Vu** les observations du conseil municipal de Forcalquier ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du maire de Forcalquier en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site;

Vu le rapport du 10 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage de parc de stationnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Exploitant, durée, péremption

La déchetterie intercommunale de Forcalquier, dossier déposé par la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure, représentée par son président, dont le siège social est situé Le Grand Carré, 13, boulevard des Martyrs -BP 41-04301 FORCALQUIER CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2013 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Forcalquier, section ZD n°211, lieu-dit ZAC des Chalus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2.7.1.0	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - déchets non dangereux	14 bennes + aire de dépôt des déchets verts	520 m ³	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2.7.1.0	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - déchets dangereux	Benne de déchets d'amiante liée et déchets dangereux ménagers	6 tonnes	DC

Quantité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
FORCALQUIER	ZD 211	ZAC des Chalus

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 février 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de parc de stationnement.

ARTICLE 1.6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 (enregistrement),

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-1 (déclaration).

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Forcalquier pour y être consultée,

- une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée minimum de quatre semaines à la mairie de Forcalquier, et en permanence et de façon lisible dans l'installation.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimum de quatre semaines.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil, territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

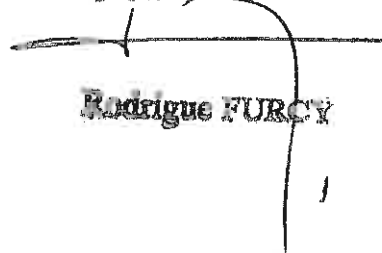
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 2 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-*AL5A*
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
communes de GANAGOBIE, LES MEES et PEYRUIS, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 6 juin 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;
- VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 juin 2013 ;
- VU l'avis en date du 11 juin 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieurs d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la réalisation de travaux sur la retenue de l'Escale, Electricité de France a chargé l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de suivre les évolutions du peuplement piscicole de la rivière « *la Durance* » suite aux arrêtés de file intervenus en 2012 en aval du barrage de l'Escale. A cet effet, l'Association Maison Régionale de l'Eau a sollicité l'autorisation de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur la Durance.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » :

Station historique D0 échantillonnée lors des travaux d'expérimentation sur le débit réservé de Sainte-Tulle ; commune de PEYRUIS et GANAGOBIE en rive droite et des MEES en rive gauche (lieu-dit Saint-Michel).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA EFKO - type FEG - puissance 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,
Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1451 DU 2 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
communes de GANAGOBIE, LES MEES et PEYRUIS, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du peuplement piscicole suite aux arrêtés de file intervenus en 2012 en aval du barrage de l'Escale

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1451 DU 2 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
communes de GANAGOBIE, LES MEES et PEYRUIS, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Suivi des évolutions du peuplement piscicole suite aux arrêtés de file intervenus en 2012 en aval du barrage de l'Escale**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25,000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 2 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1452
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Verdon », communes de CASTELLANE
et de GREOUX LES BAINS, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 6 juin 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;
- VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 juin 2013 ;
- VU l'avis en date du 11 juin 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU
Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2013 jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Suite au réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains, Electricité de France a chargé la l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le Verdon, à l'aval des deux barrages, communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, dans le cadre du suivi des évolutions du milieu aquatique.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « Le Verdon » :

- ❖ **Station 1** : dans le tronçon court-circuité, entre le barrage de Chaudanne et le seuil E.D.F., commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 2** : en aval de la station d'épuration de Castellane, commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 3** : en aval de la confluence du Colostre, commune de GREOUX LES BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est **personnelle** et **incessible**. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires.

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1452 DU 2 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Verdon »,
communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains

Date de réalisation de la pêche : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1452 DU 2 JUILLET 2013
 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans la rivière « Le Verdon »,
 communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 4 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1468
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Verdon », commune de CASTELLANE, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 28 juin 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 2 juillet 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-657 en date du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les derniers épisodes de crue sur le Verdon, intervenus fin mai 2013, ont provoqué la déstabilisation d'une dizaine de blocs du cordon d'enrochements fermant le bassin d'amortissement situé à l'aval du barrage de Chaudanne, commune de CASTELLANE.

Afin de retrouver la fonctionnalité du bassin d'amortissement et la configuration initiale de fonctionnement du groupe de turbinage du débit réservé, Electricité de France va faire procéder à la remise en place de ces blocs d'enrochement et à cet effet, a chargé la Maison Régionale de l'Eau de réaliser des pêches de sauvetage pour récupérer les éventuels poissons qui se trouveraient piégés à l'aval du bassin, après sa ré-hausse.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Le Verdon, commune de CASTELLANE (partie initiale du tronçon court-circuité de Chaudanne, en aval immédiat du barrage).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable EFKO/HONDA- type FEG 5700 - puissance 5700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Après mesures de la taille dans le lit vif, les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau au plus proche de la zone de travaux de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

15.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

15.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,


Pierre LEMOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1468 DU 4 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Verdon », commune de CASTELLANE, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Remise en place des blocs du cordon d'enrochements fermant le bassin d'amortissement situé à l'aval du barrage de Chaudanne, commune de CASTELLANE.

Date de réalisation de la pêche : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1468 DU 4 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Verdon », commune de CASTELLANE, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Remise en place des blocs du cordon d'enrochements fermant le bassin d'amortissement situé à l'aval du barrage de Chaudanne, commune de CASTELLANE.**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1477
portant habilitation de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
association agréée de protection de l'environnement,
à participer au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives départementales

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;
- VU le Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2413 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU la demande du 18 mars 2013 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (sise à Immeuble Etoile des Alpes – bâtiment B - 3, traverse des Eaux Chaudes – B.P. 103 – 04000 DIGNE LES BAINS) sollicitant, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, une habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis favorable en date du 12 juin 2013 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, remplit les conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement pour être habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En sa qualité d'association agréée de protection de l'environnement, la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé à « *Immeuble L'Etoile des Alpes – Bâtiment B – 3, Traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS* » est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement, au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adressée au Préfet des Alpes de Haute-Provence, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du Code de l'Environnement, la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

ARTICLE 5 :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

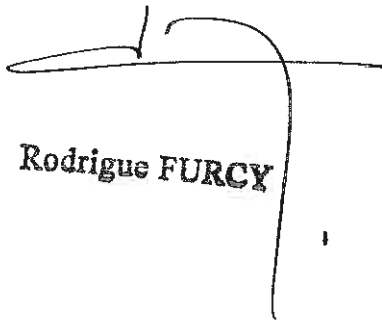
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

04 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1483
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012
portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2013 ;

VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 mars 2013 ;

VU l'absence d'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques consulté le 11 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2013 est modifié comme suit :

« Les périodes d'ouverture concernant la pêche de l'anguille jaune sont fixées du 1^{er} mai 2013 au 15 septembre 2013 sur les cours d'eau du Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaire et du Var, ainsi que leurs affluents.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite ».

ARTICLE 2 -

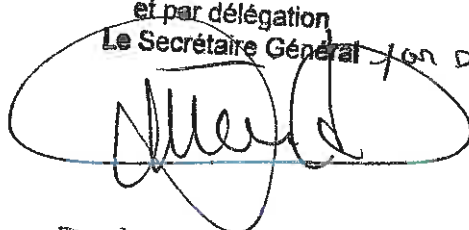
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 sont inchangés.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *son délégué*



Didier BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
190713007700020SAMN000000FRANCEMENTHE - Spécif - AP/SA NEGRO - Châteauredon - 201308

Digne-les-Bains, le 11 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1525

Portant autorisation de défricher un bois des particuliers
pour l'extension d'une carrière
sur la commune de Châteauredon aux lieux-dits « La Blache » et
« L'Isclé » sur une superficie totale de 130 220 m² (13,0220 ha).

Objet : Demandeur : S.A. NEGRO (Représentée par Monsieur Bernard SOULAS)
Propriétaires : Monsieur André CHASPOUL
Monsieur Jacques MAUREL
Indivision DE FROTTE

Surface autorisée à défricher : 130 220 m²
Commune : Châteauredon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 211-2021 du 29 décembre 2011, déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication par voie électronique ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 06 décembre 2011 complétée le 7 mars 2013, présentée par S.A. Negro, sur les parcelles n° 81, 102 et 104 section A et sur la parcelle n° 420 section B situées sur la commune de Châteauredon pour défricher une superficie de 130 220 m² ;

Vu la liste des mesures correctrices et compensatrices proposées ;

Vu le plan d'implantation du projet ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé suite à la visite sur place réalisée le 02 mai 2013 ;

Vu les remarques faites par la S.A. NÉGRO par courrier du 14 juin 2013 concernant le procès-verbal de reconnaissance ;

Considérant l'étude d'impact ;

Considérant la sensibilité paysagère et le risque d'érosion des terrains et des ravins ;

Considérant qu'il est possible de minimiser ou de compenser les incidences environnementales en définissant des mesures compensatoires adaptées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Est autorisé le défrichement de 130 220 m² de bois sis sur la commune de Chateaufort au lieu-dit "L'Isle - La Blache", pour l'extension d'une carrière, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²
M. André CHASPOUL M. Jacques MAUREL Indivision DE FROTTE	S.A. NEGRO	Chateaufort	"L'Isle - La Blache"	A	81	25 420	22 250
				A	102	98 410	55 370
				A	104	52 260	43 470
				B	420	12 820	9 130
					TOTAL	188 910	130 220

Article 2 - Echancier prévisionnel :

Phase quinquennale	Défrichement	Réaménagement
1 à 5 ans	23 000 m ²	39 130 m ²
6 à 10 ans	46 000 m ²	10 000 m ²
11 à 15 ans	31 000 m ²	13 000 m ²
16 à 20 ans	30 200 m ²	13 000 m ²
21 à 25 ans	-	32 000 m ²
25 à 30 ans	-	90 870 m ²

Article 3 - Mesures d'accompagnement :

Le projet prévoit :

- la mise en place d'une zone de "neutralisation" intégrant les conclusions de l'étude d'impact ;
- le réaménagement des zones déjà exploitées et à venir avec leurs végétalisations et le comblement d'une partie des exhaussements est projeté en fonction de l'avancée des extractions conformément au tableau ci-dessus (article 2) ;
- la mise en place d'un contour végétal à l'amont de la RN.

Suite à la visite sur place, le maître d'ouvrage a accepté :

- de mettre en place une campagne d'éradication des espèces invasives présentes dans le périmètre de la carrière ;
- de préserver une bande de 5 m boisée le long du chemin à l'ouest dans la partie amont au-dessus de la R.N.

Article 4 - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation. Il s'engage également à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois de la fin des opérations de végétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 5 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 6 - Non respect des engagements :

S'il est constaté lors du chantier ou de la réception des travaux qu'une partie des travaux ou des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage délégué s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage délégué, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 8 - Délai et voie de recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22,24 Rue Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 9 - Publication :

L'affichage de cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des alpes-de-haute-provence : www.alpes-de-Haute-Provence.gouv.fr. A travers les "Publications", l'accès aux documents se fait dans le "Recueil des Actes Administratifs".

Article 10 - Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Châteauredon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,


Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbain et Habitat

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Habitat et Rénovation Urbaine

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013- 1534
désignant le préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure
d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté Durance Lubéron
Verdon Agglomération

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 302-6;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon », en date du 5 mars 2013, ayant décidé d'engager le lancement de la procédure d'élaboration d'un PLH et les modalités d'association des personnes morales ;

CONSIDERANT que le territoire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon comprend 26 communes, dont 25 sont situées dans le département des Alpes de Haute-Provence et 1 dans le département du Var ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 -

Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est désignée pour suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat (P.L.H.) de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon.

ARTICLE 2 -

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE ou de TOULON.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

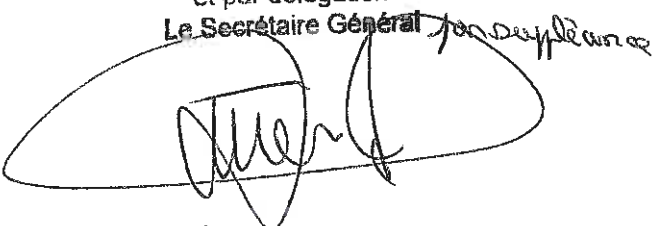
ARTICLE 3 -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Didier BERNARD

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2013

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le **15 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1537

**établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles
des Alpes de Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 312-1, L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R413-1 et suivants du Code rural de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3335 du 5 novembre 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture sur le schéma directeur départemental des structures en date du 04/09/2002 ;

Vu l'avis du Conseil Général sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 08/08/2002 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sur la valeur de l'unité de référence et sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 14/06/2002 et du 28/06/2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1

En application de l'article L.331-1 du Code Rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département des Alpes de Haute-Provence sont ainsi définies :

a) Les orientations ont pour objectifs :

- de maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales susceptibles d'atteindre le revenu de référence par UTH,
- de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
- d'empêcher le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,
- de favoriser l'agrandissement d'exploitations de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de leur permettre de renforcer leur potentiel de production,
- de permettre l'installation ou de conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs, dans les conditions compatibles avec la viabilité et la durabilité de l'exploitation agricole,
- de développer les formules sociétaires d'exploitations dans la mesure où elles concourent à limiter les coûts de production et à améliorer les conditions de travail des agriculteurs et des agricultrices,
- de maintenir le nombre d'actifs non salariés sur les exploitations agricoles.

b) En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

- réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur,
- installation d'un jeune agriculteur âgé de moins de 40 ans, pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,
- installation d'un jeune agriculteur âgé de moins de 40 ans,
- installation à titre principal d'un agriculteur âgé de plus de 40 ans,
- agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de permettre son confortement,
- agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 unité de référence avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées,
- agrandissement de l'exploitation d'un pluriactif pour lui permettre de devenir agriculteur à titre principal,
- installation d'un pluriactif.

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter, outre les priorités définies au présent arrêté sont prises en compte les prescriptions prévues aux paragraphes 2° à 8° de l'article L331.3 du Code Rural.

Article 2

En application de l'article L.312-5 du Code Rural, l'Unité de Référence (UR) est fixée à 70 hectares dans tout le département.

En application de l'article L.312-6 du Code Rural, la surface minimale d'installation en polyculture - élevage est fixée à 30 hectares dans tout le département.

Pour chaque nature de culture les équivalences pour la surface minimale d'installation et l'unité de référence sont ainsi définies :

	Coefficient	SMI = 30 ha	UR par nature de culture
Polyculture au sec	1	30	70
Polyculture irrigable (y c. prairies temporaires et permanentes) Cultures légumières au sec	2	15	35
Vigne P.A.M. Graines fourragères, potagères	3	10	23,33
Cultures légumières irrigables	4	7,5	17,5
Cultures fruitières irrigables	4	7,5	17,5
Cultures maraîchères intensives et fraises Bulbes Fruits rouges	8	3,75	8,75
Cultures maraîchères sous abri	25	1,2	2,8
Cultures maraîchères sous abri chauffées	50	0,6	1,4
Horticulture florale sous serre	100	0,3	0,7
Cultures de chênes truffiers	1	30	70
Cultures fruitières au sec (y c. oliviers)	2	15	35
Pépinières	10	3	7
Pépinières ornement, horticulture plein champ	30	1	2,33
Parcours (2)	0,5	60	140
Estives, Alpages (1)	0,25	120	280

(1) Surfaces à ressource pastorale, situées au-dessus ou au même niveau que l'habitat permanent et utilisées pendant la période estivale sur une période de 4 mois environ. Ces surfaces sont situées en zones de montagne ou haute montagne.

(2) Autres surfaces à ressources pastorale pâturées une bonne partie de l'année ou en intersaison.

... / ...

Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel du 18 septembre 1985.

Article 3

I En application des articles L.331-2 à L.331-11 du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable les opérations suivantes :

1) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1,5 UR.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;

2) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 1/3 UR ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

3) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricole au bénéfice d'une exploitation agricole :

- a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
- b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

4) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20 kilomètres ;

5) Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret ;

6) La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 1/3 UR, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède 2 UR.

Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6.

II Par dérogation, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ;

2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;

3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins ;

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable.

Article 4

Une publicité est réalisée par la DDT pour toutes les demandes d'autorisation d'exploiter. Cette publicité portant sur le nom des propriétaires, la surface concernée et la localisation sera réalisée sur le site internet de la Préfecture, par affichage en mairie de la commune concernée et par information des membres professionnels de la CDOA.

Article 5

Le potentiel économique de l'exploitation par unité de main d'œuvre sera calculé en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation.

A cet effet, les coefficients d'équivalence entre production, fixés à l'article 2 du présent arrêté permettront de déterminer un plafond au-delà duquel l'exploitant agricole ne sera plus prioritaire :

- pour augmenter ses surfaces lors d'un agrandissement,
- pour l'attribution de nouveaux droits à prime ou à produire à partir des réserves départementales.

Article 6

En application de l'article L.353-1 du Code Rural, un agriculteur bénéficiaire d'une pension de retraite ou allocation liquidée par régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie agricole correspondant à 1/5 de la surface minimum d'installation, sous réserve d'avoir respecté la procédure de déclaration d'intention de cessation d'activité.

... / ...

Article 7

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Digne les Bains, le **15 JUIL. 2013**



Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 juillet 2013

DEROGATION AUX INTERDICTIONS

relative à des espèces protégées
(arrêté ministériel du 29 octobre 2009)

- Vu** les articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1908 du 13 septembre 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;
Vu le courrier électronique de la LPO PACA Antenne Verdon du 9 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la DREAL PACA du 12 juillet 2013 ;

BENEFICIAIRE DE LA DEROGATION :

NOM : Arnaud LACOSTE – LPO PACA Antenne Verdon

NOM du mandataire : LPO PACA – Antenne Verdon
Adresse : 5, bd St Michel 04120 CASTELLANE

Objectif scientifique : autopsie et analyses toxicologiques vers le Centre National d'Informations Toxicologiques Vétérinaire (CNITV) à Marcy l'Etoile (69)
Chef de projet ou organisme demandeur : LPO PACA

Lieu de réalisation de l'activité : Centre national d'informations toxicologiques Vétérinaire à Marcy l'Etoile (69)

Dates de l'opération :
– dans le mois de juillet 2013

est autorisé à :

TRANSPORTER en 2013
les spécimens suivants :

Nom latin	Nom commun	Quantité	Description
Gyps Fulvus	Vautour fauve	1	Autopsies et analyses
Aegypius monachus	Vautour moine	1	

et sous réserve de transmettre les résultats à la DREAL, au MEDDE (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) et à la Préfecture 04 (DDT).

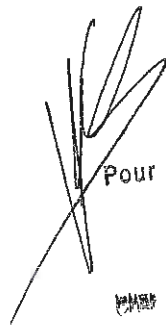
Une copie de cette autorisation est adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement P.A.C.A.
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité)

qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages en sera tenue informée.

Pour le Préfet, et par délégation



Pour la Directrice Départementale
des Territoires.

Pierre-Yves COLIN
Maire de Saint-Jean-en-Rivière
Service Environnement et Risques



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **16 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1546

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

1

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu la loi n°72/1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou de plants et le décret n°73/473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1994, relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1941 du 12 octobre 1994 relatif à la protection des productions de semences implantées à proximité des terres gelées ;

Vu la convention type de multiplication des plantes potagères et florales reconnues par arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental «entretien des jachères, BCAE gestion des surfaces en herbe et maintien des particularités topographiques» réuni le 20 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} :

Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figure à l'annexe II et III.

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau naturels figurant en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} pour le département par l'Institut Géographique National. Les canaux d'irrigation, les canaux busés, les canaux bétonnés en trait bleu plein sur les cartes IGN ne sont pas pris en compte lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation,

- et les cours d'eau, trait bleu pointillé, listés en annexe II, cartographiés en annexe III. Chacun présente un intérêt particulier pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe IV.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

Les couverts comportant une espèce invasive seront maintenus (sauf le miscanthus qui sera détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Article 3 :

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet inclus. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) ainsi que les bandes tampon en zone de protection semencière ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il est rappelé qu'il est interdit d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation, ou de stocker des produits ou des sous-produits de récolte, ou des déchets sur les bandes tampon.

Article 4 :

Bande tampon / Largeur le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, mentionnées à l'article 1^{er}, les bandes tampon doivent avoir une largeur d'au moins 5 m.

Article 5 :

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D 615-50 du Code Rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 :

Maintien des particularités topographiques

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique sont :

- les prairies permanentes situées dans la zone de collines méditerranéennes (cf. carte en annexe VI). L'enjeu environnemental est de réduire la phytomasse afin de limiter les risques d'incendie, de maintenir les clairières et une mosaïque de paysages favorables à la biodiversité,
- les landes et parcours, alpages situés au-dessus de 800 m. L'enjeu environnemental est d'éviter la fermeture des milieux par le développement de genêts, églantiers, buis ou de pins sylvestres et de mélèzes. Il s'agit donc de préserver des milieux semi-ouverts ou des pelouses alpines favorables à la biodiversité.

Les éléments pouvant être retenus comme élément topographique figurent à l'annexe VII. Cette annexe comprend aussi les limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique.

En application du 6^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments complémentaires retenus comme particularités topographiques sont celles qui sont détaillées au C. de l'annexe I (règles d'entretien des surfaces en herbe) et annexe VIII .

Article 7 :

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB par ha pour l'ensemble des zones défavorisées du département et les communes de Volx et de Villeneuve. Pour les autres communes, hors zones défavorisées, la valeur retenue est de 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à **1,5 tonne de foin par ha**. S'il y a vente d'herbe sur pied, la productivité minimale est fixée à 0,05 UGB/ha.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8 :

Éléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 m
Murets	2 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à **4 mètres**.

Article 9 :

Surfaces fourragères

Au-delà des éléments de bordure susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les affleurements de rochers dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les trous d'eau dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés.

En cas de présence de plusieurs de ces éléments et pour lesquels des limites de prise en compte sont fixées en ce qui concerne les éléments topographiques (voir tableau en annexe VII) en terme de surface (5% de la surface de l'îlot) ceux-ci seront retenus dans la limite cumulative de 5 % de l'îlot dans lequel ils sont présents. De plus, en cas de présence d'un ou plusieurs de ces éléments, ainsi que d'autres éléments qui sont des particularités topographiques, la limite cumulative de 5 % de l'îlot dans lequel ils sont présents sera également prise en compte.

Normes usuelles relatives à d'autres types de surfaces

Irrigation avec enrouleur: les superficies consacrées sur une parcelle cultivée et irriguée au passage du matériel d'irrigation (enrouleurs) peuvent être incluses dans les surfaces déclarées en vue de percevoir les aides surfaciques, dans la limite maximum de 3 m de largeur par passage.

Tournière: les tournières sont comprises dans la surface de la parcelle. En particulier, pour le paiement des ICHN végétales, les tournières sont incluses dans une limite de 6 m de large.

Titre 3

Article 10 :

Zone de protection semencière

Une zone de protection des semences est établie sur le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle est constituée de la commune de La Bréole et des communes des cantons suivants:

Digne-les-Bains-Est	Les Mées	Reillanne
Digne-les-Bains-Ouest	Mézel	Riez
Forcalquier	La-Motte-du-Caire	Saint-Etienne-les-Orgues
Manosque-Sud-Est	Moustiers-Sainte-Marie	Sisteron
Manosque-Sud-Ouest	Noyers-sur-Jabron	Valensole
Manosque-Nord	Peyruis	Volonne

Cette zone est créée afin de protéger les cultures de semences de betteraves potagère et sucrière, de tournesol, de maïs, de luzerne et de sainfoin, réalisées tous les ans sur ces communes. Les agriculteurs déclarant des jachères sont tenus de respecter les règles décrites en annexe IX.

Titre 4

Dispositions finales

Article 11 :

L'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux usages locaux, aux zones de protection des semences n° 2012-1788 du 16 août 2012 est abrogé.

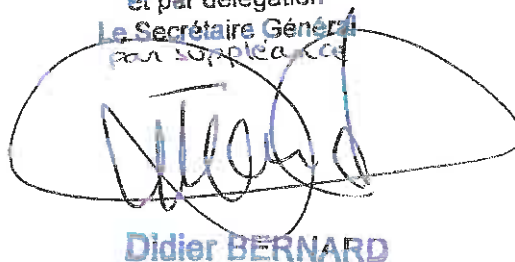
Article 12 :

Outre les recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance



Didier BERNARD

Règles minimum d'entretien des terres

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales. Notamment, les surfaces implantées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions :

- permettant d'arriver au début du stade de la floraison pour les céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres,
- adéquates jusqu'au 30 juin au moins pour le blé dur, sauf si récolté à complète maturité avant cette date,
- permettant d'atteindre le stade de la maturité laiteuse et d'être récoltées à l'état sec pour les protéagineux (ce qui exclut le pois de conserve),

conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

2°) Les surfaces plantées en vergers (hors oliveraies):

Ils doivent être entretenus suivant les normes usuelles afin de préserver le potentiel de production:

- l'entretien : les inter-rangs doivent être entretenus, notamment il faut éviter toute montée à graine des adventices; de plus, il ne doit pas y avoir de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.
- les arbres seront taillés régulièrement, tous les ans ou tous les deux ans, suivant l'espèce et les pratiques culturelles locales.

3°) Les surfaces en vigne

Est considérée comme entretenue, une vigne :

- taillée une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- OU
- dont l'inter-rang ne présente aucune ronce.

Cette règle s'applique à toute exploitation demandant des aides assujetties à la conditionnalité et déclarant de la vigne dans son dossier de déclaration de surfaces. Il en est de même pour toute exploitation bénéficiaire d'aides de l'OCM vitivinicole, soumises au respect de la conditionnalité qui disposeraient encore de vigne.

En outre, pour le cas particulier des vignobles arrachés sur des terres qui restent agricoles, une couverture du sol doit être implantée après arrachage des vignobles. L'implantation d'un nouveau couvert végétal doit être réalisée dans les meilleurs délais (au maximum 12 mois après l'arrachage). Le respect des règles d'entretien existantes s'impose. Quel que soit le couvert implanté, ces parcelles sont soumises à toutes les exigences de la conditionnalité.

4°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, toutes les oliveraies sont admissibles, y compris celles qui ont été plantées après le 1^{er} mai 1998 et qui ne font pas partie d'un programme approuvé.

- interdiction d'arracher des oliviers en production sans remplacement, sauf arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des appellations d'origine contrôlée,

- les règles d'entretien des vergers qui s'appliquent doivent permettre le maintien des oliveraies dans de bonnes conditions végétatives. Elles concernent la taille et l'entretien du sol :

. l'entretien doit être fait suivant les normes habituelles : taille régulière, annuelle ou tous les deux ans, pour favoriser la fructification et la récolte,

. l'entretien du sol : il doit être réalisé avant le 30 juin soit par façon culturale, soit par fauche ou pâturage. Il ne doit pas y avoir embroussaillage.

5°) Autres surfaces admissibles :

- le melon : la culture doit être entretenue dans des conditions qui lui permettent d'arriver à floraison. S'il y a paillage, il doit être enlevé après la culture,

- la lavande et le lavandin : les inter-rangs ne doivent pas présenter de ronces. Les autres adventices doivent être maîtrisées. **Il doit y avoir une coupe par an.**

B. Les surfaces gelées

1°) Les sols nus sont interdits, sauf en zone de protection de semences définie à l'article 10 du présent arrêté. Les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal pour éviter l'infestation par des graines de plantes adventices et pour protéger les sols durant les périodes de pluies. Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique, tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère deux ou plusieurs années de suite sur la même parcelle.

2°) Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août, sauf éventuellement en cas de semis de colza ou de prairies temporaires (cf. B 7°).

3°) Le couvert spontané est toléré pour les repousses couvrantes de céréales à paille, colza, pois. Le couvert spontané est interdit pour les repousses des plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, ...). La repousse de cultures fourragères porte-graine est admise si la parcelle est entretenue de façon à éviter toute montée à graine. En cas de repousses de luzerne porte-graine, la récolte de graine est interdite.

4°) Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique	Minette (F)	Trèfle d'Alexandrie (F)
Brome sitchensis	Moha (F)	Trèfle de Perse (F)
Cresson alénois	Moutarde blanche	Trèfle incarnat (F)
Dactyle (F)	Navette fourragère	Trèfle blanc (F)
Fétuque des prés (F)	Pâturin commun (F)	Trèfle violet (F)
Fétuque élevée (F)	Phacélie	Trèfle hybride (F)
Fétuque ovine (F)	Radis fourrager	Trèfle souterrain
Fétuque rouge (F)	Ray-grass anglais (F)	Vesce commune
Fléole des prés (F)	Ray-grass hybride (F)	Vesce velue
Gesse commune	Ray-grass italien (F)	Vesce de Cerdagne
Lotier corniculé (F)	Sainfoin (F)	
Lupin blanc amer	Serradelle (F)	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées «(F)» sont recommandées pour une implantation durable.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée à graine,

Brome sitchensis : éviter la montée à graine,

Cresson alénois : cycle très court, à éviter en rotation des crucifères,

Fétuque ovine : installation lente,

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betterave (multiplication des nématodes),

Pâturin commun : installation lente,

Ray-grass italien : éviter montée à graine,

Serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux,

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5°) Entretien des surfaces en jachère :

L'entretien peut se faire par fauchage, broyage ou par utilisation limitée de produits phytosanitaires.

La montée à graine des espèces indésirables suivantes doit être évitée : chardon, chénopode, cuscute, folle avoine, rumex, sorgho d'Alep, vulpin.

- Par broyage ou fauchage :

Pour éviter les montées à graine, l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise du 6 juin au 15 juillet. Les modalités d'interdiction de fauchage ou de broyage pendant 40 jours consécutifs s'appliquent aussi aux surfaces de bandes tampon. Une demande de dérogation à cette interdiction de fauchage – broyage peut être adressée par l'agriculteur au préfet en cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire.

Le broyage, le fauchage restent possible en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, sur les parcelles situées dans la zone de protection semencière, ainsi que sur les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, et des lacs pérennes, sur les périmètres de protection de captage en eau potable.

Il est préconisé d'utiliser des moyens visant la préservation de la faune : broyage de parcelles en commençant par le centre, système d'effarouchement,...

- Par une utilisation limitée de produits phytosanitaires :

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables listées au point B. 5°) *alinea 2.*

Dans tous les cas, la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

Remarque : l'utilisation de ces produits phytosanitaires est interdite en zone de captage des eaux potables.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions en annexe X.

- Fertilisation interdite, sauf exception :

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : la fertilisation azotée permettant la bonne implantation du couvert est autorisée dans la limite maximum de 50 unités d'azote par hectare. Dans les autres situations, la fertilisation organique ou minérale des surfaces en couvert spontané ou en couvert implanté est interdite.

6°) Utilisation de la jachère :

La mise en jachère d'une partie de l'exploitation n'est plus obligatoire.

L'utilisation des parcelles en jachère est interdite. Ainsi la pâture, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits.

La commercialisation des produits du couvert récoltés est interdite.

La production de semences issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas eu lieu durant la campagne en cours, y compris pour un re-semis, est également interdite.

L'implantation d'une culture est autorisée, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1^{er} septembre.

7°) Destruction du couvert :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles.

- toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, de prairie ou de betteraves porte-graine (avec destruction totale du couvert) est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,

- que la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Rappels :

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 7 du présent arrêté).

Les surfaces en herbe de l'exploitation sont celles qui sont disponibles pour l'élevage. Les surfaces en herbe déclarées doivent constituer une ressource alimentaire suffisante pour le troupeau. Sont éligibles les parcelles de prairies temporaires ou permanentes, les prairies naturelles, les herbages, les pâturages, les parcours, les landes, les estives. Les zones boisées peuvent être déclarées si elles constituent une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible au troupeau. Lorsque dans des parcelles ou des groupes de parcelles, il existe des zones impropres au pâturage comme des zones inaccessibles, des zones fermées du fait d'un embroussaillage, des robines, des marnes et des hêtraies, l'exploitant doit déduire leur surface de la superficie des parcelles pour lesquelles il demande le versement des aides directes et des aides surfaciques du développement rural.

Les surfaces en herbe doivent être entretenues au moins une fois par an :

- par pâturage; l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage,
- par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage.

Des exigences de productivité minimale sont fixées pour le département (cf. article 7 du présent arrêté).

Remarque : Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'animaux présents sur l'exploitation, converti en UGB (Unité Gros Bétail) et la surface destinée à l'alimentation du troupeau :

Chargement en UGB/ ha = UGB présentes / surfaces fourragères.

Les modalités de calcul sont les mêmes que celles retenues pour le calcul du chargement de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) pour ce qui concerne les herbivores.

Annexe II

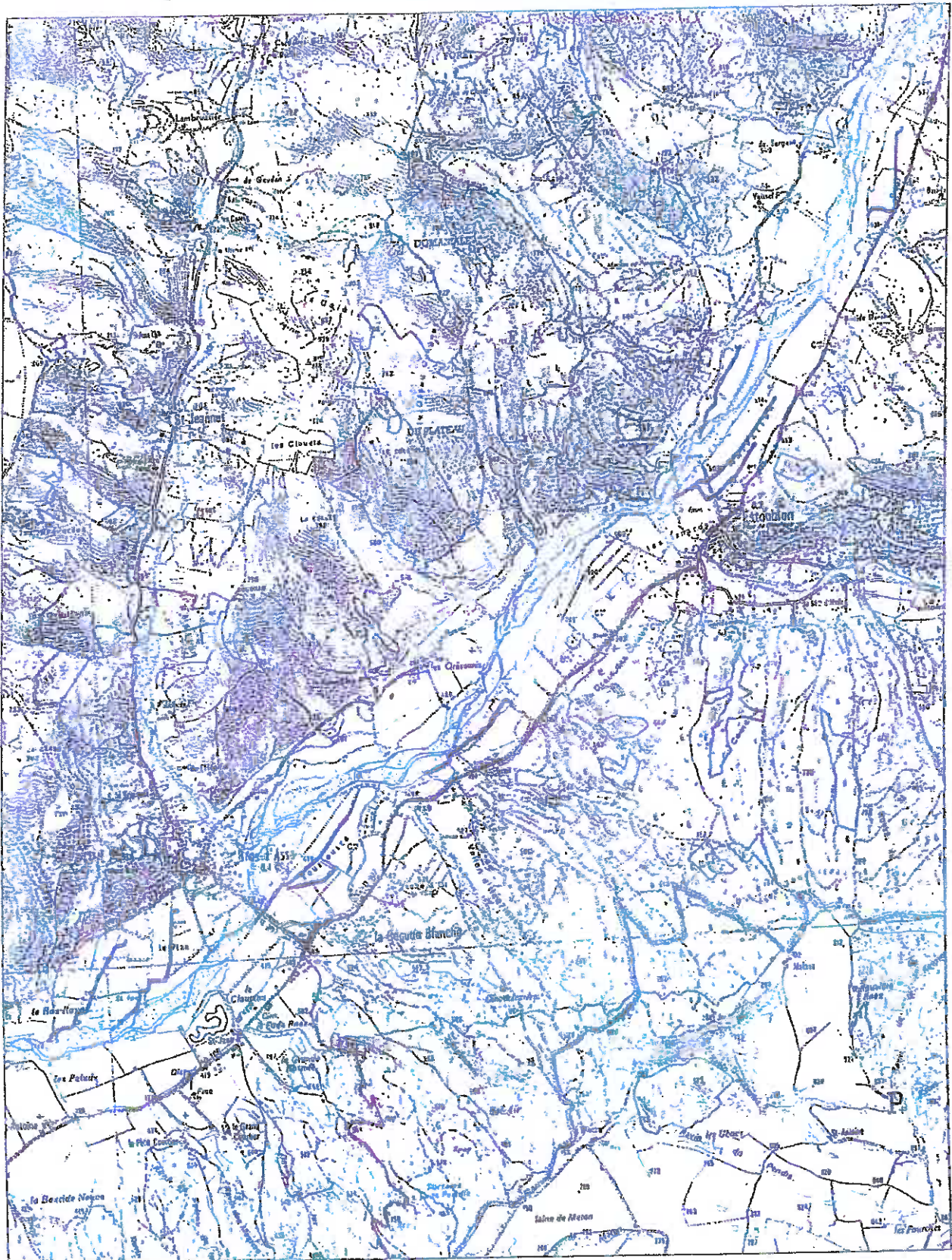
Tableau récapitulatif

Liste des cours d'eau complémentaire concernés par les bandes tampon
(hors cartographie - carte IGN - trait bleu plein)

Annexe III

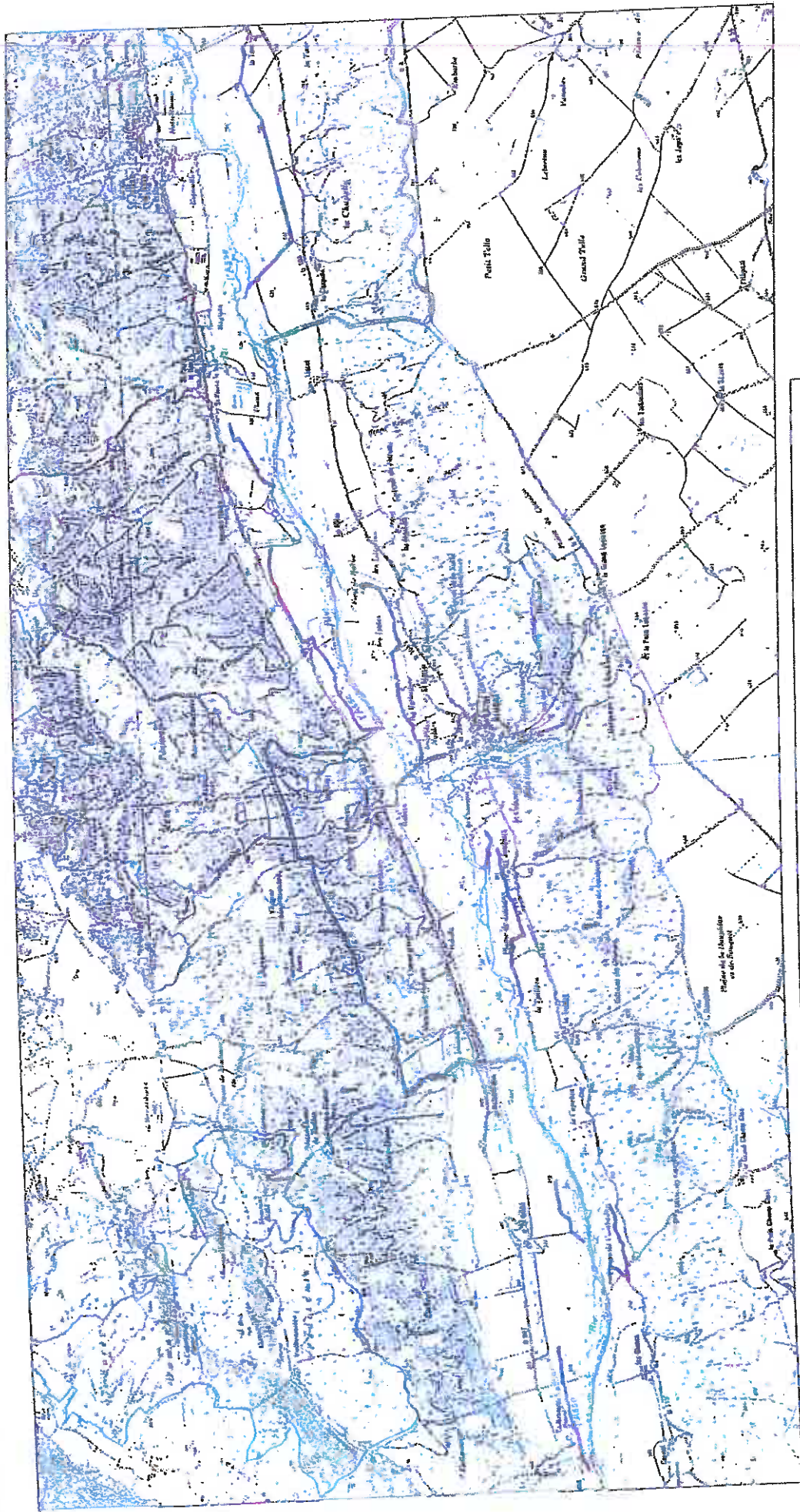
Cartes des cours d'eau complémentaires, trait bleu pointillé
concernés par les bandes tampon (hors cartographie - carte IGN - trait bleu plein)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ASSE AMONT : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES
CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

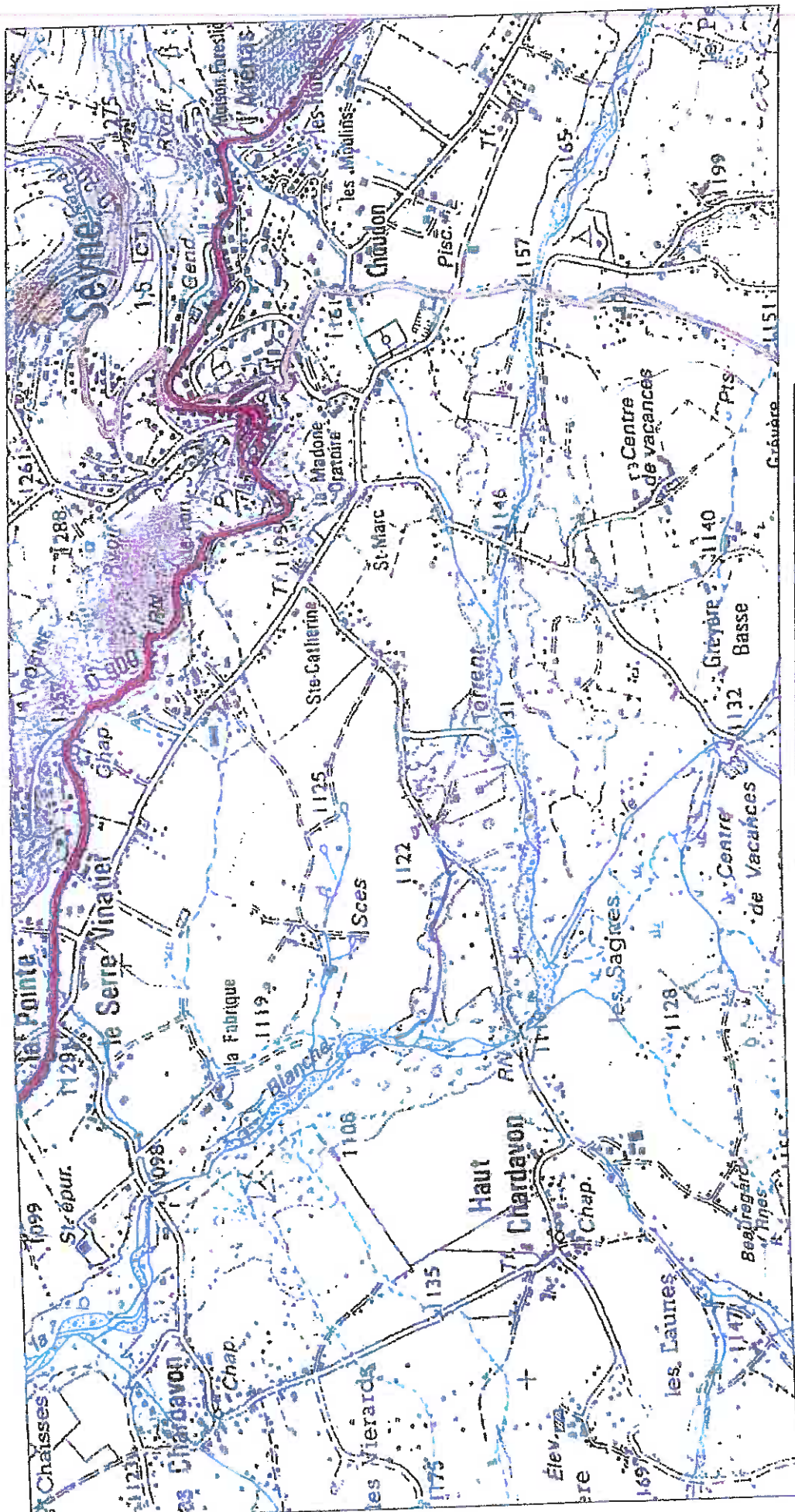
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ASSE AVAL : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**



LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/45.000

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
 BLANCHE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



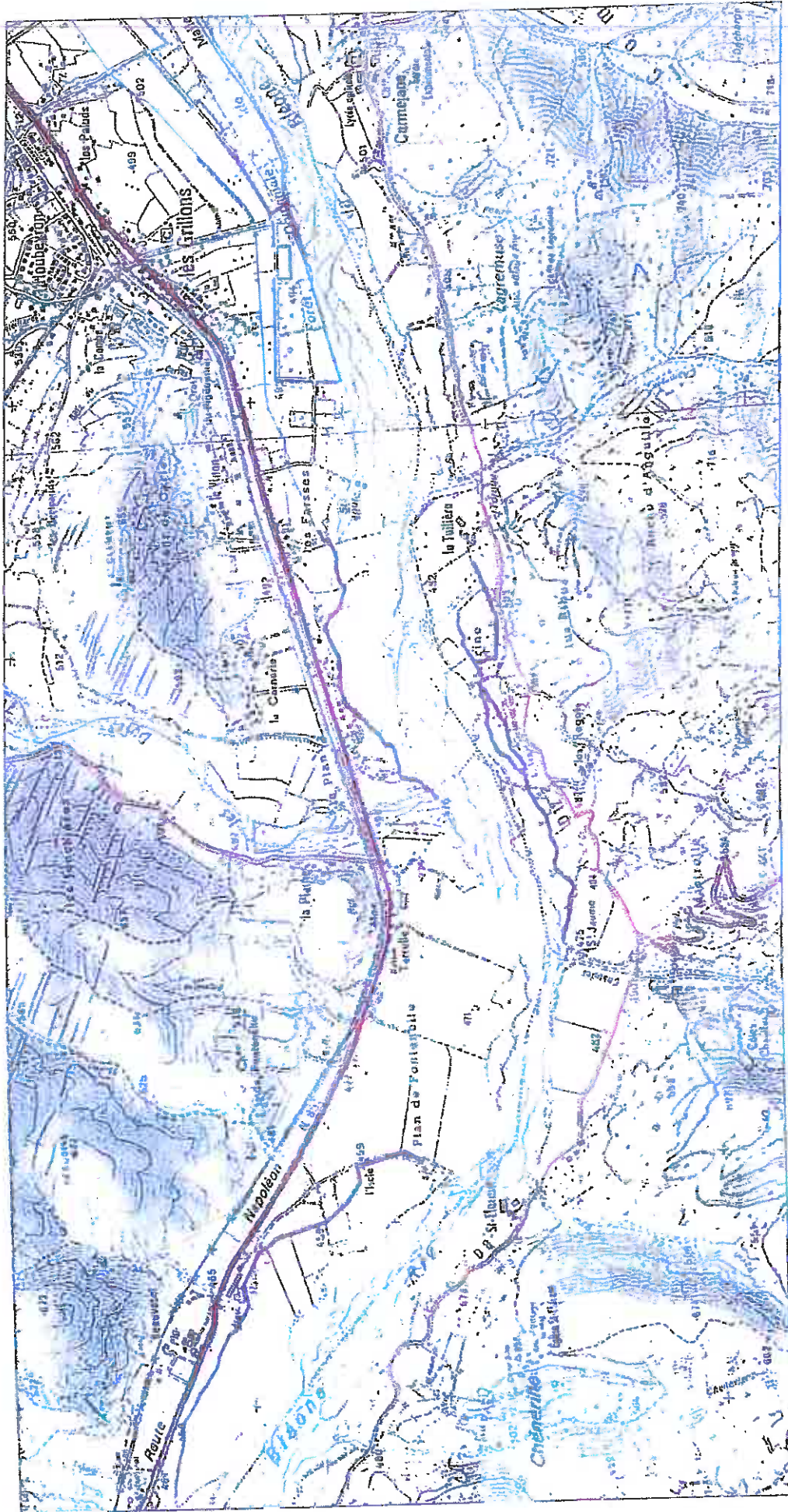
LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/113.000

Sources : BD CARTHAGE DDT04 - Edition: DDT 04

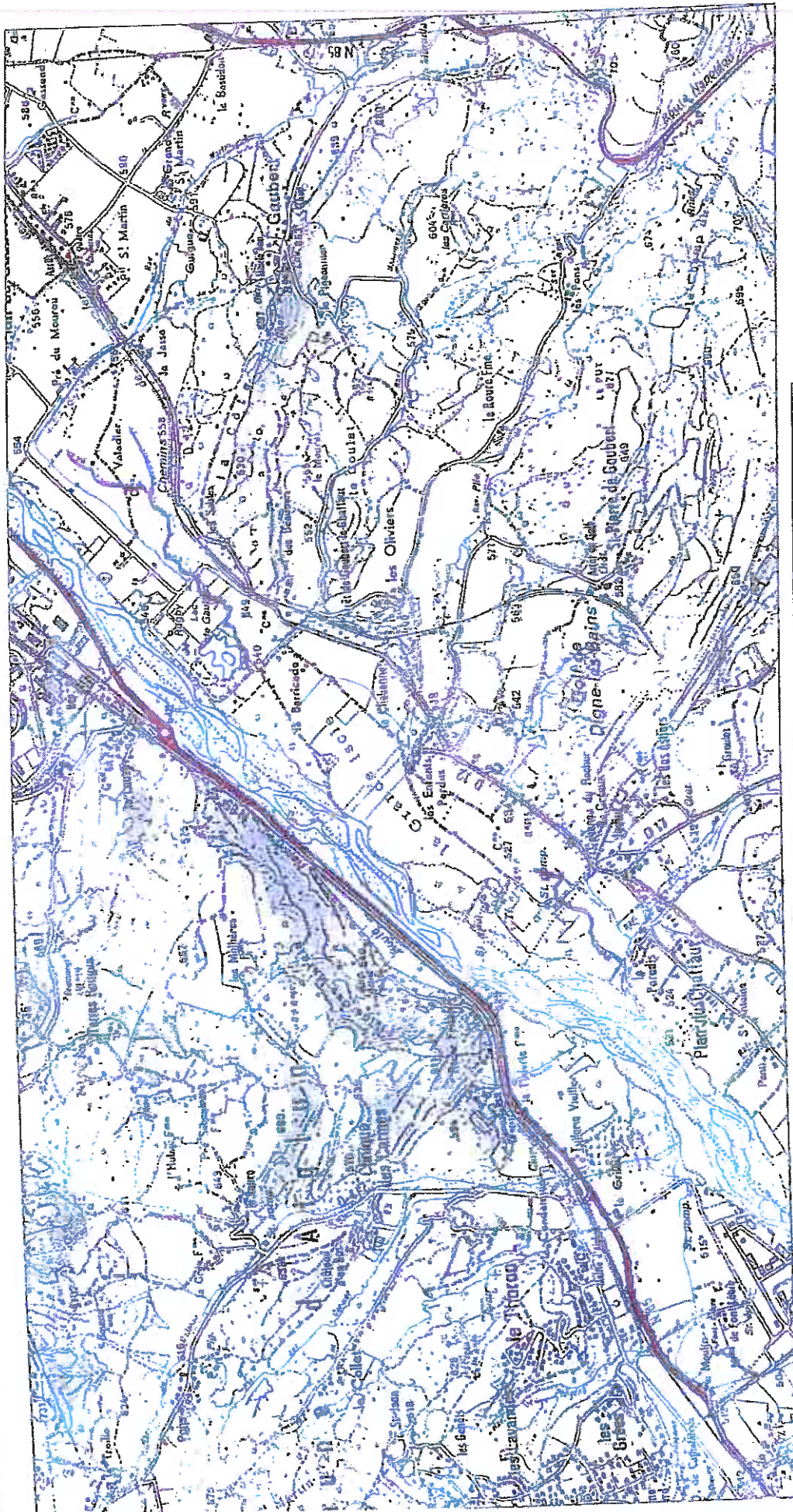
**EPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
LEONE AVAL 1 : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**



LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

**PARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
EONE AVAL 2 : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**



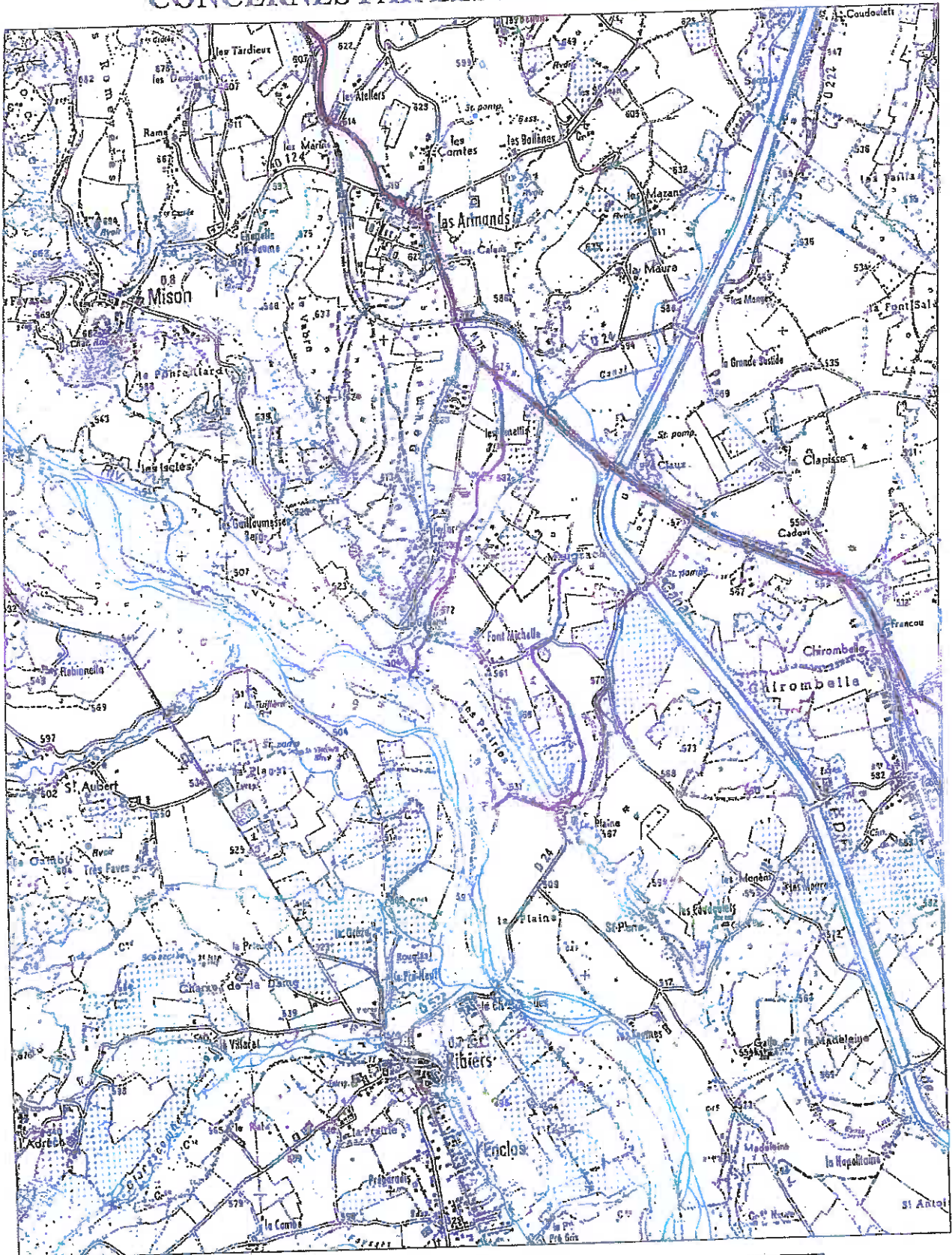
LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/22.000

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

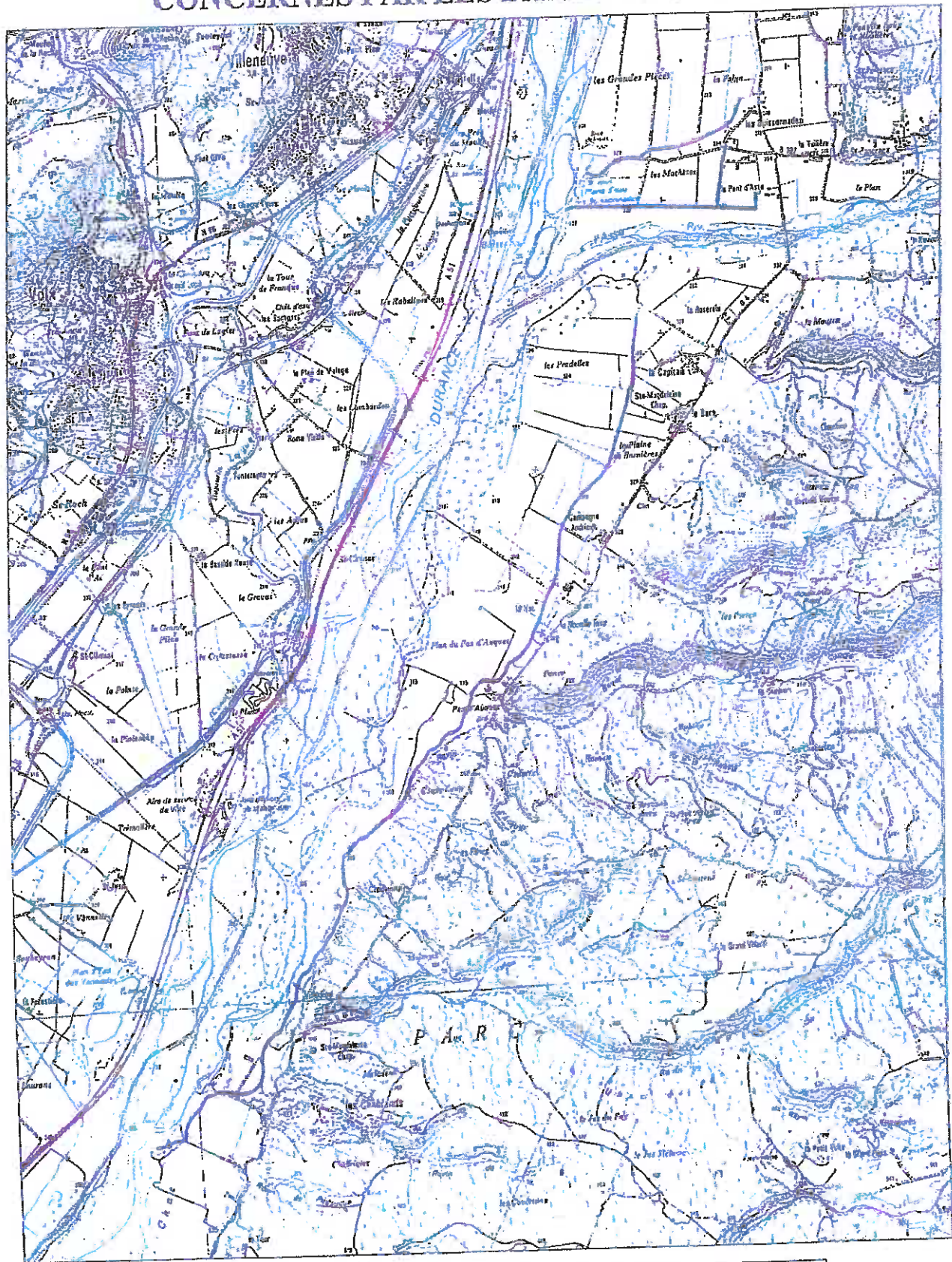
BUECH : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

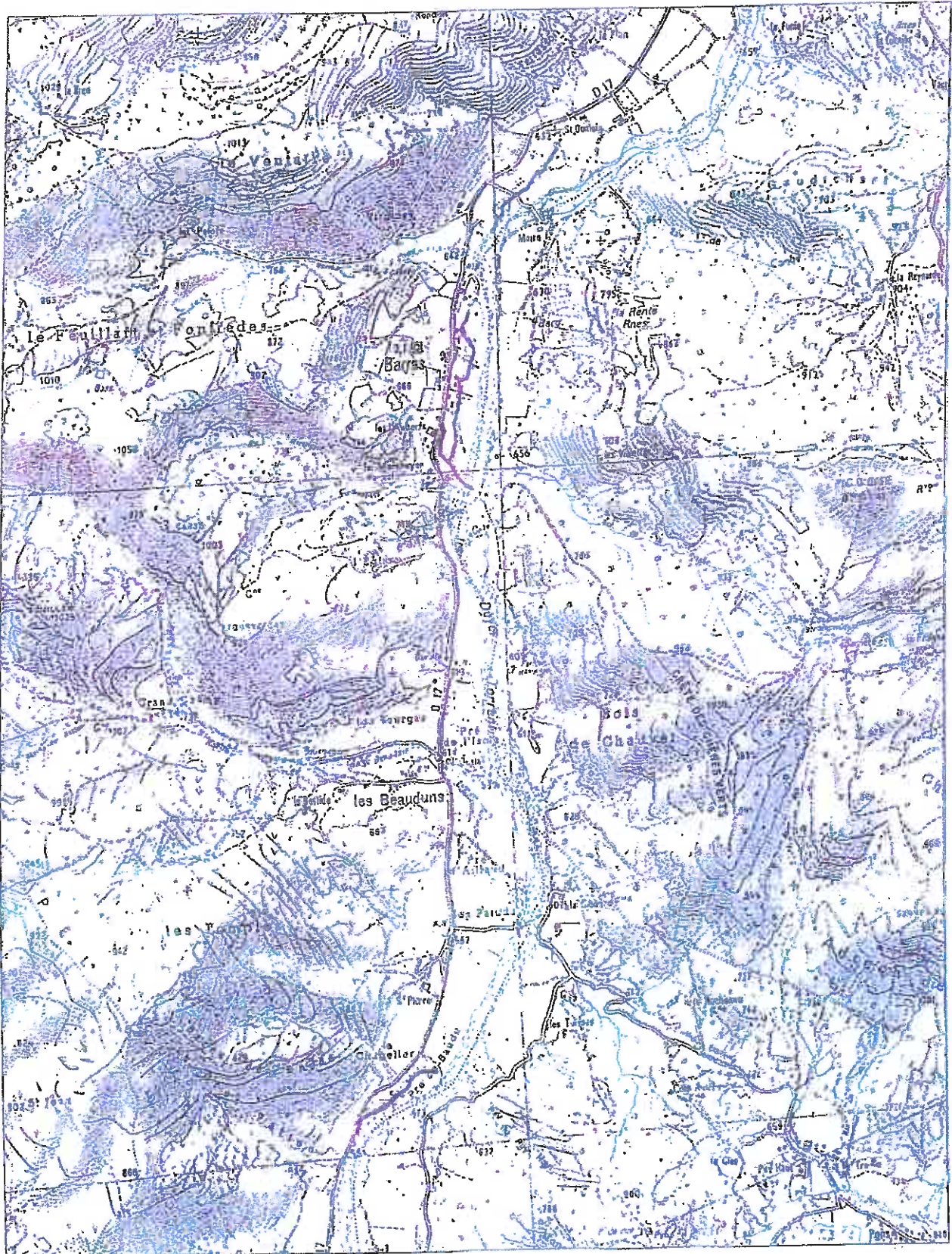
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DURANCE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS




LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

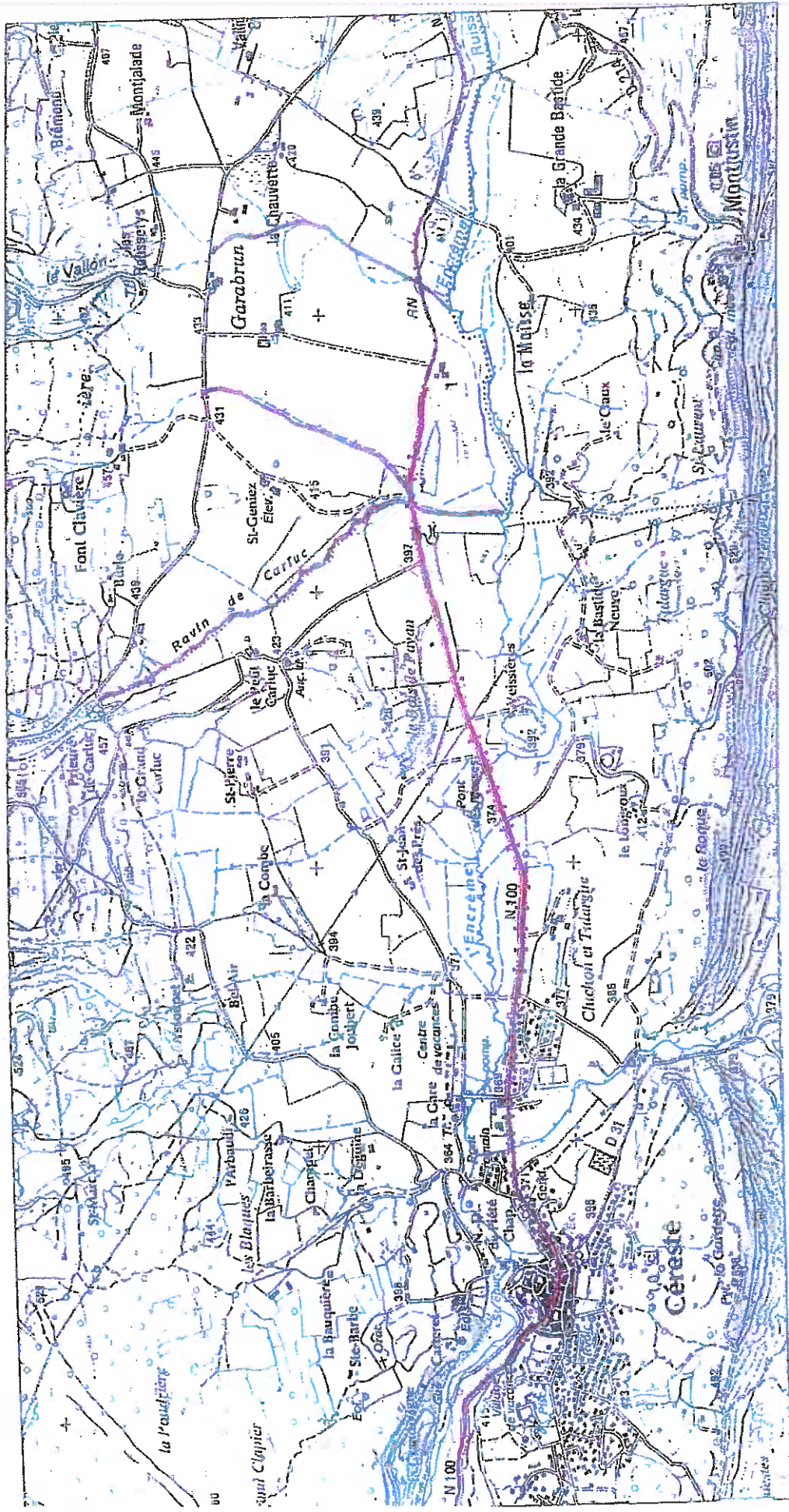
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DUYES : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES
CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE

 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ENCRÈME : SECTEURS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNÉS PAR LES BANDES TAMPONS**

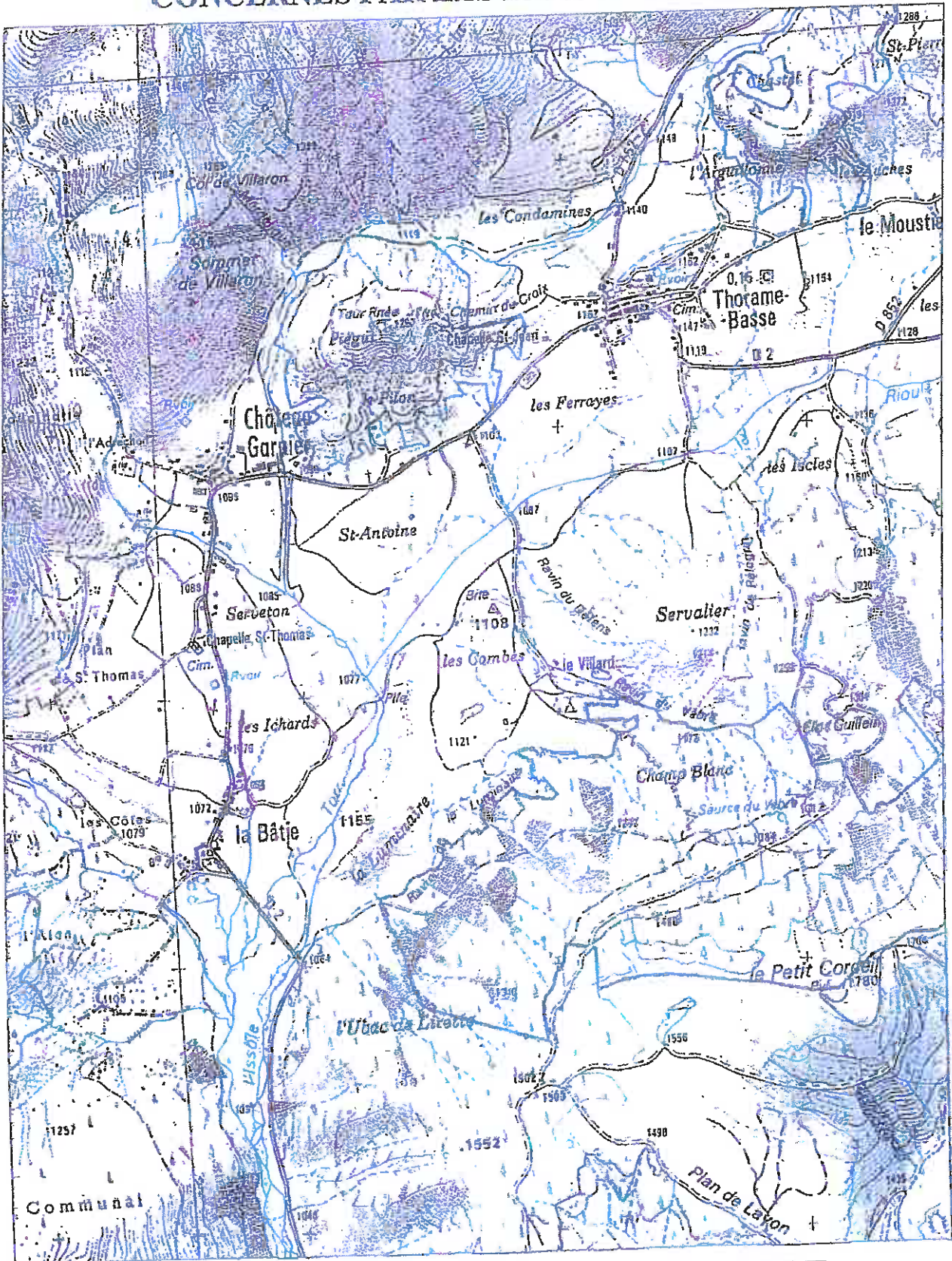


LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/20.000

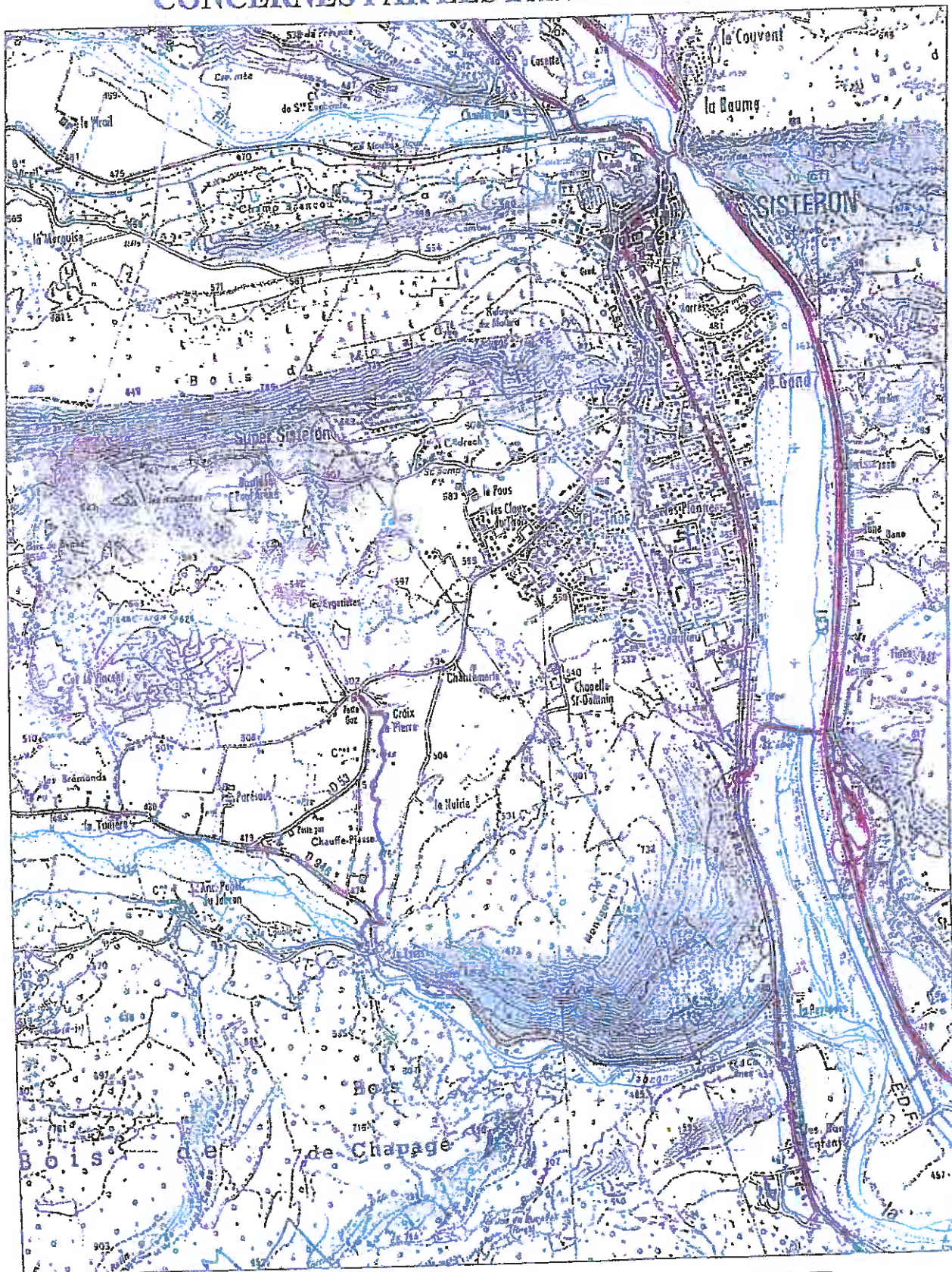
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
HAUT VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES
CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**



LEGENDE
 ——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

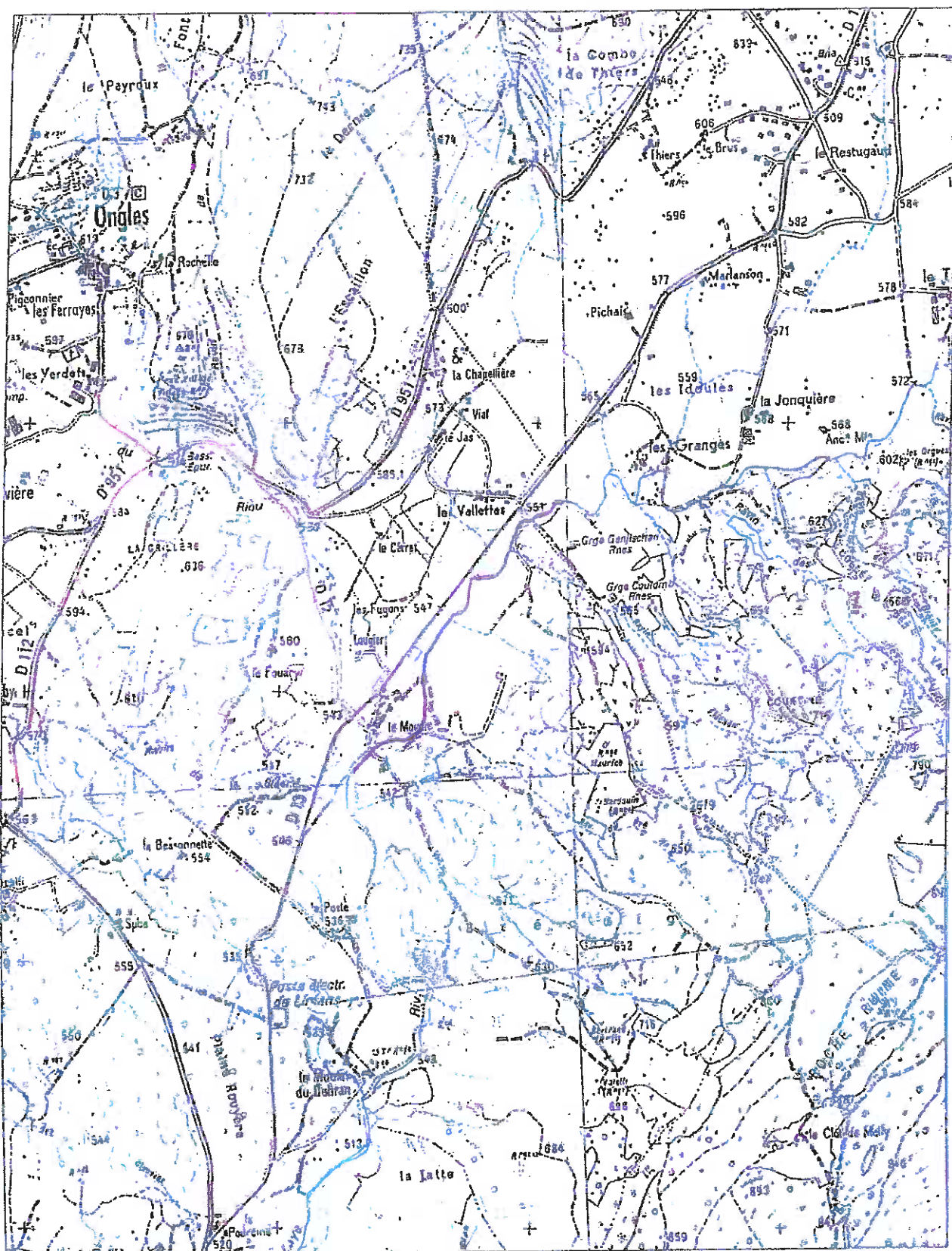
JABRON AVAL : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
 ——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

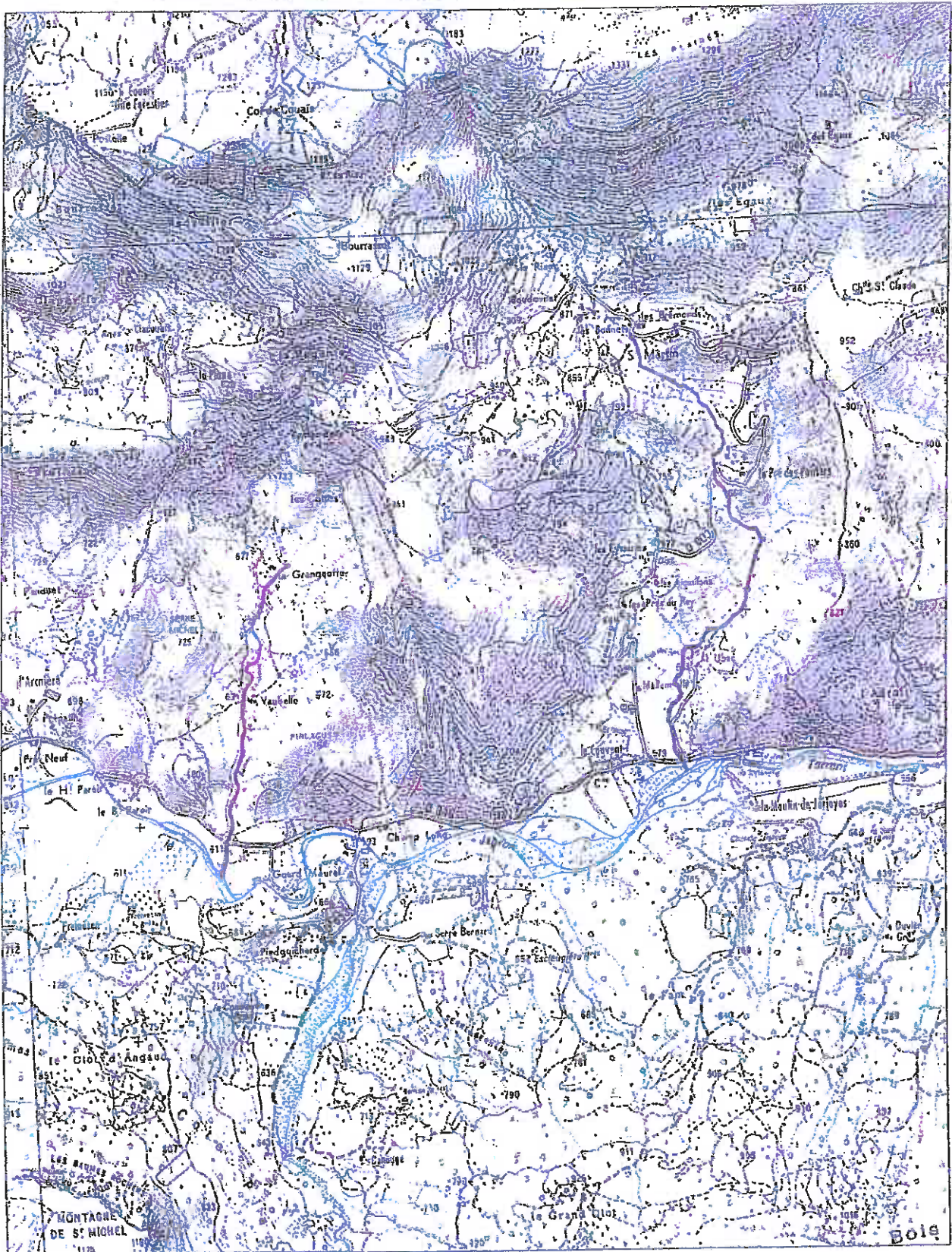
LARGUE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

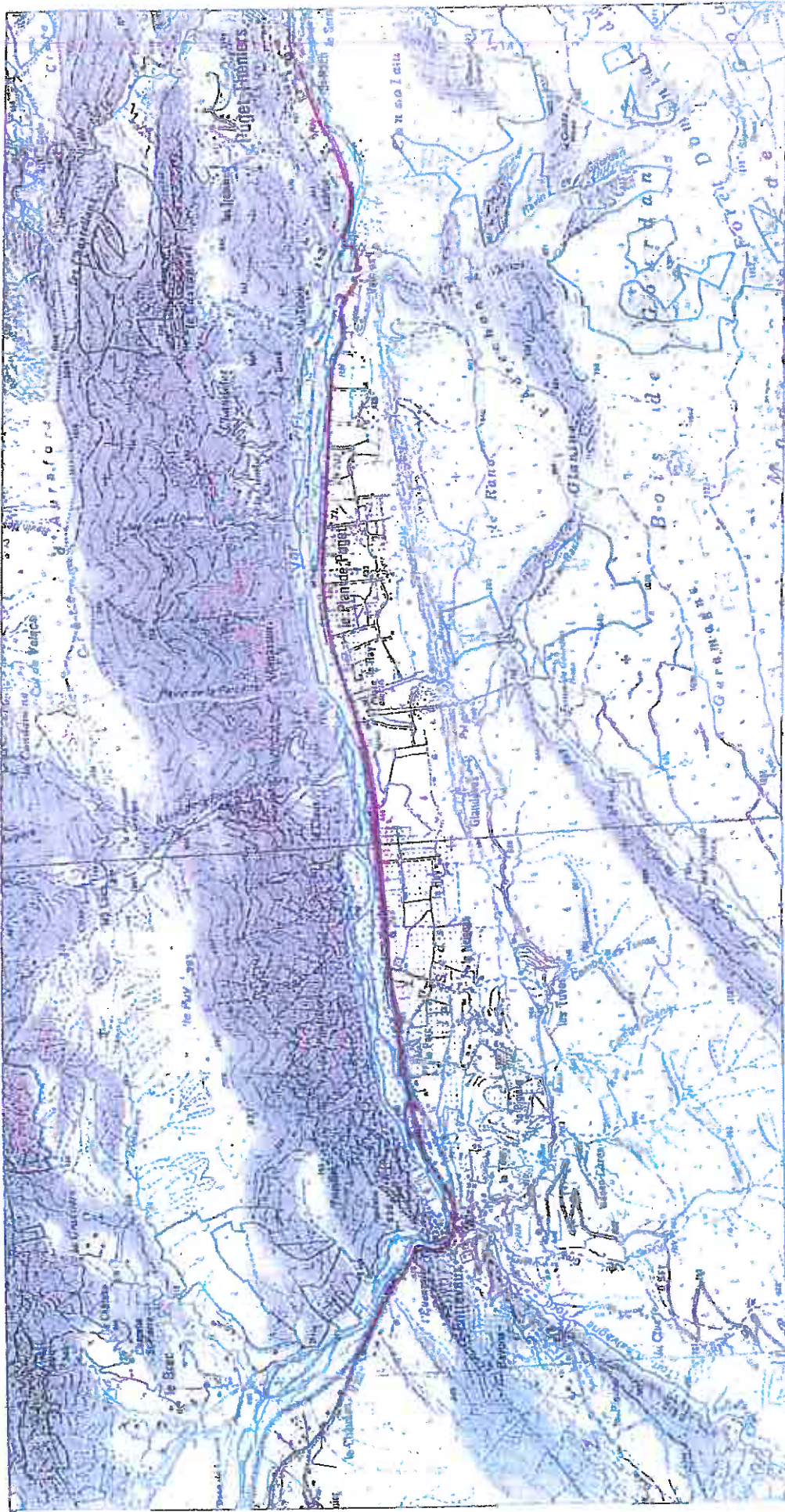
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE JABRON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VAR : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**

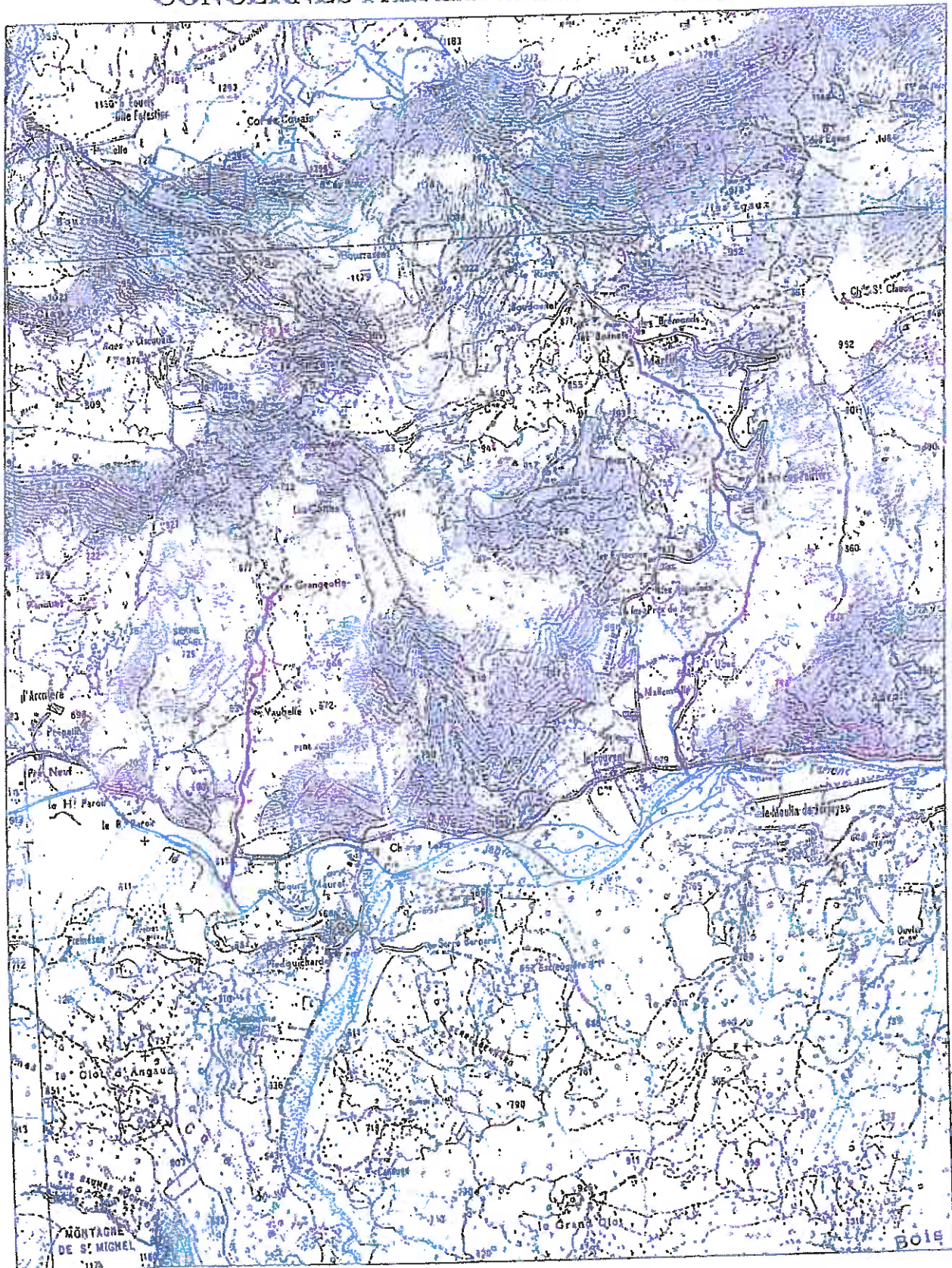


LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/30.000

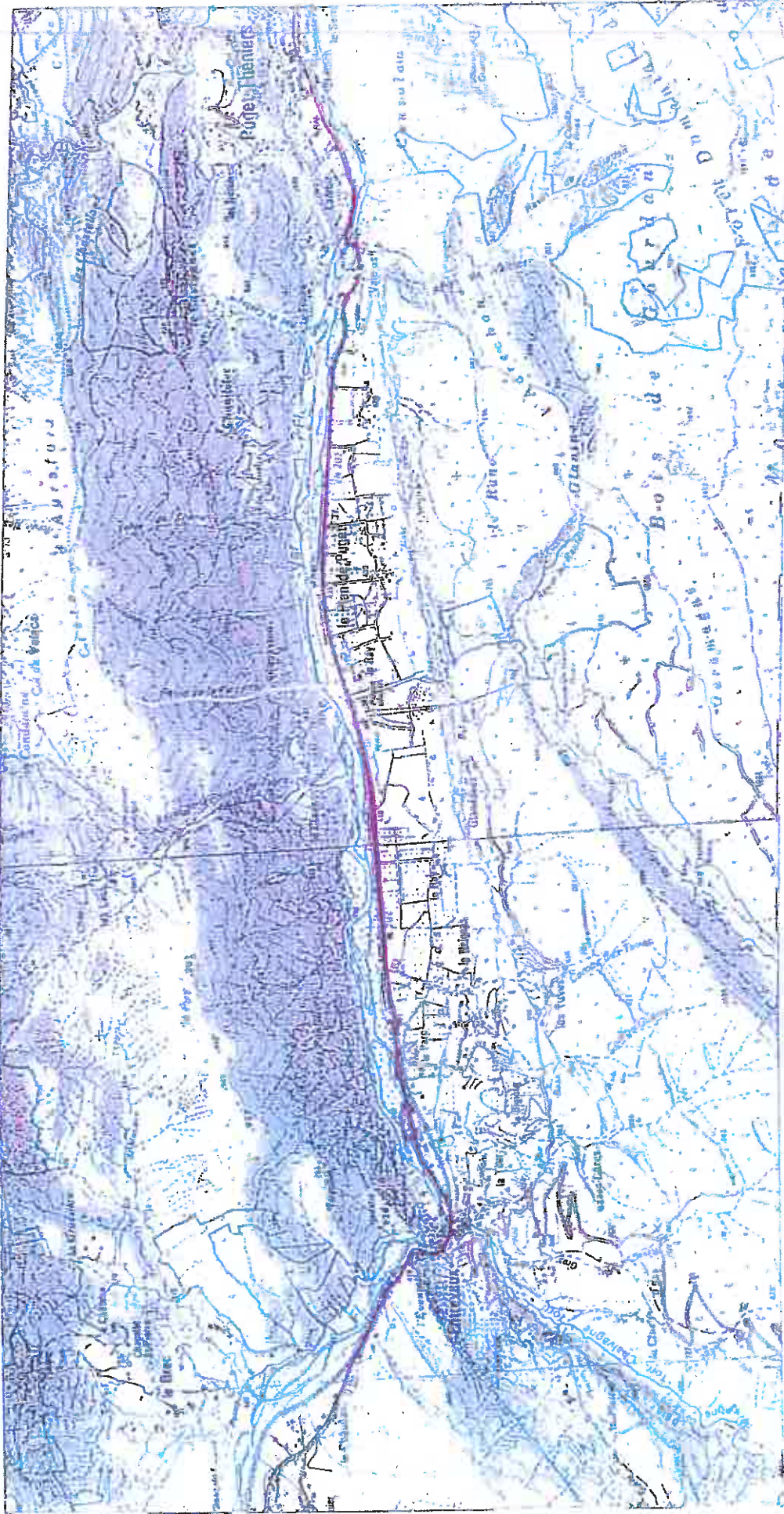
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE JABRON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VAR : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**

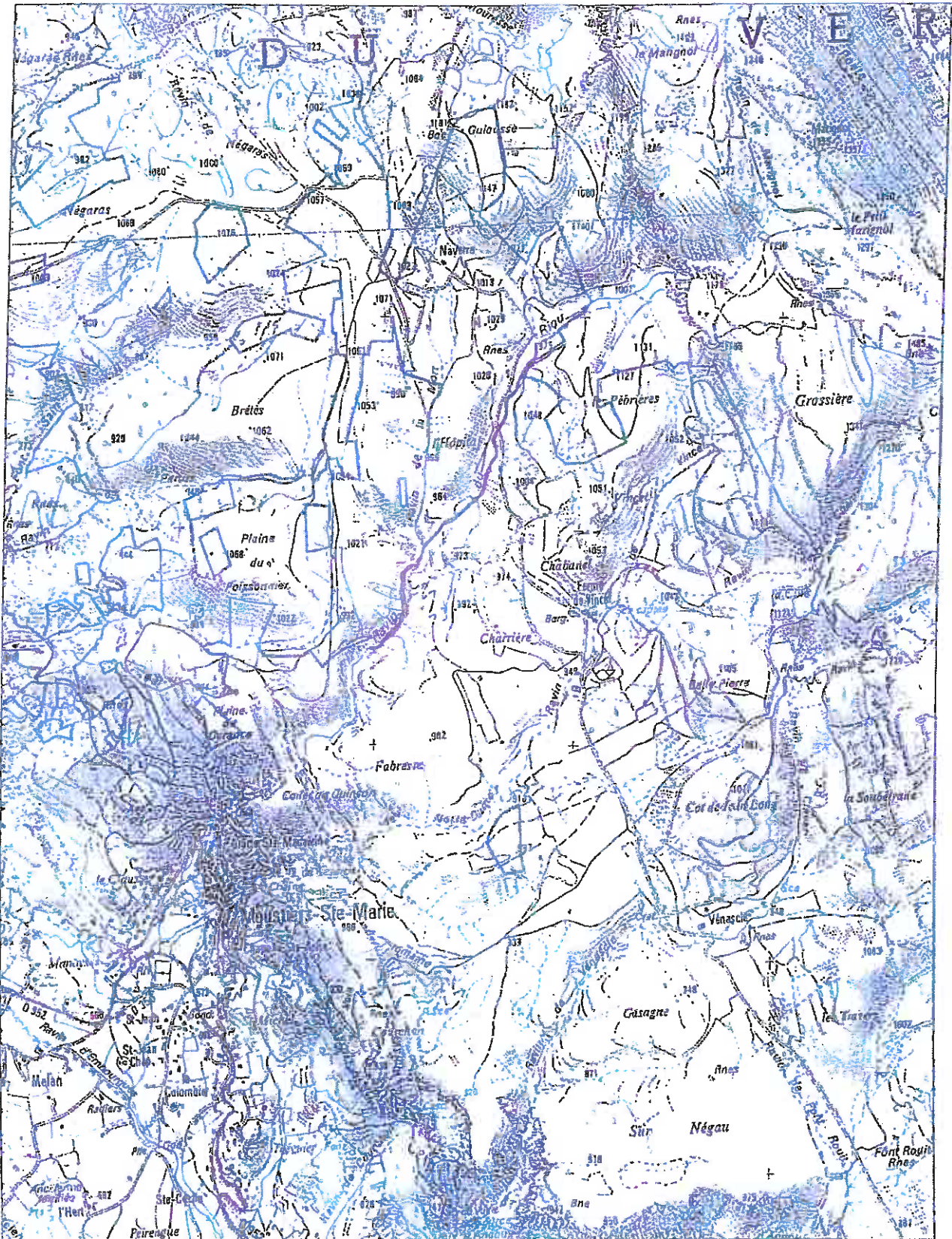


LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

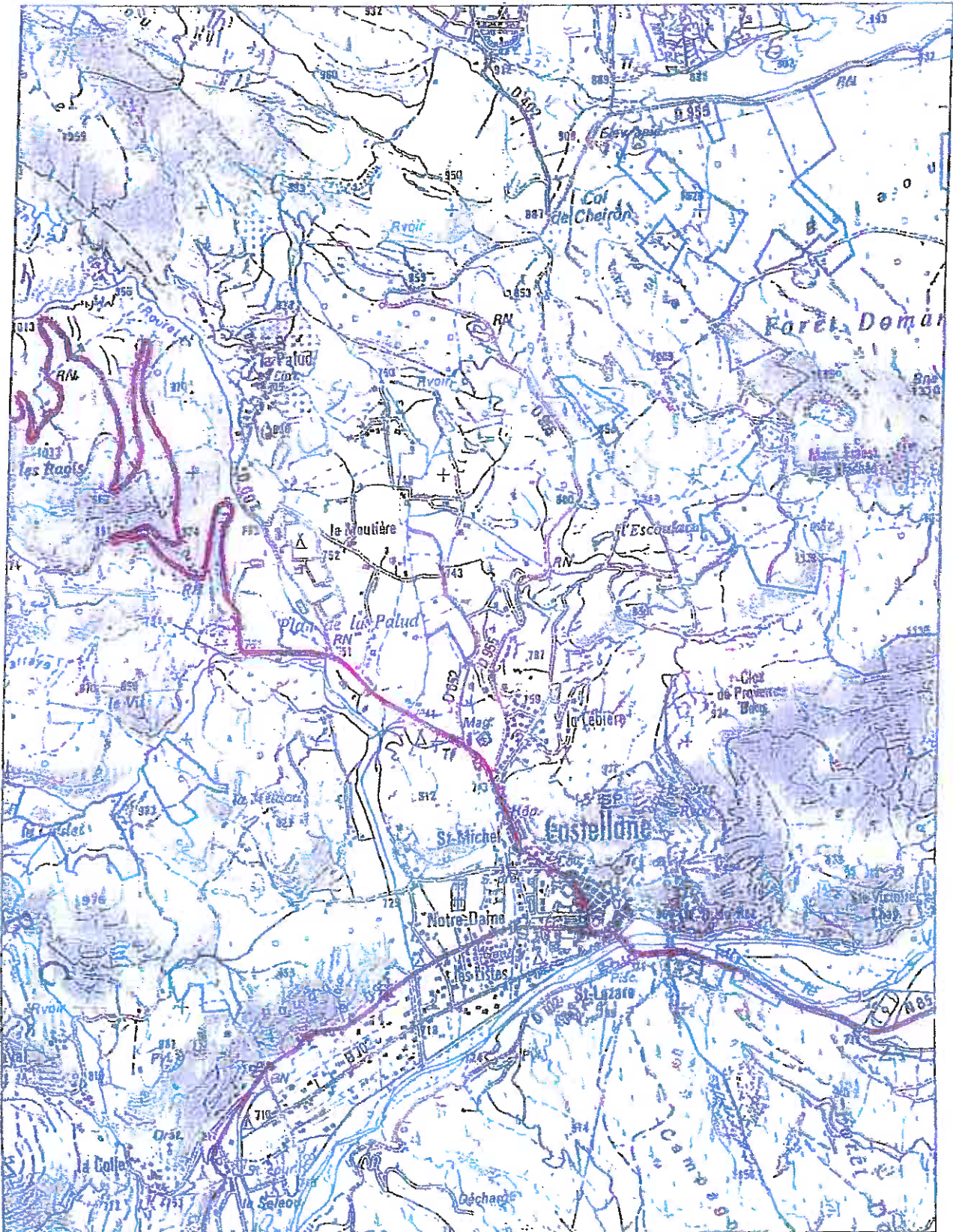
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES
CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS**



LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Annexe IV

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampon

(en application de l'article 2 du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne (sauf si déclaré en gel), minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante :

Nom commun	Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
VIVACES			
Achillée millefeuille	Achillea millefolium	juin-octobre	
Centaurée des prés	Centaurea jacea subsp grandiflora	juin-août	
Centaurée scabieuse	Centaurea scabiosa	juin-octobre	Plutôt calcaire
Chicorée sauvage	Cichorium intybus	juillet-octobre	
Grande marguerite	Leucanthemum vulgare	mai-août	
Leontodon variable	Leontodon hispidus	juin-octobre	
Mauve musquée	Malva moschata	Juillet-septembre	
Origan	Origanum vulgare	juillet-octobre	
Tanaisie vulgaire	Tanacetum vulgare	juillet-octobre	
Vulnéraire	Anthyllis vulneraria	mai-août	
ANNUELLES ET BISANNUELLES			
Nom commun	Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
Berce commune	Heracleum sphondylium	juillet-août	
Cardère	Dipsacus fullonum	juillet-septembre	
Carotte sauvage	Daucus carota	juin-octobre	
Cirse laineux	Cirsium eriophorum	juin-août	Plutôt calcaire
Radis fourrager	Raphanus sativus	avril-août	
Vipérine	Echium vulgare	juin-septembre	

Annexe V

Liste des plantes invasives (espèces avérées)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

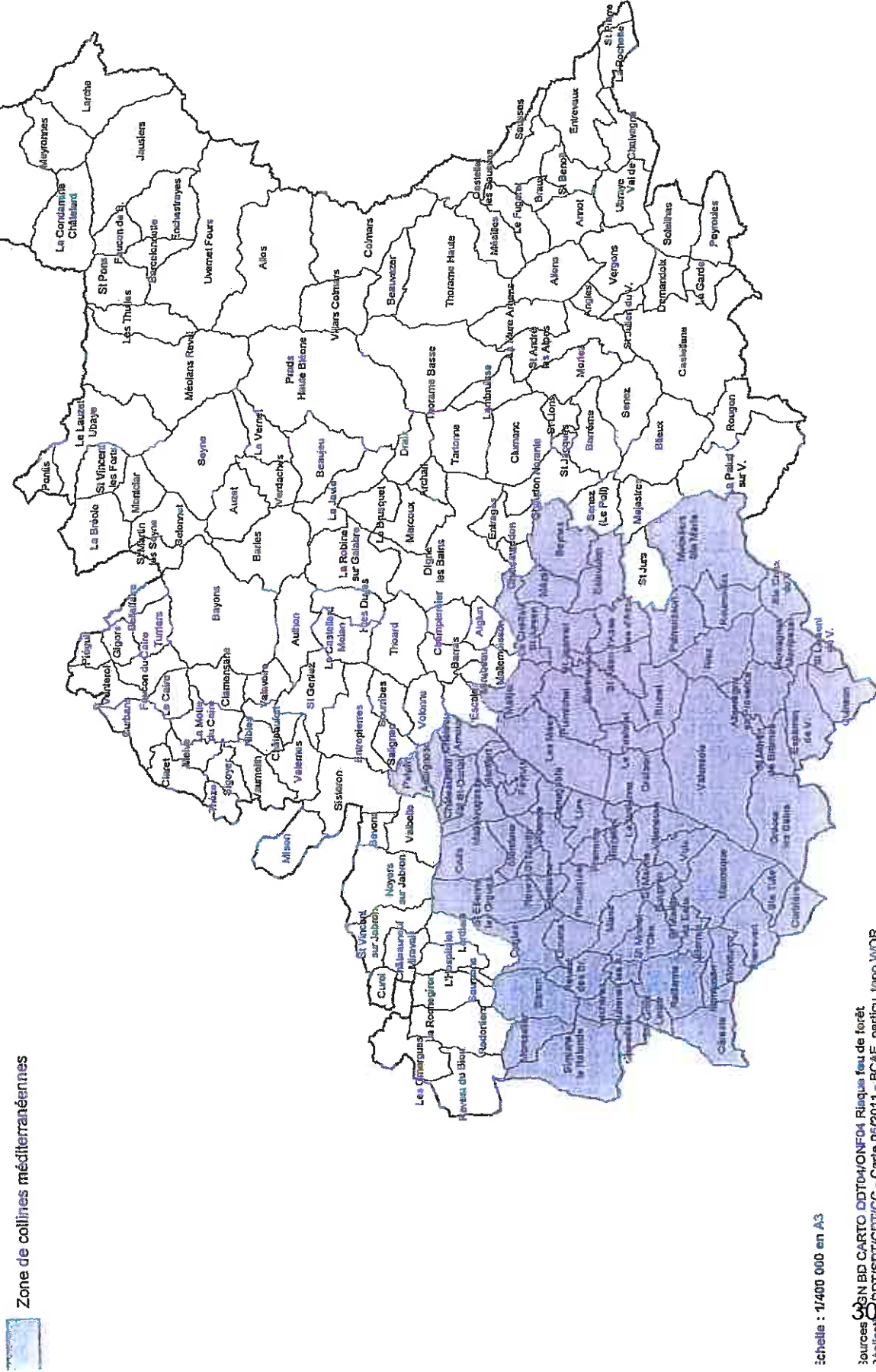
Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE VI

BCAE Maintien des particularités topographiques - Éléments complémentaires -
Prairies permanentes situées en zone de collines méditerranéennes

MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES - annexe VI

Prairies permanentes situées dans la zone de collines méditerranéennes



échelle : 1/400 000 en A3

sources : IGN BD CARTO DDT04/ONF04 Risques feu de forêt
réalisé par : DDT/SDT/CDT/CC - Carte 05/2011 - BCAE_particu_topo.WOR



PREFECTURE DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE

Direction
Départementale
des Territoires

Annexe VII : modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la déclaration de surface et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampon en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampon pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau.	Recommandé: Prairie ou Gel Autre déclaration possible: libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément - Limite de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Vergers de fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 m de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 m de large	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bosquets		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour les surfaces fourragères (normes usuelles) dans la limite de 5 m de large	
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située	Libellé de la culture attenante à la bordure de champ	Surface de l'élément - Limite de 5 m de large	1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe VII : modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la déclaration de surface et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt			
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et 3 m de large	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Cours d'eau, béalières, lévadons,		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et 5 m de large	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Trous d'eau, affleurements de rochers		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et pour les parcelles fourragères dans le cas de normes usuelles: 5% de la surface de l'îlot	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et 2 m de large	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Les prairies permanentes déclarées comme telles dans le dossier PAC situées dans la zone de collines méditerranéennes (annexe VI)	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans le dossier PAC ne recevant ni intrant ni labour depuis au moins 5 ans et situés à une altitude supérieure à 800 m.	Landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines, ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe VIII

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les jachères et les surfaces fourragères retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien qui s'appliquent sont respectivement celles des jachères et des surfaces fourragères,
- pour les bandes tampon le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien qui s'appliquent sont des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées (cf article 3),
- pour les haies : l'entretien doit permettre d'éviter la présence de ronces en bordure. Un entretien par taille triennale est recommandé.

Annexe IX

Règles à respecter en zone de protection semencière

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables aux espèces citées sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, ou, s'il y a lieu, aux conventions-type de multiplication.

Sur la zone de protection semencière, les parcelles gelées doivent être maintenues propres entre le 15 avril et le 1^{er} septembre. Pour cela, l'agriculteur peut :

- soit implanter un couvert végétal des espèces mentionnées au titre B. 4°) de l'annexe I du présent arrêté, en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département. Dans le cas où un risque d'érosion existe, l'implantation d'un couvert est fortement préconisée. Les règles d'entretien sont alors celles fixées au titre B. 5°) de l'annexe I du présent arrêté.
- soit laisser la parcelle retirée en sol nu. Toutefois, pour les parcelles retirées deux ou plusieurs années consécutives, la mise en place d'un couvert est vivement préconisée.

Dans tous les cas, la parcelle doit être absolument entretenue de manière à éviter toute montée à graine et particulièrement les portes-graines de betterave et de tournesol, en effectuant tous travaux légers mécaniques nécessaires, les labours ou travaux lourds étant exclus, ou en employant un des désherbants autorisés.

Le non respect de ces règles, quand il fait l'objet d'un constat par un agent de contrôle habilité et que celui-ci a été transmis à la Directrice Départementale des Territoires, est retenu comme anomalie au titre des règles minimales d'entretien, point de contrôle "entretien des terres gelées" de la mesure BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) « entretien minimal des terres ». Il fait alors l'objet de pénalités au titre de la conditionnalité pour le domaine BCAE.

Annexe X

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios* angulaires. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'emploi d'herbicides doit respecter les prescriptions décrites aux points 1 à 3 suivants :

1- Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

2 - Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie » limitation de la pousse et de la fructification ».

3 - Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Dans tous les cas, les AMM des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre en charge de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par celui-ci font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.